

Justification des choix retenus

Evaluation environnementale

Volume 3



SOMMAIRE

VOLUME 3 : JUSTIFICATION DE CHOIX RETENUS ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Partie 1. Justification des choix retenus

Justification des choix retenus	503
I. Les objectifs stratégiques	504
I.1. Les motivations initiales des élus et les objectifs stratégiques pour déterminer le projet urbain de territoire	504
I.2. Le renforcement de la concertation dans la construction du PLUI	504
I.2.1. Concertation avec le public	504
I.2.2. Association et concertation des Personnes Publiques	505
I.2.3. Association et concertation des élus et d'autres acteurs	506
II. Les choix retenus pour le PADD	508
II.1. Les orientations du PADD au regard des conclusions du diagnostic.	508
II.2. Choix d'un scénario démographique, besoins en logements et besoins fonciers	516
II.2.1. Le choix de l'année 2030 comme horizon des projections démographiques	516
II.2.2. La concertation des élus sur les scénarios démographiques étudiés et le scénario retenu	516
II.3. Besoins en logements et besoins fonciers	519
II.3.1. Estimation des besoins en logements à l'horizon 2030	519
II.3.2. Evolution des ménages : poursuite de la diminution de la taille de ménages	519
II.3.3. Fluidité du marché : estimation des apports des résidences secondaires et des logements vacants à l'horizon 2030	519
II.3.4. Besoins en logement et le rôle de la réhabilitation : trois possibilités explorées quant aux politiques possibles en matière de réhabilitation, ...	520
II.3.5. Répartition territoriale de l'offre de logements fixée dans le PADD	521
II.3.6. Densités de l'habitat neuf et besoins fonciers fixés dans le PADD	523
II.4. Les choix retenus pour la définition et la délimitation des zones	524
II.4.1. Les zones urbanisées (U)	524
II.4.2. Les zones à urbaniser (AU)	525
II.4.3. Les zones agricoles (A)	526
II.4.4. Les zones naturelles et forestières (N)	526
II.5. Bilan des surfaces du PLUI	527
II.5.1. Bilan de surfaces du zonage	527
II.5.2. Les besoins fonciers fixés dans le PADD et le résultat de sa traduction graphique et réglementaire	541
II.5.3. Bilan des surfaces urbanisables des documents d'urbanisme précédents	542
II.5.4. Les dents creuses et le potentiel d'urbanisation	543
II.6. La méthode de délimitation des zones humides	552
II.6.1. La définition des structures végétales à préserver ou à recréer :	552

Partie 2. Evaluation environnementale

Évolutions tendanciennes de l'environnement	556
II. Hiérarchisation des enjeux liés au projet	560
III. Caractérisation des parcelles vouées à l'urbanisation future dans le cadre de la mise en œuvre du PLUI	561
IV. Analyse des effets probables du PLUI sur l'environnement et mesures envisagées	590
V. Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu	604
V.2.3. ORIENTATIONS PRINCIPALES	605
VI. Suivi des impacts du PLUI sur l'environnement (indicateurs d'évolution)	609
VII. Description des méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation	614
VIII. Résumé non technique	617

1

Justification des choix retenus

Conformément à l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme, cette partie « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables, et des orientations d'aménagement ».

L'exposé est constitué de 3 chapitres :

1. Les objectifs stratégiques du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Toucycois.
2. Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), et délimiter les zones.
3. Les motifs des limitations administratives et des règles applicables aux zones.

I. Les objectifs stratégiques

I.1. Les motivations initiales des élus et les objectifs stratégiques pour déterminer le projet urbain de territoire

Par délibération du 16 novembre 2009, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Toucycois a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Le PLUI est prescrit dans l'optique de contribuer à « une bonne gestion du développement durable du territoire intercommunal. » Ceci est donc l'objectif stratégique majeur de l'élaboration du PLUI. En effet, la gestion territoriale, dans une optique de développement durable, exige la mobilisation des élus et la concertation avec les acteurs, y compris la population.

Au moment de sa prescription, le périmètre du PLUI s'étend sur les 12 communes de la Communauté de Communes du Toucycois : Beauvoir, Diges, Dracy-sur-Ouanne, Egleny, Fontaines, Lalande, Leugny, Moulins-sur-Ouanne, Parly, Pourrain, Toucy et Villiers-Saint-Benoît. Cette intercommunalité a fusionné ensuite avec d'autres EPCI pour constituer la Communauté de Communes Cœur de Puisaye à partir du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, le périmètre intercommunal du PLUI est maintenu, compte tenu de l'état d'avancement de l'élaboration du PLUI lors de la création de la nouvelle intercommunalité.

Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Toucycois, répondent aux objectifs stratégiques que la Communauté de Communes a fixés en matière de projet urbain de territoire. Le Rapport de Présentation expose ainsi la justification des choix, tandis que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable met en œuvre les orientations qui permettent de répondre aux objectifs stratégiques. Ce dernier document devient alors l'élément central des choix réglementaires.

I.2. Le renforcement de la concertation dans la construction du PLUI

Conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal précise les modalités de la concertation, en associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet : « les services de l'Etat, les personnes publiques autres que l'Etat », mais aussi en conduisant une concertation avec la population « ... sous forme d'une information dans la presse locale, de publication au travers des bulletins intercommunaux d'information, de la tenue de registres à la disposition du public, de réunions publiques ... »¹

Pour ce faire, la Communauté de Communes a mis en place un processus de concertation visant à impliquer les différents acteurs, tout en organisant aussi le travail de réalisation du projet par les élus de manière concertée.

I.2.1. Concertation avec le public

Tout d'abord, la Communauté de Communes a organisé une série de réunions publiques dès le lancement officiel de la mission d'élaboration de son PLUI. Elles ont été organisées comme suit :

¹ Cf. la pièce N° 6 du PLUI : « bilan de la concertation. ». Nous reprenons ici les principales démarches de concertation

1. Des **réunions publiques** ont été organisées dès le lancement de la mission d'élaboration du PLUI :
 - a. Dans la phase du diagnostic, sous forme de formation action, visant à expliquer le rôle du PLU Intercommunal et de recueillir les premières impressions, remarques et objectifs partagés par les habitants dans la perspective d'alimenter les informations avec les forces vives du territoire. Au total, 5 séances ont été effectuées, 4 selon un découpage par secteur couvrant l'ensemble de l'intercommunalité et une cinquième, réalisée à Toucy, adressée à toute la population du territoire intercommunal.
 - b. Dans la Phase PADD, 5 réunions de présentation et débat du projet de PADD ont été animées selon le même principe de répartition géographique mis en place dans le diagnostic.
2. **Organisation d'événements :**
 - a. Réalisation d'un événement public appelé la Semaine des Habitats Durables, organisée en octobre 2012, avec notamment : une soirée ciné-débat sur la base d'un film (Un Monde pour soi).
 - b. Exposition-jeu sur la Ville Ecologique, concernant les éco-gestes, la mobilité douce, ...
 - c. Une permanence au siège de la Communauté de Communes présentant le PADD.
 - d. Une exposition itinérante (avec des permanences) par commune présentant le PADD.
3. **Mise à disposition de registres** visant à accueillir les avis et remarques de la population, déposés dans chaque commune et au siège de l'intercommunalité.
4. **Des actions de sensibilisation et d'information au travers des médias :**
 - a. 7 articles publiés dans la presse locale concernant le démarrage de la mission, les réunions publiques, les événements.
 - b. Diffusion des informations à 7 reprises dans le bulletin communautaire.
 - c. Lettre envoyée à chaque foyer de l'intercommunalité annonçant le démarrage de la mission et le lancement de la concertation publique tout au long de l'élaboration du PLUI.
 - d. Mise en ligne sur le site internet de l'intercommunalité des dates de réunion, des comptes rendus et de l'ensemble de documents produits depuis le début de la mission.

1.2.2. Association et concertation des Personnes Publiques

Conformément à l'article L. 123-7 : « A l'initiative ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme », la Communauté de Communes a associé les Personnes Publiques suivantes :

- La Préfecture de l'Yonne.
- La Direction Départementale des Territoires de l'Yonne.

Par ailleurs, l'article L. 123-8 précise : le « Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général, et, le cas échéant, le Président de l'Etablissement Public prévu à l'article L.122-4, le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le Président de la Communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 ou leurs représentants, sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme. Il en est de même des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, des maires des communes voisines, ainsi que du président de l'établissement public chargé, en application de l'article L.122-4, d'un schéma de

cohérence territoriale dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe, ou de leurs représentants [...] ».

La Communauté de Communes Cœur de Puisaye (Communauté de Communes du Toucycois lors du démarrage de la mission) a alors consulté les Personnes Publiques suivantes :

- Le Conseil Régional de Bourgogne.
- Le Conseil Général de l'Yonne.
- La Chambre d'Agriculture de l'Yonne qui a, en plus, élaboré le diagnostic agricole en concertation avec les exploitants.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne.
- La Chambre des Métiers de l'Yonne.
- L'Office National des Forêts (O.N.F.).
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière de la Région Bourgogne.
- Le Syndicat Mixte du Pays Puisaye-Forterre.

Les communes limitrophes consultées sont : Coulangeron, Merry-la-Vallée, Saint-Maurice-le Vieil, Lindry, Chevannes, Escamps, Ouanne, Levis, Fontenoy, Mezilles, Tannerre-en-Puisaye, Grandchamp, Sommecaise, Saint-Aubin-Châteauneuf, Poilly-sur-Tholon, Saint-Martin-sur-Ocre, Champignelles et Saints.

Les Communautés de communes consultées sont : CC de l'Aillantais, CC de l'Auxerrois, CC du Coulangeois, CC de Forterre, CC de Saint-Sauveur, CC de Bléneau, CC de Charny.

1.2.3. Association et concertation des élus et d'autres acteurs

Outre les Personnes Publiques et les collectivités voisines, la Communauté de Communes Cœur de Puisaye a déployé deux autres dispositifs de concertation : l'un adressé aux professionnels invités dans le cadre d'ateliers thématiques de concertation et l'autre mis en place plus particulièrement pour les élus communaux, sous forme d'ateliers thématiques.

Concertation avec les milieux professionnels et associatifs

Les milieux professionnels et associatifs ont été associés à l'élaboration du PLU Intercommunal dès que cela est apparu utile et a été possible. Les concertations conduites ont mobilisé :

- Les exploitants agricoles, lors de l'élaboration du diagnostic agricole, par le biais de 5 réunions de travail, mais aussi par des entretiens bilatéraux.
- Les professionnels de l'habitat (agences immobilières, notaires, ...) et les associations (de maintien à domicile, ...) ont rejoint les partenaires institutionnels (CAF, DDT, ANAH, ADIL, CAUE, Mission Locale, ...), dans le cadre de la concertation conduite dans le volet thématique de l'habitat, de sorte à pouvoir répondre aux spécificités d'un programme local d'habitat (PLH). A cet effet, deux ateliers thématiques ont été effectués dans la phase élaboration des orientations du PLH.

Concertation entre élus du territoire intercommunal

Les concertations entre élus, nécessaires pour parvenir à un projet politique de territoire tel que le PLUI, ont été conduites tout au long de l'élaboration du PLUI.

Les élus communaux et intercommunaux ont été conviés à participer dans tous les dispositifs de concertation avec la population et les partenaires associés (institutionnels, professionnels et associatifs).

Par ailleurs, une méthode itérative a assuré la participation avec les instances communales et intercommunales et entre celles-ci et les autres partenaires. Les temps marquants de la concertation des élus ont été :

1. Une formation-action auprès de tous les élus lors de la réunion de lancement de la mission.
2. Une rencontre bilatérale entre les bureaux d'études et les élus municipaux dans la phase de diagnostic, accompagnée d'une visite de la commune.
3. Des ateliers thématiques d'élus dans la phase diagnostic (4 ateliers thématiques), dans l'étape de construction et choix des scénarios de développement (4 ateliers) et dans la phase d'élaboration du PADD (4 ateliers).
4. Des rencontres bilatérales avec les élus par commune lors de la traduction graphique et réglementaire du PADD.
5. Des échanges directs entre les communes et l'intercommunalité, entre les communes et les bureaux d'études et entre l'intercommunalité et les bureaux d'études, dans toutes les phases de la mission.

II. Les choix retenus pour le PADD

II.1. Les orientations du PADD au regard des conclusions du diagnostic.

Le plan local d'urbanisme intercommunal du Toucycois a été le moment de construire, en concertation avec les acteurs, un projet de territoire. De ce fait, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) répond de manière transversale à chacun des enjeux soulevés dans la synthèse du diagnostic. Ces orientations sont ainsi définies autour de 10 grands axes de développement, concernant l'ensemble de thématiques étudiées dans le diagnostic.

Le tableau suivant présente les aspects qui justifient les orientations du PADD au regard de la synthèse prospective du diagnostic.

Axe I. Un paysage reconnu qui devient le marqueur de l'évolution du territoire	
Orientations du PADD	Constat issu du diagnostic
Prendre en compte la charpente paysagère à l'échelle de la CCT	Le paysage Toucycois est largement déterminé par son socle géologique, qui induit sa diversité et sa richesse. Dans un relief changeant souvent, on a distingué 8 unités de paysage. Les territoires de Forterre et des plaines et collines du Tholon sont extrêmement sensibles, car perceptibles par une multiplicité de vues lointaines.
Logiques paysagères et logiques d'implantation : appliquer les facteurs qualifiants du paysage	La qualité du paysage résulte de l'activité agricole et du caractère rural. En même temps, il est fragile par la multiplicité des perceptions lointaines. Prendre en compte le caractère des paysages permet d'envisager leur évolution sans les banaliser, en préservant leur authenticité.
Maintenir l'agriculture qui génère la qualité des paysages	La qualité des paysages Toucycois est fortement dépendante de la gestion du paysage par l'agriculture, ainsi que de l'occupation à dominante rurale.
Axe II. Un espace agricole préservé pour une agriculture porteuse de développement	
Orientations du PADD	Constat issu du diagnostic
Préserver les terres agricoles du territoire	L'activité agricole est très présente sur le territoire et constitue l'un des vecteurs d'identité et de qualité du cadre de vie, en plus d'être un secteur économique important. Toutefois, on remarque une diminution de la SAU entre 2000 et 2010 (de 5,6 %). L'étude rétrospective de l'occupation de l'espace et des paysages permet de constater une augmentation des surfaces artificialisées, mais en même temps une progression de la forêt et des friches agricoles.
Préserver l'environnement des bâtiments d'exploitation pour éviter tout conflit	Les installations agricoles se localisent généralement sur trois types de situation par rapport aux espaces bâtis : bâtiments agricoles isolés ou concentrés dans les exploitations, bâtiments d'exploitation dans les hameaux et bâtiments agricoles dans les bourgs-centres. La cohabitation est plus importante lorsque le tissu urbain est relativement développé (bourgs-centres, hameaux de grande taille) ou soumis à un rythme significatif d'urbanisation. Dans le territoire intercommunal du Toucycois, il existe une quantité considérable de bâtiments qui se trouvent dans la première situation. Dans ce cas, l'enjeu est de préserver l'activité agricole. Par ailleurs, les bâtiments localisés dans les bourgs-centres et dans les hameaux se

	situent généralement en bordure des tissus bâtis, ce qui fait que la cohabitation ne pose guère de conflits, ni pour les exploitants, ni pour les habitants. L'enjeu est alors de préserver ou d'éviter de futurs conflits, notamment dus à la construction neuve
Préserver les marqueurs agricoles du territoire	L'activité agricole est très importante dans le périmètre intercommunal, avec des bâtiments d'exploitation répartis sur l'ensemble du territoire. L'identité rurale est donc à conforter dans le cadre du PLUI du Toucycois en veillant, d'une part, à les préserver et, d'autre part, à garantir l'intégration paysagère et urbaine de ce patrimoine. Or, le patrimoine agricole concerne aussi bien les bâtiments des exploitations qui resteront actives dans les années à venir, mais aussi les bâtiments des exploitations qui cesseront leur activité. De ce fait, même si l'activité économique est stoppée, le patrimoine reste et il devient important de le préserver en tant qu'élément fort du paysage. Par conséquent, il est nécessaire non seulement de maintenir les installations agricoles, mais également d'éviter que tout bâtiment de qualité patrimoniale disparaisse. De ce fait, le PLUI intégrera les éventuelles mutations de vocation de bâtiments qui risquent de ne plus avoir un usage agricole.
Axe III : Un territoire qui accompagne les populations locales tout au long de leur vie et accueille des nouveaux ménages selon les atouts de chaque commune	
Orientations du PADD	Constat issu du diagnostic
Favoriser la diversité de l'habitat pour une offre accessible à tous dans une optique de parcours résidentiel	Les évolutions démographiques montrent que le territoire vit des changements et des situations dont il faut tenir compte en termes d'habitat et d'aménagement du territoire : • Vieillessement de la population, avec une forte progression de la part des 45-59 ans dans la dernière période intercensitaire. • Croissance de population due au solde migratoire, reflétant l'arrivée aussi bien de ménages actifs en provenance de l'Auxerrois mais aussi d'autres communes du département, que de ménages venant s'installer sur le territoire après la retraite (issus en particulier de la région parisienne), • Augmentation régulière des prix des terrains à bâtir et des maisons sur le Toucycois, avec des fluctuations qui dépendent notamment des changements en vigueur dans l'Auxerrois. • Des ménages dont les revenus moyens sont inférieurs à ceux de l'Yonne. Les ménages à faibles revenus concernent aussi bien les propriétaires occupants que les locataires du parc privé et public de logements.
Répartir entre les communes la construction neuve pour un équilibre territorial partagé	La répartition doit s'appuyer à la fois sur l'armature urbaine et la dynamique démographique où l'est du territoire se trouve soumis à l'influence de l'Auxerrois. Une offre de logements supplémentaire estimée à 850 unités à l'horizon 2030, dont 85 % dans la construction neuve, soit plus de 720 logements neufs.
Axe IV : Une politique de l'habitat en adéquation avec les besoins identifiés	
Orientations du PADD	Constat issu du diagnostic
Assurer une offre de logements qui tienne compte des besoins	L'offre actuelle en matière de logements sur le périmètre intercommunal du Toucycois ne semble pas tout à fait en adéquation avec la demande, notamment en termes de taille (trop élevée par rapport à la taille moyenne des ménages), de coûts et de performance énergétique. Le diagnostic a aussi mis en avant le rôle social du parc locatif privé puisqu'il accueille plus de locataires que le parc public. Dans la plupart

	des communes, il pallie à l'absence de locatifs HLM.
Favoriser l'adaptation du parc aux nouveaux besoins	Le parc de logements existant sur le Toucycois présente des signes de fragilités : présence de logements vacants, de logements vétustes donnant des signes de faible performance énergétique, enfin, présence d'un potentiel de logements insalubres. Dans le détail : - Le diagnostic du volet Habitat du PLUi a tenté une approche du nombre de logements qui pourraient être concernés par l'insalubrité : on compte environ 900 logements pour lesquels la probabilité de trouver des logements indignes est forte. - La vacance des logements est d'autant plus visible que le bourg est petit. C'est donc en milieu rural que la vacance pèse le plus sur l'attractivité des communes et des centres, jouant un rôle néfaste d'entraînement. Enfin, les logements faisant l'objet d'une vacance de longue durée subissent des dégradations importantes qui les rendent parfois insalubres. - La tendance à la hausse du coût de l'énergie est confirmée sur le long terme. Et le territoire intercommunal comprend 68 logements sociaux énergivores (classés F ou G dans les Diagnostic de Performance Energétique) dont 49 à Toucy. - Environ 54 % des résidences principales du territoire datent d'avant 1949 (soit environ 2 000 logements) alors que leur part n'atteint que 44 % dans le département. Ce taux s'élève même à 70 % dans le secteur « Vallée de l'Ouanne bas ». - La part des personnes âgées va nettement s'élever sur la CC compte tenu du fait que les 45-59 ans sont actuellement les mieux représentés sur le territoire (23 % de la population) et que d'ici 10 ans, une partie d'entre eux rejoindra la catégorie des plus de 65 ans. Or, il est constaté que les logements privés sont souvent moins bien adaptés que les logements sociaux à la perte de mobilité et que plus la population vieillit, plus elle s'appauvrit. - Le territoire recèle des paysages de qualité.
Avoir une meilleure connaissance du marché de l'habitat	Dans son article L 302-1, le Code de la Construction et de l'Habitation précise que « le programme local de l'habitat définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire ». Ce dispositif d'observation permettra de suivre la dynamique de l'habitat sur le territoire, mais il sera également très important dans le suivi du programme d'actions
Axe V. Un développement économique prioritaire et durable	
Orientations du PADD	Constat issu du diagnostic
Conforter le rôle du pôle d'appui de Toucy au sein du tissu économique départemental	Les activités économiques actuelles reflètent une forte présence de la filière résidentielle (65 % des emplois dans le Toucycois, contre 60 % dans l'Yonne). Malgré une concentration démographique modeste, l'économie productive occupe également une place relativement importante, axée sur un tissu artisanal et de petites et moyennes entreprises. Soulignons également que le nombre d'entreprises et d'emplois salariés a augmenté entre 2000 et 2009 (+21 entreprises ; + 54 emplois). Ce dynamisme économique est donc à conforter, notamment au travers de la requalification de l'offre foncière (bâtie et nue) existante, d'une vocation plus précise des terrains dédiés aux activités économiques, et en anticipant les futures demandes d'implantation d'entreprises sur le territoire. Sur le plan spatial, on constate une diversité de situations qui pointe la

	nécessité de déployer plusieurs dispositifs d'aménagement et la définition d'une stratégie locale de développement économique : • La zone industrielle située au sud de Toucy est vieillissante et a subi des mutations qui ont abouti à la création de commerces en périphérie ; ceci ne correspond pas à la vocation initiale de la zone. Par ailleurs, cette zone requiert une amélioration de son insertion urbaine et paysagère, en particulier en tant qu'entrée de ville sud-est de Toucy et inscription dans l'unité paysagère de <i>la confluence</i>. • L'offre foncière en activités est d'environ 10,8 ha : 7 ha dans la ZA des Champs Gilbert à Pourrain (2 ha viabilisés et 5 ha acquis récemment), 3,5 ha acquis récemment en extension de la ZA des Hâtes du Vernoy (et 2 ha supplémentaires en cours de négociation) et les 3 385 m² de la zone artisanale de Villiers-Saint-Benoît. Compte tenu des demandes régulières des entrepreneurs et des potentialités économiques du territoire, cette offre peut s'avérer insuffisante à moyen et long termes. • Des implantations d'entreprises localisées de manière isolée, en fonction des vocations et des opportunités foncières, mais également des spécificités de fonctionnement des entreprises.
Protéger et conforter les commerces du pôle Toucycois et des pôles de proximité	Les commerces du Toucycois sont très majoritairement (à 73 %) regroupés à Toucy, où l'on a identifié deux pôles commerciaux majeurs : le centre-ville (environ 60 petits commerces très diversifiés) et la zone industrielle (présence de grandes surfaces alimentaires et de bricolage-jardinerie). Pour le reste, on considère Pourrain comme un pôle commercial secondaire de proximité, avec 8 commerces (et la création en 2012 d'un commerce multiservices de 200 m² dans le centre-bourg). Les autres communes ont très peu de commerces (entre 0 et 3), bien que certaines fassent des efforts pour maintenir une activité commerciale (à l'image de Diges). La tendance générale est à la disparition progressive des petits commerces dans les communes rurales. Cela est dommageable car ces commerces jouent un rôle de proximité, tant par le service qu'ils rendent que par la vie locale qu'ils génèrent. Notons l'existence de locaux commerciaux vacants dans le centre-ville de Toucy, bien qu'il existe une certaine rotation. Il est, en revanche, plus problématique que des services (banques, assurances) prennent une place de plus en plus importante par rapport aux commerces traditionnels.
Faire du tourisme une priorité de développement et de valorisation du patrimoine	Le territoire est situé à proximité de pôles touristiques reconnus (St Fargeau, Guédelon, Auxerre). De plus, ses ressources propres (châteaux, ancienne ocrerie, musées, galeries, chemins de randonnées, qualité des paysages, patrimoine historique...) sont des atouts à mettre en avant. Mais, le territoire ne dispose cependant pas d'une offre hôtelière et de restauration suffisante et adaptée : un seul hôtel à faible capacité (à Pourrain). En revanche, les chambres d'hôtes sont bien représentées avec souvent un hébergement haut de gamme. Par ailleurs, des événements (festival de jazz de Toucy, festival Lune Amitié de Pourrain, ...), le camping de Toucy et les possibilités de service de restauration en terrasse aux beaux jours sont des atouts que le territoire offre pour jouer une carte touristique, malgré le fait de ne pas compter sur un équipement touristique phare et attractif.
Axe VI. Un cadre naturel riche et structurant à respecter	

Orientations du PADD	Constat issu du diagnostic
Préserver, restaurer et entretenir les structures paysagères jouant un rôle important pour la vie sauvage, la gestion de l'eau et la qualité des paysages	Zones humides et fonds de vallée : les zones humides sont essentielles à la vie sauvage et à la société (régulation des micropolluants, ralentissement des crues). Elles sont indissociables des systèmes des fonds de vallée (correspondant aussi aux remontées de nappe) qui contribuent à la biodiversité ainsi qu'aux espaces de loisirs pour la population. Toutefois, les zones humides nécessitent un inventaire exhaustif sur le territoire que seule une étude spécifique pourra mettre en exergue. Schéma Régional de Cohérence Écologique : les « réservoirs de biodiversité » sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme. En outre, le maintien de zones perméables au déplacement de la faune est menacé le long de certains axes routiers. Haies et ripisylves : maillage important pour le déplacement des espèces liées aux lisières et aux milieux boisés ; canalisation et ralentissement de la circulation de l'eau dans les bassins versants peu perméables. Une gestion est nécessaire à la diversité des milieux et à l'ouverture des paysages. Prairies de fauche : surfaces agricoles très intéressantes pour la biodiversité et le paysage.
Assurer un accueil de la population qui tient compte des risques naturels, industriels et technologiques potentiels, par la prise en compte des logiques du territoire	Cinq communes sont concernées par le risque d'inondation (Dracy, Moulins-sur-Ouanne, Villiers-Saint-Benoît, Toucy, Leugny). Le retrait-gonflement des argiles, existant notamment au niveau des argiles de Gault, induit un risque fort sur les constructions. De nombreuses Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont présentes sur le territoire du Toucycois.
Utiliser les ressources disponibles... tout en étant attentif à leur pérennisation	La qualité de l'eau de l'Ouanne est mauvaise ; la protection de la ressource en eau potable est indispensable ; la ressource en bois est importante sur le territoire ; la bonne qualité de l'air est à préserver ; les quantités de déchets produits sont en augmentation ; il existe une dynamique de développement des énergies renouvelables sur le territoire.
Axe VII. Un maintien / renouvellement des équipements et des services de proximité	
Orientations du PADD	Constat issu du diagnostic
Des services et équipements de qualité pour attirer de nouveaux ménages	Aujourd'hui, la majorité des services et équipements publics de l'intercommunalité est concentrée à Toucy : cinéma, piscine intercommunale, médecins, cité scolaire, terrains de tennis... Cependant, certaines communes comme Pourrain, Diges ou encore Leugny possèdent elles aussi quelques services et équipements importants de la vie quotidienne, sans que l'on puisse pour autant parler d'équipements structurants. En effet, les équipements structurants dans le Toucycois sont la cité scolaire (plus de 1 000 élèves issus de toute la Puisaye icaunaise), la piscine intercommunale et le cinéma. Des projets existent, au premier rang desquels la création d'un complexe de loisirs près de la gare de Toucy (comprenant une salle de cinéma, deux pistes de bowling, un espace de restauration et une petite salle d'expositions temporaires). L'autre projet « phare » est la modernisation de la piscine intercommunale afin qu'elle soit accessible toute l'année (ce qui nécessite qu'elle soit couverte). Ont également été évoqués la volonté de créer un verger conservatoire sur un terrain communal à Diges, la création d'une petite aire de loisirs à Eglény et la construction d'une grande salle des fêtes à Pourrain.
Prendre en compte le vieillissement de la population	Si les élus souhaitent attirer de nouveaux ménages actifs, ils sont également conscients du vieillissement en cours de leur population et

	qui va également se poursuivre. Or, le Toucycois ne dispose d'aucun équipement structurant en matière de services de santé (hôpital, urgences, clinique...). De plus, il n'y a pas sur le territoire de laboratoire d'analyses médicales, ni de médecins spécialistes (à l'exception de deux dentistes à Toucy). Il manque une structure médicale permettant des soins la nuit et les week-ends, ce qui oblige actuellement la population à se rendre aux urgences de l'hôpital d'Auxerre. Enfin, il n'y a, au total, que 7 médecins généralistes (dont 3 à Toucy), ce qui est insuffisant (d'autant qu'il n'est pas aisé d'attirer de nouveaux praticiens et que au moins un prendra sa retraite prochainement). Par ailleurs, en ce qui concerne spécifiquement les personnes âgées, il existe aujourd'hui, sur le territoire intercommunal, 4 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui proposent 185 places d'accueil et emploient plusieurs dizaines de personnes. Mais, avec le vieillissement de la population, il faut d'ores et déjà prévoir la création d'une nouvelle maison médicalisée. Les élus privilégient une localisation à Toucy, le plus proche possible du centre-ville pour des questions d'accessibilité.
Des services et équipements localisés à proximité des principaux pôles d'habitat	Une partie importante des équipements et services de proximité est située à Toucy. Et, comme nous l'avons dit plus haut, les principaux projets à venir concernent également la commune de Toucy (que ce soit pour le complexe cinématographique ou la piscine intercommunale). Dans certains cas (comme le terrain de sport et le terrain de tennis à Diges), les équipements ne se trouvent pas à proximité immédiate des zones d'habitat, ce qui peut nuire à leur utilisation.
Etre attentif aux évolutions démographiques et assurer une vie en communauté	En 2008, le Toucycois comptait environ 8 800 habitants. Et, selon le scénario démographique choisi, ce sont 1 070 habitants qui s'ajouteront d'ici 2035, prioritairement à Toucy et dans l'est du territoire. Aujourd'hui, les principaux équipements et services publics semblent adaptés au poids démographique de l'intercommunalité, à l'exception de la piscine intercommunale et du cinéma qui font l'objet de projets mieux dimensionnés, et des services de santé (problématique traitée plus haut). Toutefois, les élus ont fait part d'un risque de saturation des effectifs scolaires dans le regroupement pédagogique intercommunal de Parly – Beauvoir – Egleny. Concernant la vie associative, elle est particulièrement développée, notamment à Toucy et Pourrain. Or, les élus souhaitent conserver ce lien essentiel entre les habitants, et entre les habitants et leur territoire.
Axe VIII. Pour que transport, mobilité et déplacements ne riment pas qu'avec nuisances	
Orientations du PADD	Constat issu du diagnostic
Des choix d'aménagement du territoire qui doivent limiter les nuisances liées au transport et aux déplacements	Le périmètre intercommunal est traversé par trois axes routiers importants : RD 965, RD 955 et RD 950. Ces axes génèrent des nuisances directes le long de leurs tracés (bruit, pollution, dangerosité pour les piétons). Les principaux points présentant davantage de risques d'accidents se localisent majoritairement dans les traversées des centres urbains. C'est notamment le cas à Toucy, Pourrain, Villiers-Saint-Benoît, Dracy, Leugny, Fontaines et Egleny. Dans la plupart des cas, c'est le passage des poids lourds sur des routes peu adaptées qui pose des problèmes de bruit et de cohabitation avec les piétons. C'est à Toucy que les nuisances sont les plus importantes, notamment le long du boulevard Pierre Larousse (RD 965), aux intersections avec la RD 950 (en direction de la zone d'activités) et au passage du Pont Capureau (très étroit). Au niveau de Pourrain, toutes les intersections avec la RD

	965 sont dangereuses, particulièrement celle permettant l'accès à la zone d'activités. La circulation y est globalement rapide, ce qui est problématique vis-à-vis des habitations construites en bordure de la route et de la présence du seul hôtel dans le Toucycois.
Développer les modes de déplacements alternatifs	Le mode de vie de nombreux habitants du territoire est caractérisé par une importante mobilité domicile-travail. Ce sont les communes situées à l'est du territoire qui possèdent les parts les plus élevées d'actifs travaillant dans une autre commune que leur commune de résidence. Etant donné les tendances constatées et le scénario démographique choisi, l'arrivée d'actifs sur l'Auxerrois va se poursuivre. Or, l'essentiel des déplacements domicile-travail s'effectue en transport individuel (la voiture dans près de 83 % des cas). Les autres modes de déplacement s'avèrent dès lors marginaux, qu'il s'agisse des transports en communs ou des modes doux. Ces derniers ne sont pas facilités par le relief, mais surtout ne sont pas encouragés par l'absence de pistes cyclables et de cheminements piétons entre les principales zones d'habitat, d'activités, commerciales et de loisirs. Pourtant, il existe un réel potentiel, surtout à Toucy.
Assurer une meilleure accessibilité des espaces publics aux personnes à mobilité réduite	Si les modes doux de déplacements sont très peu utilisés à l'échelle du Toucycois, la marche à pied reste pratiquée dans les centres commerçants (c'est le cas principalement à Toucy). Mais, comme les élus l'ont signalé, elle n'est pas toujours aisée du fait de l'absence de continuité des cheminements, d'une signalétique défailante, de commerces et services souvent difficilement accessibles, et d'une gestion du stationnement pouvant être chaotique. De plus, certains équipements et services sont parfois éloignés des pôles d'habitat. On peut, par exemple, citer le cas de la dichotomie ville haute / ville basse à Toucy. Enfin, c'est parfois au sein même des zones d'habitat que des problèmes d'accessibilité se posent : mauvais entretien de la voirie, absence de trottoirs ou de cheminement piéton ainsi que d'éclairage public. Or, le Toucycois subit, comme de nombreux territoires voisins, un vieillissement de sa population qui va se poursuivre dans les prochaines années. Comme les personnes en situation de handicap, les personnes âgées sont à prendre en compte car elles sont aussi considérées à mobilité réduite.
Axe IX. Faire avec le patrimoine architectural du Toucycois un lieu de vie attractif	
Orientations du PADD	Constat issu du diagnostic
S'inscrire dans la continuité des modes d'urbanisation et des sites reconnus	L'histoire du Toucycois, matérialisée dans le patrimoine paysager, rural et architectural, est riche d'enseignements. La multiplicité des hameaux, la compacité du bâti et la typologie du patrimoine témoignent d'une ingénierie passée spécifique et de savoir-faire locaux. En lien avec les ressources locales, ces pratiques ont su assurer un développement cohérent et harmonieux des villages, dont il s'agit aujourd'hui de retrouver les règles de bon sens en les adaptant au contexte actuel.
Préserver et valoriser les éléments du patrimoine architectural et historique	Mal entretenues et souvent inadaptées, les vieilles maisons des centres de village se vident, pour finalement remplir des lotissements d'habitations construits en périphérie sur les terres agricoles. Avant de s'étendre, il est important de s'assurer que toutes les possibilités offertes par le patrimoine existant ont été exploitées.
Promouvoir l'idée d'une architecture qui respecte les caractéristiques existantes	La trame urbaine survit à la mutation du bâti dans le temps et représente un patrimoine à part entière sur lequel il convient de s'appuyer pour penser tout projet d'aménagement. Optimiser la

	structure bâtie existante, notamment par l'urbanisation de parcelles « en dents creuses », permet de s'appuyer sur des infrastructures déjà en place, en matière de desserte et de réseaux.
X. Faire du projet urbain du Toucycois un lieu de vie durable proche d'Auxerre	
Orientations du PADD	Constat issu du diagnostic
Habiter des paysages, préserver une identité	Les terrains potentiellement constructibles ont une histoire de par leur situation géographique, leur topographie et leur orientation, qui contraint les possibilités d'implantation du bâti et conditionne les possibilités d'aménagement. L'attention portée à l'ensemble de ces éléments préexistants et à leur valorisation dans un projet d'aménagement durable est la condition de réussite de ce dernier.
Favoriser les bonnes pratiques architecturales en faveur de la performance environnementale et de l'identité du territoire	Le bâti ancien est déjà majoritairement de conception bioclimatique. Pour adapter les logements actuels aux contraintes réglementaires futures, il faut que les évolutions de confort comportent un volet esthétique respectueux de l'environnement architectural.

II.2. Choix d'un scénario démographique, besoins en logements et besoins fonciers

II.2.1. Le choix de l'année 2030 comme horizon des projections démographiques

Les scénarios de développement du territoire sont basés sur un horizon 2030. Cela se justifie par la correspondance avec le volet habitat (valant PLH) du PLUi. Des « points de passage » ont été fixés tous les 6 ans, durée de validité d'un PLH, et ce sur trois échéances : le court terme (jusqu'en 2018), le moyen terme (2018-2024) et le long terme (2024-2030).

Cela permettra au volet habitat de bien s'articuler avec les autres orientations du document d'urbanisme (équipements publics, activités économiques, etc...).

II.2.2. La concertation des élus sur les scénarios démographiques étudiés et le scénario retenu

Sur la base de l'horizon 2030, en tenant compte des évolutions démographiques possibles pour le territoire, des scénarios démographiques ont été présentés et discutés dans le cadre des Ateliers Thématiques des Elus (ATE).

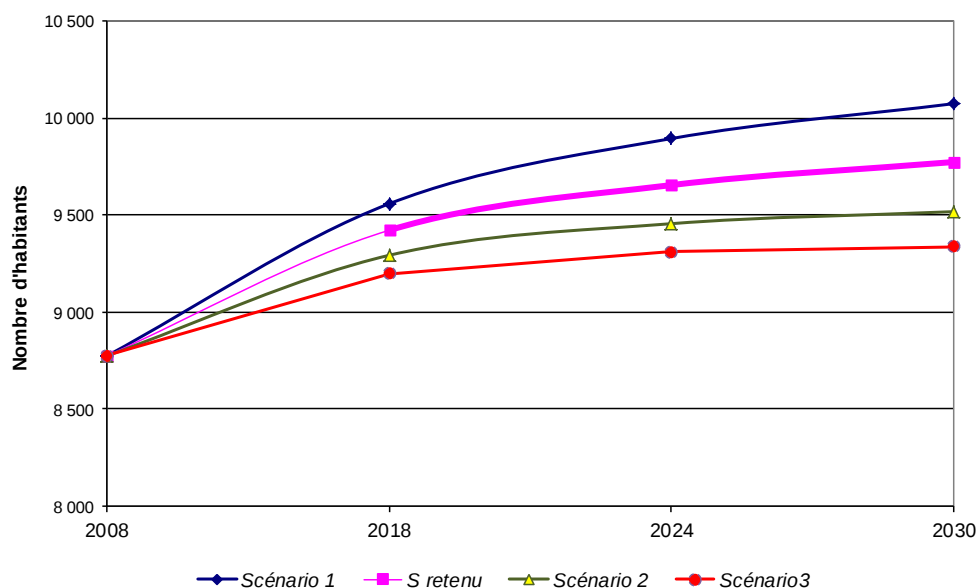
II.2.2.1. Trois scénarios démographiques étudiés à l'horizon 2030, un choix des élus

Basé sur le rôle du Toucycois dans une dynamique démographique départementale, trois hypothèses possibles ont été présentées aux élus en termes de solde démographique à l'horizon 2030 :

S 1 : « Affirmation du pôle Toucycois » →	+ 1 300 hab.
S 2 : « Reflet de la tendance départementale » →	+ 750 hab.
S 3 : « Un Auxerrois plus fort » →	+ 560 hab.

Le débat des élus a permis de retenir un quatrième scénario, situé entre le S1 et le S2, basé sur une vision à la fois d'un Toucycois confirmant sa place sur le plan départemental, mais en même temps recherchant une maîtrise de sa croissance démographique afin de préserver le caractère rural du territoire. Il s'agit alors de parvenir à...

... une inflexion démographique, visée entre affirmation du Toucycois et maintien de sa place dans l'Yonne



Source : calculs ASTYM sur la base des données démographiques de l'INSEE

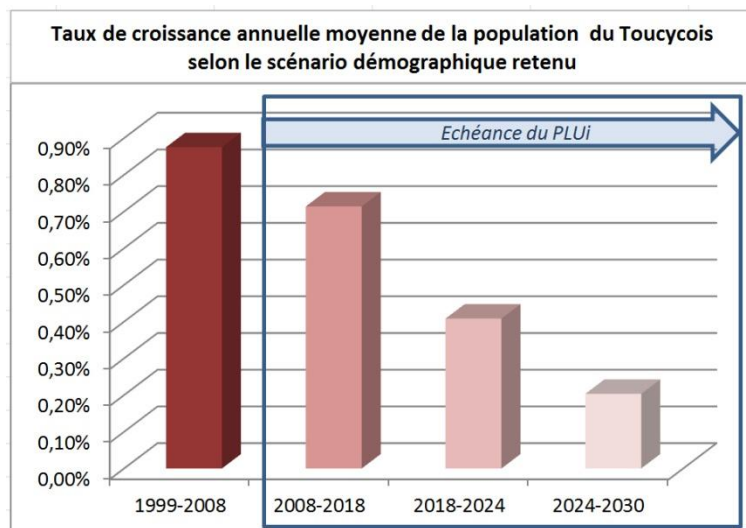
S Retenu : « Un territoire attractif avec une croissance équilibrée », soit + 1 000 habitants à l'horizon 2030.

II.2.2.2. Précisions sur le mode de calcul des projections démographiques

Les projections démographiques ont été réalisées à partir des projections à horizon 2030 à l'échelle départementale et des évolutions récentes dans le Toucycois.

Ainsi, sur la période 1999-2008, la croissance annuelle moyenne de la population dans l'Yonne a été de 0,30 %. D'ici 2030, il a été projeté qu'elle soit de l'ordre de 0,29 %.

Dans le Toucycois, le scénario démographique retenu fait état d'une croissance annuelle moyenne de 0,49 % sur la période 2008-2030. Cela est inférieur au rythme constaté actuellement : entre 1999 et 2008, la population du territoire s'est accrue en moyenne de 0,88 % par an. On prévoit une baisse régulière de ce taux de croissance d'ici à 2030 : 0,71 % pour 2008-2018, 0,41 % pour 2018-2024, 0,20 % pour 2024-2030.



Source : calculs ASTYM sur la base des données démographiques de l'INSEE

Nous optons donc pour une croissance démographique qui va fortement se réduire sur le moyen et long termes.

Période	1999-2008	2008-2018	2018-2024	2024-2030	2008-2030
Scénario 1 CCT	0,88%	0,86%	0,58%	0,30%	0,63%
Scénario 2 CCT	0,88%	0,58%	0,29%	0,11%	0,37%
Scénario 3 CCT	0,88%	0,47%	0,20%	0,04%	0,28%
Scénario retenu CCT	0,88%	0,71%	0,41%	0,20%	0,49%
Scénario Yonne	0,30%	0,36%	0,28%	0,17%	0,29%

Source : calculs ASTYM sur la base des données démographiques de l'INSEE

II.3. Besoins en logements et besoins fonciers

II.3.1. Estimation des besoins en logements à l'horizon 2030

Le calcul des besoins en logements tient compte d'un certain nombre d'indicateurs :

- L'évolution de la taille des ménages à l'horizon 2030, laquelle s'appuie à la fois sur les tendances observées : vieillissement de la population, phénomène de décohabitation des ménages, mais aussi l'arrivée des ménages avec enfant, venant notamment de l'agglomération auxerroise.
- L'estimation des ménages en plus à l'horizon 2030, dont les ménages estimés de la décohabitation et les nouveaux arrivants.
- La fluidité du marché, estimée en fonction des évolutions observées entre 1999 et 2008 des logements vacants et des résidences secondaires.
- La prise en compte de l'objectif de 15 % de la satisfaction des besoins du fait du renouvellement urbain ; objectif fixé par les élus dans les Ateliers Thématiques d'Elus (ATE).

II.3.2. Evolution des ménages : poursuite de la diminution de la taille de ménages

L'évolution de la taille des ménages est une tendance lourde sur le plan démographique en France et dans les territoires ruraux tels que le Toucycois. Dans ce dernier territoire, le nombre de personnes par ménage était de 2,65 et de 2,36 en 2008. C'est grâce à l'apport des migrants relativement jeunes que certaines communes ont connu une chute moins importante de la taille des ménages (Egleny, Lalande, par exemple), ou que des communes affichent une taille supérieure à celle de l'intercommunalité (Pourrain, Egleny, ...). Toutefois, les tendances observées se poursuivront et le territoire connaîtra une baisse du nombre de personnes par ménage du fait du vieillissement de la population et de la décohabitation des ménages (divorces, davantage de familles monoparentales, décès d'une personne d'un couple et/ou d'une des personnes âgées).

La taille moyenne des ménages estimée à l'horizon 2030 est de 2,1

Le tableau suivant montre les estimations faites du nombre de ménages en plus à l'horizon 2030 :

Population	Ménages			Ménages en plus en 2030		
2008	1999	2008	2030	Décohabitation	Nouveaux arrivants	Total
8 776	3 254	3 720	4 720	518	482	1 000

Source : INSEE ; estimation ASTYM

II.3.3. Fluidité du marché : estimation des apports des résidences secondaires et des logements vacants à l'horizon 2030

Le tableau suivant présente l'estimation globale des besoins en logements pour les ménages supplémentaires, compte tenu de la part visée par le renouvellement urbain, la fluidité du marché et l'obsolescence des logements :

Résidences Secondaires (RS)					Logements vacants (LV)					Fluidité 2008- 2030	Obsoles- cence 2030
RS 1999	RS 2008	Diff	taux annuel de réduction	Apport RS	LV 1999	LV 2008	Diff LV	taux annuel de réduction	Apport LV		
794	659	135	2%	130	268	372	-104	-4%	40	170	-20

Source : INSEE ; estimation ASTYM

Le calcul des apports des résidences secondaires s'appuie sur les hypothèses suivantes :

- La tendance de réduction des résidences secondaires se poursuivra sur la période étudiée, mais à un rythme inférieur. Le Toucycois restera attractif pour des ménages en quête de ce type de logements, mais l'attractivité de ce territoire pour des ménages en quête de résidences principales exercera une pression plus forte sur le marché des logements.
- Nous avons adopté une hypothèse de réduction du rythme de diminution à un taux annuel inférieur à 1 % ; nous l'avons fixé à 0,9 %. A ce rythme, l'apport sur le marché des résidences principales serait de 130 unités.

En ce qui concerne la vacance, on constate une augmentation de la part des logements vacants de 6,2 % à 7,8 % entre 1999 et 2008. Ce taux de 7,8 % correspond à une part considérée comme normale pour maintenir la fluidité du marché, compte tenu qu'un nombre de ces logements vacants correspond à une vacance de type « lourde », généralement de longue durée (logements délabrés, problèmes de succession). En même temps, l'opération de programmation sur l'habitat, valant PLH, met l'accent sur la mobilisation à mettre en place pour lutter contre la vacance lourde. Nous estimons que l'apport des logements vacants à la fluidité du marché serait alors de 40 unités.

Enfin, nous retenons une part d'obsolescence due à la sortie du marché des logements divers : changements d'affectation, abandon. Cette part est tout de même assez faible. Nous l'estimons à 0,5% des résidences principales de 2008. Le nombre de logements sortis du marché s'élèverait à 20 unités.

II.3.4. Besoins en logement et le rôle de la réhabilitation : trois possibilités explorées quant aux politiques possibles en matière de réhabilitation, ...

P 1 : « La réhabilitation comme axe prioritaire »

P 2 : « Maintien de la tendance actuelle »

P 3 : « Un renforcement de l'offre de logements axé sur la construction neuve »

... dont le choix des élus vise une reconnaissance des tendances de la construction neuve et le besoin de réhabiliter le parc existant de logements ...

Le vieillissement de la population pourrait entraîner une augmentation du taux de vacance, ce qui, dans les marges de manœuvre des collectivités, fait de la réhabilitation des logements une priorité des élus. Ceci implique de :

Maintenir un rythme conséquent de la construction neuve, tout en renforçant les actions visant la lutte contre la vacance de logements, notamment sur les secteurs les plus touchés.

On cible alors 85% de logements neufs et 15% de logements réhabilités pour les nouveaux ménages.

Un effort de réhabilitation sera en outre porté sur le bâti actuellement occupé.

Le tableau suivant présente les besoins en logements pour satisfaire les besoins des nouveaux ménages, en tenant compte de la fluidité du marché et des objectifs fixés par les élus en matière de réhabilitation du parc existant :

Nouveaux ménages	Fluidité 2008-2030	Obsolescence 2030	Besoins en logements	Part du RU (15%)	Part des logements neufs (85%)
1 000	153	-19	850	130	720

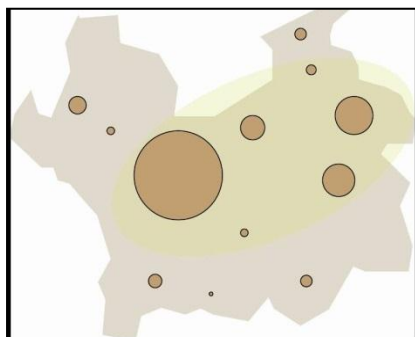
La place des logements vacants par rapport aux nouveaux arrivants

De manière générale, la réhabilitation des logements vacants servira à l'accueil : des ménages qui habitent dans l'intercommunalité (déménagement, décohabitation) et des nouveaux ménages venant d'ailleurs.

II.3.5. Répartition territoriale de l'offre de logements fixée dans le PADD

Trois scénarios analysés initialement ...

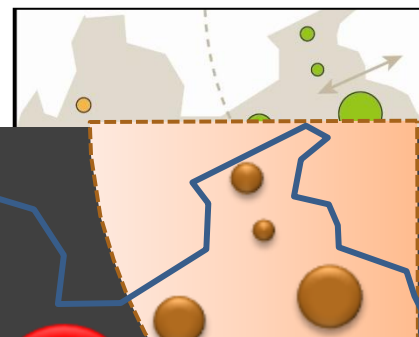
S 1 : Des constructions neuves proportionnelles au nombre de ménages 2008 (avec la même répartition)



S 2 : Renforcement des 2 principaux pôles (Toucy et Pourrain)



S 3 : Un développement plus « Est » (Beauvoir, Egleny, Parly, Diges, Pourrain)



... pour une répartition qui cible la centralité et la réponse aux tendances actuelles



Une répartition qui s'appuie à la fois sur l'armature urbaine et la dynamique démographique où l'est du territoire se trouve soumis à l'influence de l'Auxerrois

Assemblés dans des ateliers thématiques, les élus ont débattu sur les objectifs de densité des extensions urbaines en tenant compte de la place des communes au sein de l'armature urbaine et l'influence de l'agglomération auxerroise sur les communes localisées à l'est du Toucycois. D'après le schéma précédent, l'ensemble des communes situées à l'est du Toucycois absorberait une part plus importante pour satisfaire les besoins en logements, tout en accordant une place importante à Toucy en tant que pôle central. En termes de répartition de la part des besoins en logement, la répartition est comme suit :

Type de territoire	Part dans l'accueil des nouveaux ménages
Pôle central	30 %
Communes prioritaires pour l'accueil de ménages	54 %
Communes au développement maîtrisé	16 %
Toucycois	100 %

Sur un besoin de 866 logements pour faire face à la croissance des ménages à l'horizon 2030, la répartition par secteur ou type de territoire est la suivante :

Type de territoire	Part dans l'accueil des nouveaux ménages	Besoins en logement
Pôle central	30 %	255
Communes prioritaires pour l'accueil de ménages	54 %	460
Communes au développement maîtrisé	16 %	135
Toucycois	100 %	850

La ventilation par commune suivant le type de territoire est la suivante :

Secteur	Commune	Part	Besoins en logement
Pôle	Toucy	30,0 %	255
Communes prioritaires	Beauvoir	4,1 %	35
	Diges	14,1 %	120
	Égleny	5,9 %	50
	Parly	14,1 %	120
	Pourrain	15,9 %	135
Développement maîtrisé	Dracy	1,2 %	10
	Fontaines	3,5 %	30
	Lalande	1,2 %	10
	Leugny	2,9 %	25

	Moulins-sur-Ouanne	2,4 %	20
	Villiers-Saint-Benoît	4,7 %	40
Toucycois		100 %	850

II.3.6. Densités de l'habitat neuf et besoins fonciers fixés dans le PADD

La concertation conduite par les élus au sein des Ateliers Thématiques d'Elus a permis de fixer 3 objectifs de densité des logements à l'hectare suivant le type de secteur :

- 18 logts/ha pour les opérations d'ensemble dans le pôle central (Toucy).
- 15 logts/ha pour les opérations d'ensemble dans les communes prioritaires pour l'accueil de ménages.
- 12 logts/ha pour les communes du secteur à développement maîtrisé.

La répartition par commune des objectifs des logements neufs et des besoins fonciers est la suivante :

Secteur	Commune	Logements neuf à l'horizon 2030	Objectif de densité (logts/ha)	Besoins pour l'habitat en ha
Pôle	Toucy	215	18	11,9
Communes prioritaires	Beauvoir	30	15	2,0
	Diges	100	15	6,7
	Égleny	40	15	2,7
	Parly	100	15	6,7
	Pourrain	115	15	7,7
Développement maîtrisé	Dracy	10	12	0,8
	Fontaines	25	12	2,1
	Lalande	10	12	0,8
	Leugny	20	12	1,7
	Moulins-sur-Ouanne	20	12	1,7
	Villiers-Saint-Benoît	35	12	2,9
Toucycois		720		47,6

II.4. Les choix retenus pour la définition et la délimitation des zones

Le PLUI du Toucycois reprend et répond à la délimitation du territoire conformément à l'article R 123-4 du Code de l'urbanisme : « Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9 ». Au-delà de cette conformité, le découpage tient compte également de l'approche méthodologique adoptée dans l'élaboration du PLUI : s'appuyer sur le paysage comme clef d'entrée de la préservation et la valorisation du cadre de vie et intégrer les principes de développement durable dans le PADD et sa traduction graphique et réglementaire. De plus, deux autres aspects sont à prendre en compte dans la traduction graphique et réglementaire du PLUI porté par les élus : la reconnaissance patrimoniale (architecturale, paysagère, naturelle) de ce territoire rural et le rôle que le Toucycois joue sur le plan départemental en tant que pôle économique d'appui.

II.4.1. Les zones urbanisées (U)

Le PLUI distingue 5 différents types de zones urbanisées sur l'ensemble du territoire intercommunal : les zones Ua, Ub, Uc, Uia et Ue. Conformément à l'article R-123-5 du code de l'urbanisme, sont classés dans ces zones, « ...les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Les différentes zones comportent :

- **Zone Ua** : principalement vouée à l'habitat, à caractère ancien de centre-ville, de centre-bourg et de hameau. Pour conforter le caractère ancien des bourgs, les informations patrimoniales sur l'histoire des communes ont été utilisées comme information de base ; les POS/PLU existants (Parly, Pourrain et Toucy), présentant déjà cette délimitation, ont également été pris en compte.
Les bourgs centres des communes sont tous concernés, le but étant de renforcer, le cas échéant, leur caractère de centralité en termes d'équipements, services et de commerces.
- **Zone Ub** : correspond au centre bourg élargi et aux premières extensions urbaines. Cette zone comprend surtout les secteurs d'habitation qui se situent aux alentours des centres anciens.
Il peut aussi comporter des constructions accueillant des activités économiques, de services, et d'équipements publics. Ces secteurs contribuent aussi au renforcement du caractère de centralité des bourgs centre. En même temps, ces zones possèdent un caractère de transition entre les zones urbaines et naturelles ou agricoles à préserver.
- **Zone Uc** : il s'agit des hameaux et écarts de caractère, des secteurs construits existants de capacité d'accueil limitée et dont le caractère rural est à préserver. Deux zones, Uc1 et Uc2, ont été identifiées en fonction de leur caractère historique et patrimonial et du rôle joué dans l'armature urbaine du territoire :
 - **Uc1** : des secteurs urbanisés, des hameaux et écarts, à caractère résidentiel, identifiés comme des secteurs dans lesquels des constructions neuves en dents creuses sont autorisées ;
 - **Uc2** : des secteurs urbanisés, des hameaux et des écarts, dans lesquels des constructions neuves ne sont pas autorisées, soit parce qu'il existe des bâtiments agricoles qui sont à préserver ou à valoriser, soit parce que sa taille, son accessibilité ou son éloignement amènent à éviter toute construction neuve.

- **Zone Uia** : zone urbaine destinée à accueillir les établissements industriels, artisanaux, commerciaux et tous les services dont l'implantation dans les quartiers d'habitation n'est pas souhaitable.
- **Zone Ue** : zone urbaine à vocation d'équipement public d'intérêt général (enseignement, équipements sportifs, cimetière, déchetterie, station d'épuration, etc.).

II.4.2. Les zones à urbaniser (AU)

Comme le prescrit l'article R 123-6 du Code de l'urbanisme, les zones à urbaniser « AU » concernent des secteurs « à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation ». Le Code de l'Urbanisme prévoit deux types de zones « AU » :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées, soit lors d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, tels que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le règlement le prévoient.
- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Afin de pouvoir maîtriser l'urbanisation dans le temps et dans l'espace et de pouvoir être ainsi cohérent avec les orientations du PADD, les zones AU comprennent :

- **La zone 1AU** : zones à urbaniser mixtes à vocation d'habitat, ne nécessitant ni modification, ni révision du Plan Local d'Urbanisme.
- **La zone 2AU** : zones à urbaniser par le biais soit d'une modification, soit d'une révision du Plan Local d'Urbanisme.
- **La zone AUI** : zones à urbaniser à vocation d'activités économiques.
- **La zone AUe** : zones à urbaniser à vocation d'équipement public d'intérêt général.

Les zones mixtes à vocation habitat à urbaniser ont été proposées, presque systématiquement, dans une continuité du périmètre urbain, afin de parvenir à une gestion économe de l'espace, de contribuer à la préservation des espaces agricoles et de renforcer l'attractivité des bourgs. Toutefois, sur la commune de Lalande, du fait de sa configuration et des modes d'occupations des sols, l'extension urbaine a été privilégiée dans un hameau.

En effet, une zone 1AU a été délimitée dans le hameau Les Mignons. Les raisons de ce choix sont les suivantes :

- La mairie constitue actuellement la seule activité en dehors des habitations dans la zone urbanisée. Il n'y a pas d'autres services, équipements ou de commerces.
- Il existe, en revanche, une forte vocation agricole du bourg, avec l'implantation de bâtiments spécifiques. Il a été alors décidé de donner priorité aux orientations du PADD qui visent la préservation et valorisation des espaces et des activités agricoles.

- Les alentours du bourg présentent une valeur paysagère et patrimoniale remarquable, avec notamment l'existence du château. Le choix a été porté sur le renforcement de ce caractère patrimonial.
- Le site des Mignons a été privilégié, permettant de renforcer ainsi le principal hameau résidentiel de la commune, qui reste assez proche du bourg ; il s'agit d'un terrain en friche, qui n'a pas d'activités agricoles, dans un hameau qui n'a pas de bâtiments agricoles.

II.4.3. Les zones agricoles (A)

L'article R.123-7 du code de l'urbanisme identifie les zones agricoles, dites zones A. « Peuvent être classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles [...] »

Afin de pouvoir répondre aux caractéristiques patrimoniales et environnementales du territoire, 3 types de zones A ont été distingués :

- **Zone Ap** : zones non constructibles pour des raisons paysagères et/ou patrimoniales. L'étude de paysage réalisée dans le diagnostic territorial met en évidence les espaces agricoles qui ont des caractères à préserver ou à valoriser : co-visibilités, gisements d'ocre. La délimitation de ces espaces a souvent intégré des secteurs jouant en même temps un rôle de corridor biologique.
- **Zone Azh** : zones non constructibles lorsque les terrains se situent dans une zone humide.
- **Zone Ah** : Zone d'habitat isolé entourée essentiellement des terres agricoles.

II.4.4. Les zones naturelles et forestières (N)

L'article R.123-8 du code de l'urbanisme identifie les zones naturelles et forestières, dites zones N. « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation agricole ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels. »

Afin de pouvoir répondre aux caractéristiques patrimoniales et environnementales du territoire, 4 types de zones N ont été distingués :

- **Zone Np** : zone non constructible pour des raisons paysagères et/ou patrimoniales.
- **Zone Nj** : zone à vocation de jardins.
- **Zone Nh** : zone d'habitat isolé entourée essentiellement des espaces naturels ou forestiers.
- **Zone Nt** : zone ayant vocation à accueillir un projet d'hébergement léger de loisirs.

II.5. Bilan des surfaces du PLUI

II.5.1. Bilan de surfaces du zonage

Le tableau suivant présente le bilan de surfaces issues des zonages du PLUI. Les zones U habitat et mixte comportent les zones Ua (bourgs et villages), Ub (extensions récentes autour des bourgs), Uc1 et Uc2 (les hameaux). L'ensemble de ces zonages atteint environ 753 ha, soit 3,2 % de la surface totale des zonages (3,1 % de la superficie du Toucycois). Remarquons que l'habitat dispersé (zones Ah et Nh) regroupe 154 ha, soit 0,7 % du total du zonage. Cette part reflète le passé historique d'un territoire bocager, avec un nombre important de bâtiments devenus agricoles. La part des zones U à vocation activités est de 0,2 %, illustrant un territoire où la vocation industrielle et commerciale localisée en périphérie est assez faible. Enfin, remarquons que l'ensemble des zones U et d'habitat dispersé est de 4,1 % des surfaces des zonages, très proche des surfaces artificialisées calculées par photo-interprétation : 4,6 % (cf. rapport de présentation partie 2, page 303). La différence entre ces deux ratios correspondrait à des fermes agricoles comptabilisées comme artificialisées et classées en zone A.

L'extension urbaine s'élève à 55,7 ha dont 40 ha consacrés à vocation habitat et mixte et 15,7 ha consacrés aux activités et aux équipements publics.

Si toutes ces surfaces sont effectivement aménagées, la part des surfaces urbanisées atteindra 4,4 % du total des surfaces du zonage.

La part des zones A atteint un peu moins de 63 % des surfaces du zonage et près de 34 % pour les espaces N. La vocation agricole du territoire se reflète dans la prédominance de cette zone. Cette part est plus importante que la moyenne du Toucycois dans les communes d'Egleny, Leugny, Moulins-sur-Ouanne (avec

Commune	Surfaces en ha												
	U habitat et mixte	U activités	Total zone U	Habitat dispersé	1AU	2AU	Aue	Aui	Total extension	dont habitat	A	N	Total zonage
BEAUVOIR	34,2	1,2	35,5	0,9	0,5	1,0	0,9	0,0	2,3	1,5	487,7	121,5	647,0
DIGES	104,0	0,0	104,0	21,4	0,8	4,1	0,0	0,0	4,8	4,8	2 441,8	910,5	3 461,1
DRACY	27,0	0,1	27,1	14,7	0,6	0,0	0,0	0,0	0,6	0,6	960,6	1 143,3	2 131,7
Egleny	31,8	1,4	33,3	2,5	0,0	1,1	0,0	0,0	1,1	1,1	614,0	108,6	757,0
FONTAINES	41,8	0,0	41,8	25,1	2,1	0,0	0,2	0,0	2,2	2,1	1 813,7	589,5	2 447,3
LALANDE	16,8	0,0	16,8	0,7	1,2	0,0	0,0	0,0	1,2	1,2	705,9	256,8	980,6
LEUGNY	34,0	1,0	35,0	4,4	2,5	0,0	0,0	0,0	2,5	2,5	1 036,9	215,4	1 289,9
MOULINS SUR OUANNE	25,0	0,3	25,3	5,7	1,3	0,0	0,0	0,0	1,3	1,3	788,7	154,7	970,0
PARLY	76,3	0,0	76,3	9,5	2,4	0,0	0,0	0,0	2,4	2,4	1 103,7	811,8	1 994,2
POURRAIN	93,7	8,9	102,5	18,3	5,7	1,7	0,8	5,4	13,6	7,4	1 354,6	806,7	2 277,3
TOUCY	222,3	34,5	256,8	25,4	4,9	7,4	2,2	5,7	20,2	12,3	2 252,5	800,4	3 329,9
VILLIERS ST BENOIT	45,8	9,6	55,4	25,4	2,8	0,0	0,6	0,0	3,4	2,8	1 222,7	2 039,6	3 321,0
Total	752,8	56,9	809,7	154,0	24,7	15,3	4,7	11,0	55,7	40,0	14 782,8	7 958,9	23 607,1

plus de 80 % des zones classées en A), Beauvoir, Diges, Fontaines et Lalande (avec des zones A dépassant 70 % du total des surfaces du zonage).

Quant aux zones N, elles sont surreprésentées dans les communes de Villiers-Saint-Benoît (61,4 %), Dracy (53,6 %) et Parly (40,7 %).

II.5.2. Les besoins fonciers fixés dans le PADD et le résultat de sa traduction graphique et réglementaire

Dans le sous-chapitre II.3.6 il a été présenté les objectifs de besoins fonciers pour l'habitat à partir des objectifs de densités fixés par les élus. Nous comparons maintenant ces objectifs avec les surfaces issues de sa traduction graphique et réglementaire. Pour ce faire, nous retenons les zonages 1AU et 2AU.

Par rapport à la ventilation par secteur, les résultats sont les suivants :

Secteur	Total foncier potentiel pour l'habitat en ha	Surface 1AU	Surface 2AU	AU Habitat (1AU+2AU)	Différence par rapport aux besoins pour l'habitat
Pôle central	11,9	4,9	7,4	12,3	0,4
Communes prioritaires	25,7	9,4	7,8	17,2	-8,5
Développement maîtrisé	10,0	10,4	0,0	10,4	0,4
Toucycois	47,6	24,7	15,3	40,0	-7,6

Comme on peut le constater, les surfaces consacrées à l'habitat et aux activités mixtes dans la traduction graphique sont inférieures de 7,6 ha par rapport aux objectifs du PADD. Cela est dû à une détermination de zones en extension urbaine moins importante dans le secteur des communes prioritaires pour l'accueil des ménages. Le pôle central et les communes du secteur à développement maîtrisé dépassent très légèrement les objectifs du PADD, expliqué par la configuration spécifique des terrains sélectionnés.

La ventilation par commune des surfaces en extension est la suivante :

Secteur	Commune	Objectif de densité (log./ha)	Besoins pour l'habitat en ha	Surface 1AU	Surface 2AU	AU Habitat (1AU+2AU)	Différence par rapport aux besoins pour l'habitat
Pôle	Toucy	18	11,9	4,9	7,4	12,3	0,4
Communes prioritaires	Beauvoir	15	2,0	0,5	1,0	1,5	0,5
	Diges	15	6,7	0,8	4,1	4,8	-1,8
	Egleny	15	2,7	0,0	1,1	1,1	-1,5
	Parly	15	6,7	2,4	0,0	2,4	-4,2
	Pourrain	15	7,7	5,7	1,7	7,4	-0,3
Développement maîtrisé	Dracy	12	0,8	0,6	0,0	0,6	-0,2
	Fontaines	12	2,1	2,1	0,0	2,1	0,0
	Lalande	12	0,8	1,2	0,0	1,2	0,4
	Leugny	12	1,7	2,5	0,0	2,5	0,8
	Moulins-sur-Ouanne	12	1,7	1,3	0,0	1,3	-0,4
	Villiers-Saint-Benoît	12	2,9	2,8	0,0	2,8	-0,2
Toucycois			47,6	24,7	15,3	40,0	-6,6

II.5.3. Bilan des surfaces urbanisables des documents d'urbanisme précédents

Nous avons examiné les surfaces constructibles (en extension urbaine, et les terrains non aménagés dans les zones U) des documents d'urbanisme précédents. Au total, 7 communes sur 12 avaient un document d'urbanisme prescrit avant l'élaboration du PLUI du Toucycois :

- Commune ayant un PLU : Parly.
- Communes ayant un POS : Pourrain et Toucy.
- Communes ayant une carte communale : Beauvoir, Diges, Leugny et Villiers-Saint-Benoît.

Lors de l'élaboration du diagnostic territorial, des gisements fonciers ont été identifiés comme urbanisables dans les zones U (en particulier des cartes communales) et dans les zones en extension (AU, NA, ...). L'étude ici présentée est le résultat de la superposition de ces gisements fonciers urbanisables avec le zonage défini dans le cadre du PLUI. Les tableaux suivants présentent le bilan des gisements fonciers et les zonages arrêtés dans le PLUI : d'une part les zonages à vocation urbaine devenant A ou N et, d'autre part, les zonages à vocation urbaine restant comme tels dans le PLUI.

Foncier urbanisable d'après les précédents documents d'urbanisme et devenant non urbanisables

Commune	Total vocation urbaine devenant (ha)		Total non urbanisable dans le PLUI
	A ou Ap	N ou Nj	
Beauvoir	3,06	2,39	5,45
Diges	1,35	1,19	2,55
Leugny	1,70	1,52	3,22
Parly	-	-	-
Pourrain	15,34	5,28	20,62
Toucy	1,48	5,18	6,65
Villiers-Saint-Benoît	1,53	1,0	2,53
Total communes avec document d'urbanisme	24,47	16,56	41,03

Au total, 41 ha ont été déclassés en tant que terrains urbanisables. A part Parly, qui a un PLU (approuvé récemment, en 2009), toutes les communes ont réduit les surfaces classées initialement en extension urbaine ou en zone urbaine. Il faut souligner le cas de la commune de Pourrain, dont le potentiel foncier dépassait largement les objectifs fixés dans le PADD du PLUI du Toucycois.

Foncier urbanisable d'après les précédents documents d'urbanisme et devenant urbanisables dans le PLUI

Commune	Total vocation urbaine devenant (ha)			Total urbanisable dans le PLUI
	1 AU	2 AU	Aue, Aui	
Beauvoir	0,48	0,95	0,11	1,54
Diges		0,46		0,46
Leugny	0,97			0,97
Parly	2,40			2,40
Pourrain	2,62			2,62
Toucy	5,38		2,29	7,67
Villiers-Saint-Benoît	0,11			0,11
Total communes avec document d'urbanisme	9,56	1,41	2,40	15,77

Au total, près de 40 % du foncier urbanisable du PLUI du Toucycois (zones 1AU, 2AU, AUE et AUi) provient directement des gisements fonciers classés comme urbanisables dans les documents d'urbanisme existants. Pour les communes dotées d'un POS ou d'un PLU (Parly, Pourrain et Toucy), toutes les zones en extension du PLUI proviennent des gisements fonciers classés comme urbanisables.

II.5.4. Les dents creuses et le potentiel d'urbanisation

Au total, 31 sites fonciers ont été identifiés comme étant des dents creuses après la détermination des zonages du PLUI. Elles se localisent en parts presque égales entre les bourgs (49 %) et les hameaux (51 %). La surface totale des dents creuses est de 14 ha, signifiant un potentiel d'urbanisation relativement important. Le tableau suivant présente la surface des dents creuses par commune et selon leur localisation dans les bourgs ou les hameaux.

Surfaces des dents creuses par commune et par type de localisation			
Commune	Surface totale (m ²) des dents creuses		
	Dans les bourgs (B)	Dans les hameaux (H)	Totale
BEAUVOIR		14 747	14 747
DIGES	7 410	20 084	27 493
DRACY		12 211	12 211
EGLÉNY	5 074		5 074
FONTAINES	10 377		10 377
LALANDE			0
LEUGNY	5 175		5 175
MOULINS SUR OUANNE	6 752		6 752
PARLY			0
POURRAIN	5 579	9 523	15 102
TOUCY	17 784	11 958	29 743
VILLIERS ST BENOIT	9 874	3 580	13 454
Toucycois	68 025	72 102	140 128

La Communauté de communes Cœur de Puisaye n'a pas, à ce jour, une politique foncière mise en place. C'est pourquoi nous appliquons un coefficient de rétention foncière de 30 % dans le décompte des dents creuses mobilisables dans le cadre du PLUI.

La répartition des dents creuses retenues, après application du coefficient de rétention foncière, est la suivante :

Commune	Dents creuses identifiées	Dont retenues après application du coefficient de rétention foncière
Beauvoir	1,5	1,0
Diges	2,7	1,9
Dracy	1,2	0,9
Eglény	0,5	0,4
Fontaines	1,0	0,7
Lalande	0,0	0,0
Leugny	0,5	0,4
Moulins-sur-Ouanne	0,7	0,5
Parly	0,0	0,0
Pourrain	1,5	1,1
Toucy	3,0	2,1
Villiers-Saint-Benoît	1,3	0,9
Toucycois	14,0	9,8

Il faudrait souligner que, ce coefficient de rétention appliqué de manière globale ne tient pas compte de la localisation des dents creuses. La dynamique de la construction de logements sur le Toucycois

permet d'affirmer que le coefficient de rétention est beaucoup plus important dans les hameaux que dans les bourgs, surtout là où les bourgs sont mieux dotés en services et commerces de proximité.

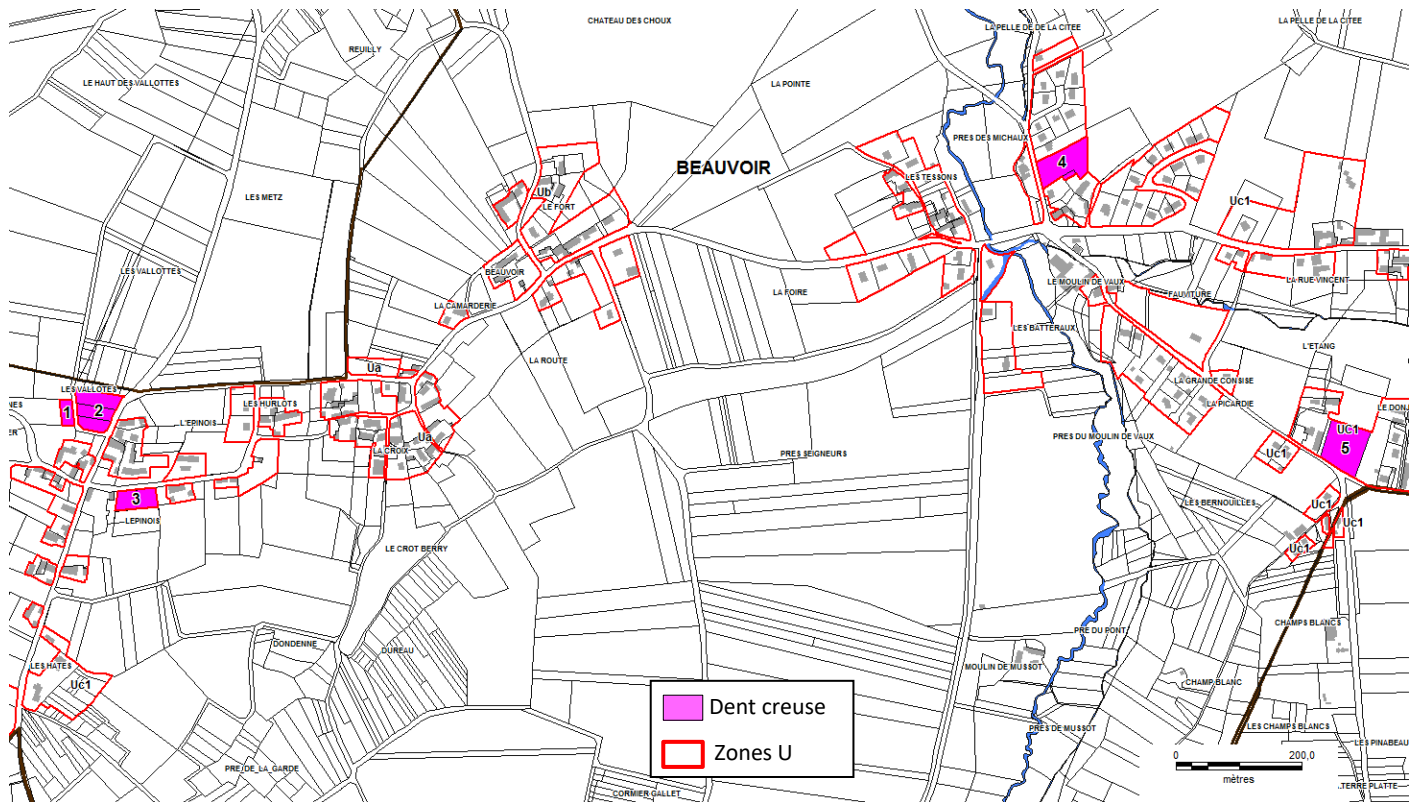
II.5.4.1. Bilan des surfaces en dent creuse et en extension

Le tableau suivant présente le bilan des surfaces en extension et en dent creuse et le compare aux objectifs du PADD. Il en ressort que le foncier mobilisable par les zones en extension urbaine et par les dents creuses sont suffisantes pour atteindre l'objectif fixé par le PADD. Ce foncier, mobilisable en zones U et en extension, est légèrement supérieur à l'objectif du PADD de 2,2 ha.

Commune	Besoins pour l'habitat en ha (objectif du PADD)	Dents creuses après application du coefficient de rétention foncière	Surfaces en extension			Total AU Habitat + dents creuses	Différence AU+dents creuses - Total foncier potentiel
			1AU	2AU	Total extension (1AU+2AU)		
Beauvoir	2,0	1,0	0,5	1,0	1,5	2,5	0,5
Diges	6,7	1,9	0,8	4,1	4,8	6,8	0,1
Dracy	0,8	0,9	0,6	0,0	0,6	1,5	0,7
Egleny	2,7	0,4	0,0	1,1	1,1	1,5	-1,2
Fontaines	2,1	0,7	2,1	0,0	2,1	2,8	0,7
Lalande	0,8	0,0	1,2	0,0	1,2	1,2	0,4
Leugny	1,7	0,4	2,5	0,0	2,5	2,9	1,2
Moulins-sur-Ouanne	1,7	0,5	1,3	0,0	1,3	1,8	0,1
Parly	6,7	0,0	2,4	0,0	2,4	2,4	-4,2
Pourrain	7,7	1,1	5,7	1,7	7,4	8,4	0,7
Toucy	11,9	2,1	4,9	7,4	12,3	14,4	2,5
Villiers-Saint-Benoît	2,9	0,9	2,8	0,0	2,8	3,7	0,8
Toucycois	47,6	9,8	24,7	15,3	40,0	49,8	2,2

II.5.4.2. Dossier cartographique des dents creuses par commune

Commune : Beauvoir

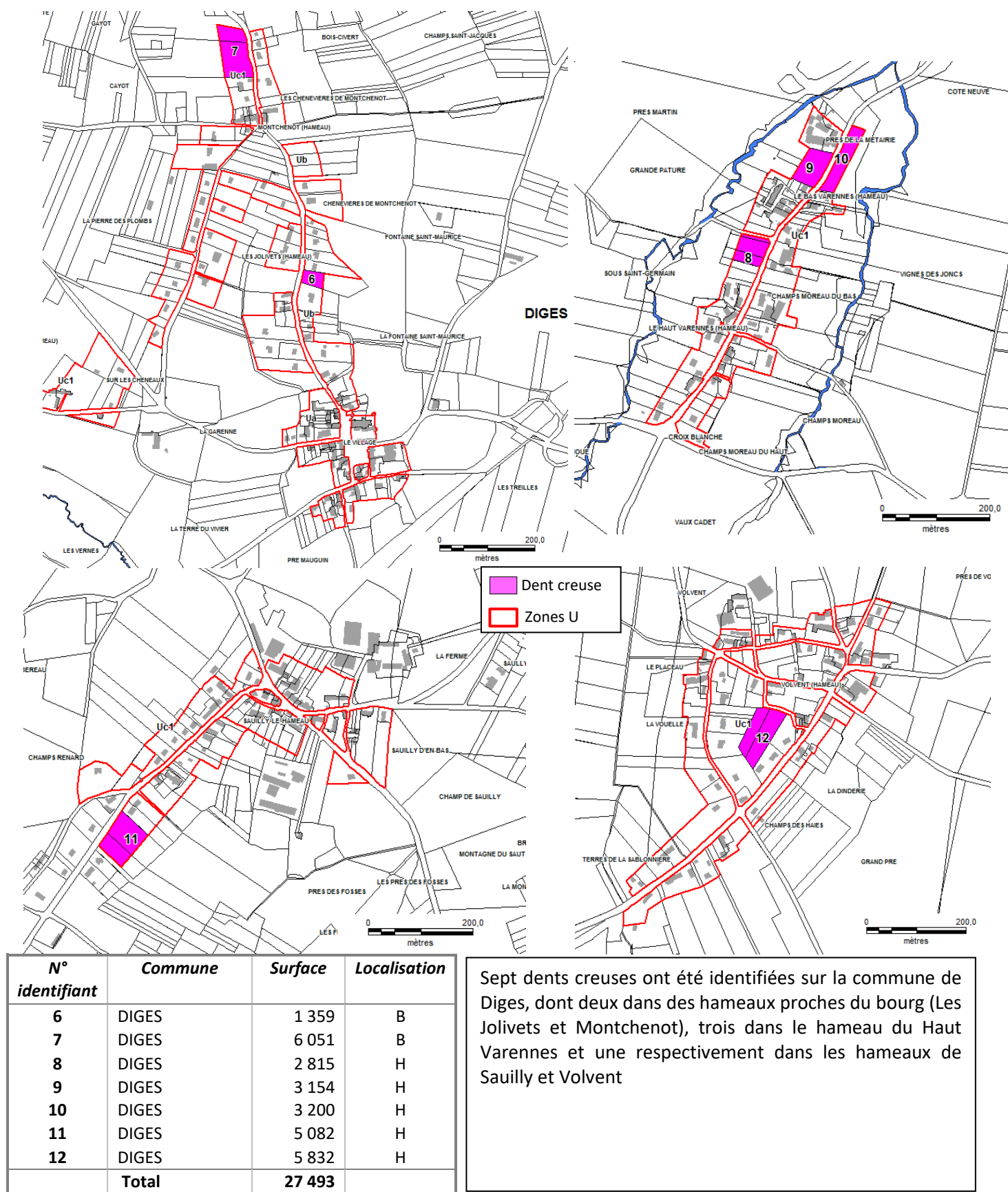


N° identifiant	Commune	Surface	Localisation
1	BEAUVOIR	809	H
2	BEAUVOIR	3 678	H
3	BEAUVOIR	1 922	H
4	BEAUVOIR	3 806	H
5	BEAUVOIR	4 531	H
	Total	14 747	

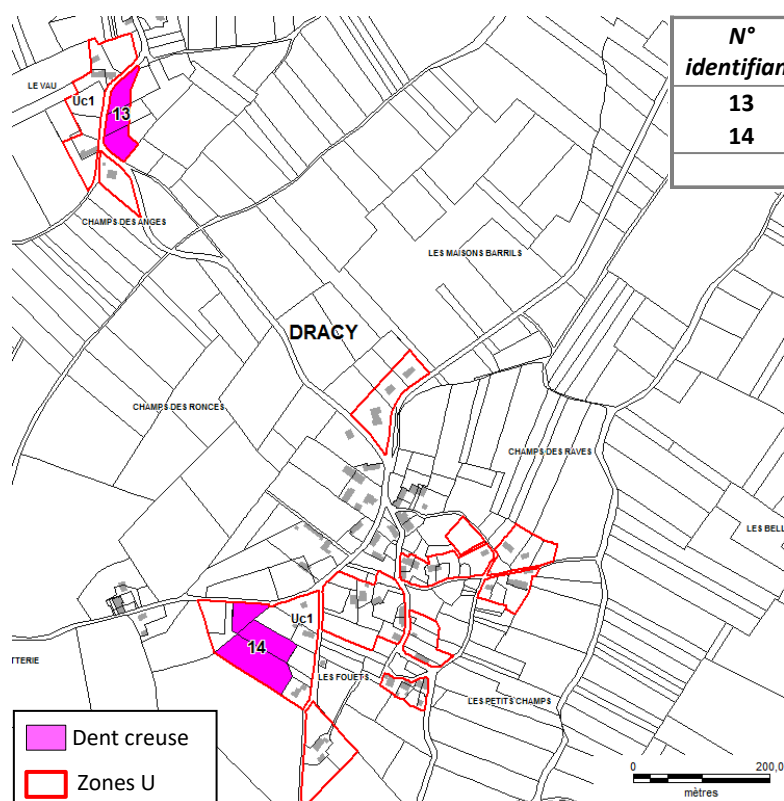
Toutes les dents creuses identifiées sur la commune de Beauvoir se localisent en dehors du bourg. En même temps, compte tenu de la configuration urbaine de la commune, tous les sites complètent les secteurs pouvant accueillir de nouvelles constructions.

Les élus de la commune ont relevé des enjeux important sur les sites N° 4 et N° 5, ce qui se traduit dans le PLUI par une OAP visant à mieux tirer parti de leur potentiel de densification.

Commune : Diges



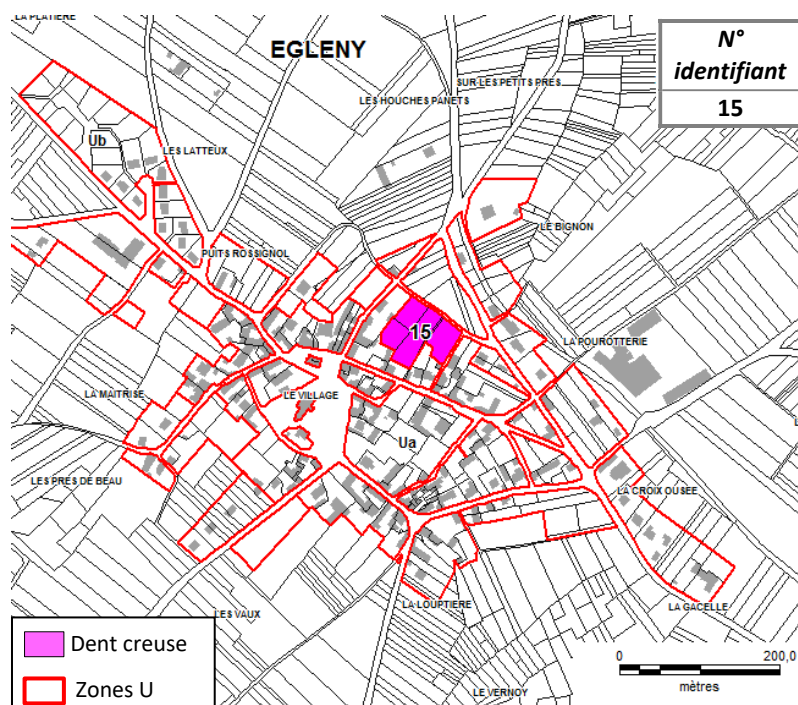
Commune : Dracy



N° identifiant	Commune	Surface	Localisation
13	DRACY	3 898	H
14	DRACY	8 313	H
Total		12 211	

Deux dents creuses ont été identifiées sur la commune de Dracy, toutes les deux dans des hameaux : Le Vau et Les Fouets. Ces deux sites représentent un potentiel relativement important pour la commune.

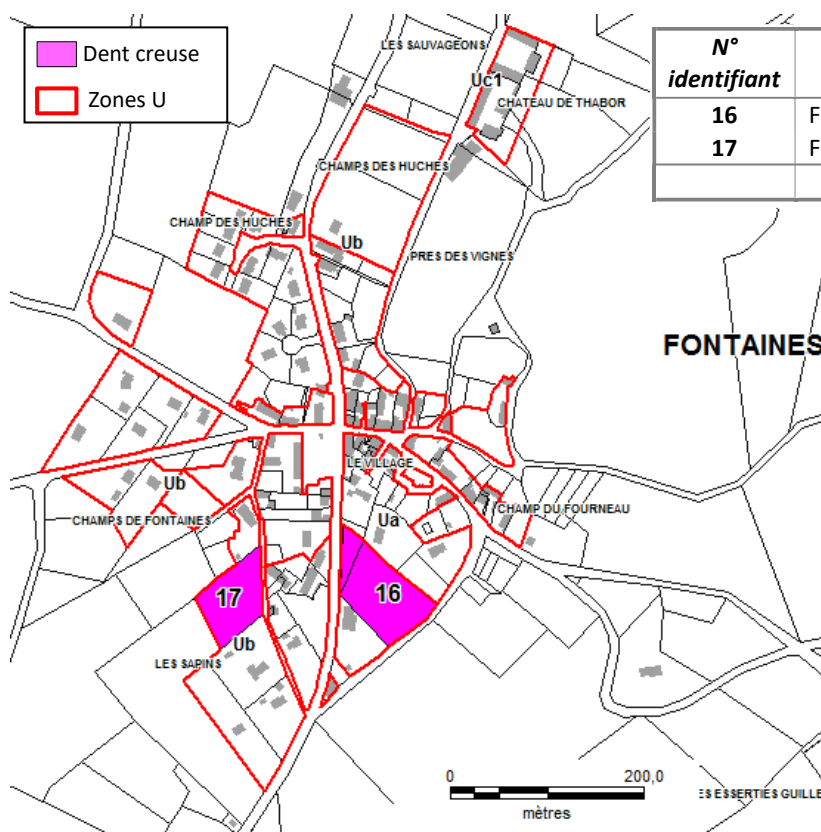
Commune : Eglény



N° identifiant	Commune	Surface	Localisation
15	Eglény	5 074	B

La dent creuse identifiée sur la commune d'Eglény se situe dans le bourg, présentant un potentiel intéressant pour renforcer le village.

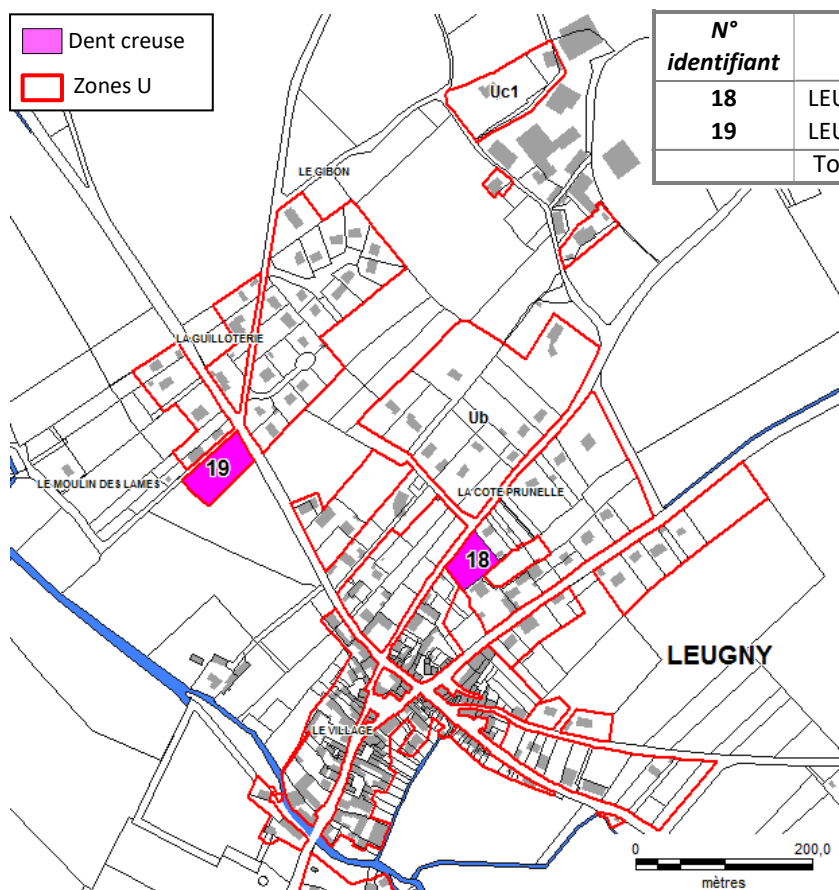
Commune : Fontaines



N° identifiant	Commune	Surface	Localisation
16	FONTAINES	6 189	B
17	FONTAINES	4 188	B
		10 377	

Deux dents creuses sont identifiées sur la commune de Fontaines, toutes les deux dans le bourg. Elles présentent un potentiel intéressant pour renforcer le village.

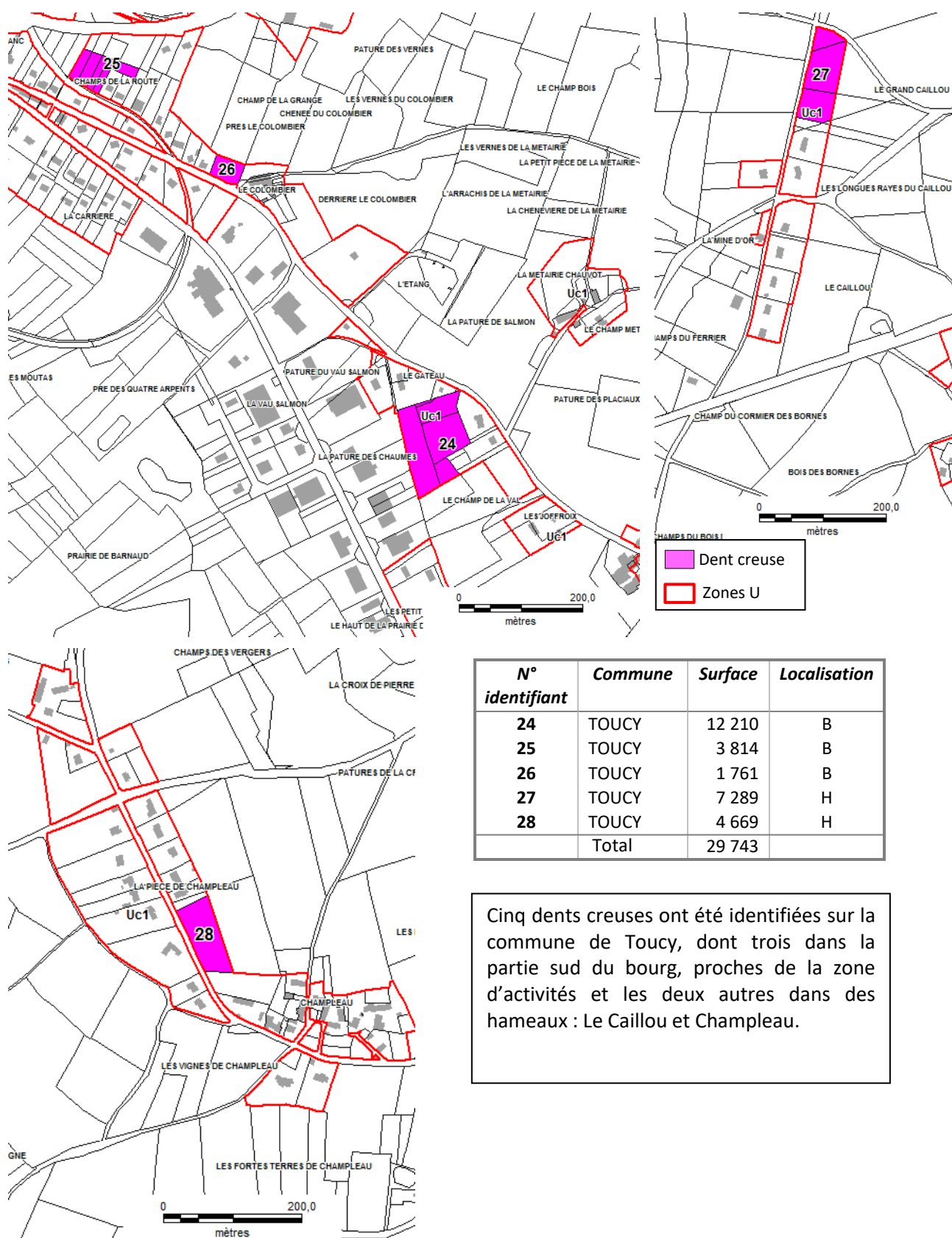
Commune : Leugny



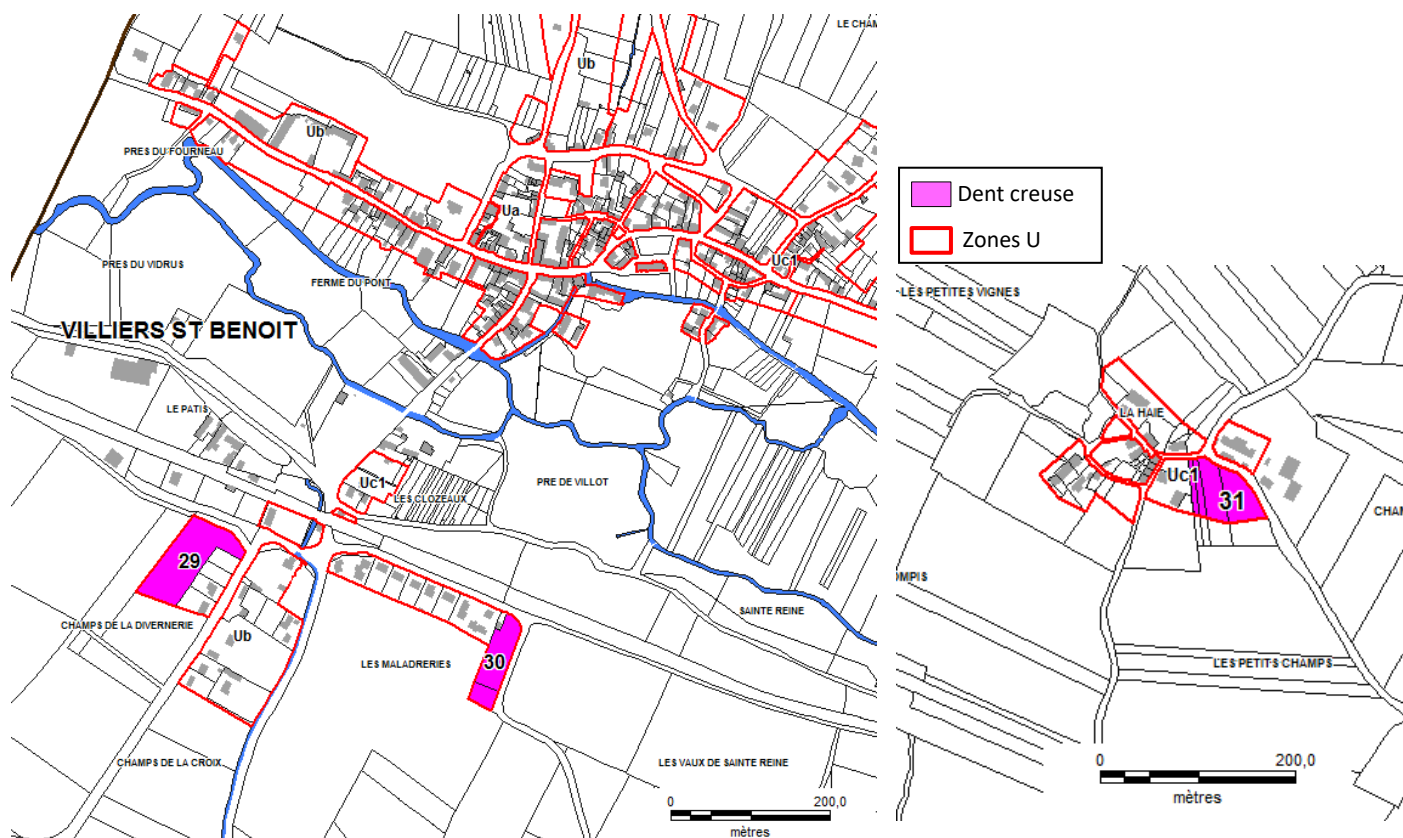
N° identifiant	Commune	Surface	Localisation
18	LEUGNY	2 084	B
19	LEUGNY	3 092	B
	Total	5 175	

Deux dents creuses sont identifiées sur la commune de Leugny, toutes les deux dans le bourg. Elles présentent un potentiel intéressant pour renforcer le village.

Commune : Toucy



Commune : Villiers-Saint-Benoît



N° identifiant	Commune	Surface	Localisation
29	VILLIERS ST BENOIT	6 284	B
30	VILLIERS ST BENOIT	3 589	B
31	VILLIERS ST BENOIT	3 580	H
	Total	13 454	

Trois dents creuses ont été identifiées sur la commune de Villiers-Saint-Benoît, dont deux dans les extensions récentes au sud du bourg. La troisième se situe dans le hameau de La Haie.

II.6. La méthode de délimitation des zones humides

Au regard de l'Arrêté du 1 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, la délimitation des zones humides s'effectue par un travail de vérification de terrain au regard de deux critères : la présence de sols hydromorphes et/ou la présence d'habitats naturels et d'une flore typiquement hygrophiles. Ce type d'étude n'ayant pas encore été mis en œuvre de manière exhaustive sur le territoire du Toucycois, la délimitation des périmètres de zones humides s'est fondée sur le croisement de deux sources de données :

- Les périmètres issus de la base de données CARMEN de la Région Champagne-Ardenne. Ces périmètres correspondent à l'inventaire des zones humides de Bourgogne réalisé en 1999 par la cellule d'application en écologie de l'Université de Bourgogne pour le compte de la DIREN et sur la base des caractéristiques géologiques de la région (peu de prospection terrain).
- Les limites de fonds de vallée issus de l'étude paysagère du diagnostic du PLUI de Toucy.

Le périmètre final retenu pour le PLUI correspond à la superposition de ces deux périmètres.

En sont exclus :

- les plans d'eau, les cours d'eau (L211-1° du code de l'environnement),
- les éléments néoformés (remblais),
- les éléments construits (canaux, petits ouvrages hydrauliques, petit patrimoine).

Le contour sera affiné lors du zonage à l'échelle parcellaire.

II.6.1. La définition des structures végétales à préserver ou à recréer :

II.6.1. Les haies

Haies taillées, haies libres, bandes boisées, haies bocagères

Fonctionnalité actuelle des haies :

- Déplacement des espèces forestières et de lisières entre les boisements du territoire (corridors biologiques),
- Gestion de l'eau : conduite du ruissellement, optimisation de l'infiltration, réduction de l'érosion des sols,
- Amélioration de la qualité de l'eau (phyto-épuration),
- Amélioration très locale du climat (mésoclimat) favorable à l'agriculture,
- Ressource en bois de chauffe.

Enjeu de logique de territoire :

Par le passé, les haies avaient encore de multiples fonctions (ressource en bois pour la fabrication d'outils, cueillette de baies et de fruits, enclos pour le bétail...). C'est parce qu'elles avaient ces rôles importants qu'elles ont été implantées selon les logiques du territoire (topographie, nature du sol, direction des vents...). Se sont donc les haies qui préexistaient avant leur enrichissement et leur arrachage qui sont principalement à prendre en considération dans un objectif de préservation ou de restauration.

Grâce aux photographies aériennes anciennes, il est possible de procéder à un repérage général des haies en l'état au début de ce siècle. Nous utiliserons la mission de 1949, première mission couvrant l'ensemble du territoire, de bonne qualité et donc exploitable.

Ces logiques de territoire rendent le paysage lisible. Le paysage est saisissable lorsque les perceptions peuvent être interprétées en s'appuyant sur ces valeurs qui sont donc tout à la fois fonctionnelles et culturelles.

Critères de sélection des haies à préserver ou à restaurer :

- Haies présentes sur la couverture aérienne de 1949 ayant de surcroît une des fonctions suivantes :
 - Haies arborées ou arbustives reliant des boisements (fonction de corridor),
 - Haies qui suivent les courbes de niveaux (gestion de l'eau).

Nous préconisons de protéger les grandes continuités identifiées.

- Haies arborées et allées des parcs actuels ou anciens (patrimoine de parcs et jardins).

Nous préconisons de classer en EBC les haies relevées au titre des parcs et jardins.

Les haies ne doivent pas faire l'objet d'un arrachage et doivent être entretenues ou replantées. Toutefois, les haies anciennes s'étant épaissies pourront faire l'objet d'une réduction de largeur afin de retrouver leur emprise initiale (de 1 à 4 m de largeur au sol au minimum pour une haie simple) – la couverture aérienne de 1949 faisant référence.

Ces linéaires seront localisés lors du zonage à l'échelle de la parcelle.

Critères de sélection des haies à préserver ou à restaurer :

- Haies présentes sur la couverture aérienne de 1949 ayant de surcroît une des fonctions suivantes :
 - Haies arborées ou arbustives reliant des boisements (fonction de corridor),
 - Haies qui suivent les courbes de niveaux (gestion de l'eau).

Nous préconisons de protéger les grandes continuités identifiées.

- Haies arborées et allées des parcs actuels ou anciens (patrimoine de parcs et jardins).

Nous préconisons de classer en EBC les haies relevées au titre des parcs et jardins.

Les haies ne doivent pas faire l'objet d'un arrachage et doivent être entretenues ou replantées. Toutefois, les haies anciennes s'étant épaissies pourront faire l'objet d'une réduction de largeur afin de retrouver leur emprise initiale (de 1 à 4 m de largeur au sol au minimum pour une haie simple) – la couverture aérienne de 1949 faisant référence.

Ces linéaires seront localisés lors du zonage à l'échelle de la parcelle.

II.6.2. Les arbres isolés

Arbres fruitiers, vergers, arbres ponctuant les tracés viaires (y compris dans les villages) et ne constituant pas des alignements réguliers (1), arbres isolés des parcs.

Pour des fonctionnalités différentes, mais dans le même processus des logiques de territoire, les arbres isolés jouent un rôle fonctionnel et culturel.

Fonctionnalité actuelle des arbres :

- Le cas échéant, culture fruitière (alimentation),
- Refuge des espèces forestières et de lisières entre les boisements du territoire (corridors biologiques discontinus),
- Gestion de l'eau : régulation entre le sous-sol et l'air (infiltration/pompage/évaporation),
- Cadre de vie (ombrage, fraîcheur, ambiance végétale),
- Amélioration très locale du climat (mésoclimat) favorable à l'agriculture (ombrage pour le bétail notamment).

Par le passé, les arbres avaient encore de multiples fonctions (ressource en petit bois et occasionnellement en bois d'œuvre, récolte de petits fruits, ...).

(1) Dans le Toucycois, les arbres d'alignements réguliers autres que les allées de parcs ne constituent pas un patrimoine à préserver. Les arbres ponctués sur les bords de route dont l'inter distance est variable identifient le caractère rural.

Critères de sélection des arbres à préserver ou à restaurer :

- Arbres ayant une des fonctions suivantes :
 - Ponctuation constituant une trame significative (fonction de corridor),
 - Arbres des terrains calcaires (gestion de l'eau).

Nous préconisons de protéger les grands arbres et les plus grandes trames identifiées.

- Arbres ponctuels sur les tracés viaires (patrimoine) et arbres isolés des parcs actuels ou anciens (patrimoine de parcs et jardins).

Nous préconisons de classer en EBC les arbres relevés aux titres patrimoine et patrimoine de parcs et jardins.

Les arbres ne doivent pas faire l'objet d'un abattage ou doivent être replantés à l'identique ; les vergers doivent être maintenus ou replantés.

Ces points et trames seront localisés lors du zonage à l'échelle de la parcelle.

II.6.3. Les bois

Bosquets, bois ou forêts d'exploitation, bois ou parcs de chasse, parcs historiques. (Ces éléments étant souvent mêlés).

Pour des fonctionnalités différentes, mais dans le même processus des logiques de territoire, les bois jouent un rôle multifonctionnel et culturel.

Fonctionnalité actuelle des bois :

- Écologique : biodiversité et refuge pour la grande faune (Sangliers, Cerfs...),
- Gestion de l'eau : infiltration, éponge, fixation des sols
- Qualité de l'eau et de l'air, notamment stockage du carbone
- Économique : production de bois d'œuvre et de bois de chauffage,
- Loisirs : chasse, promenade,

Par le passé, les bois avaient encore de multiples fonctions (chasse du gibier, cueillette, petit bois, élevage en sous-bois/glandée, refuge/observatoire stratégie guerrière, ...).

Critères de sélection des bois à préserver :

Les bois occupent une bonne part de l'occupation du sol sur le territoire et se sont développés depuis une cinquantaine d'année (déprise notamment en fonds de vallée, déprise agricole, enrichissement). Ils ne sont donc pas à protéger systématiquement.

Sont donc retenus :

- Bois ayant une valeur écologique connue (présence de ZNIEFF, de zones humides) qui ne possèdent pas de protection réglementaire ou qui ne sont pas situés en forêt domaniale.
- Bois des massifs identitaires du Toucycois figurés sur la Carte de Cassini.

Nous préconisons de favoriser le renforcement des bois relevés au titre de ces massifs patrimoniaux.

- Bois des parcs actuels ou anciens (patrimoine de parcs et jardins)

Nous préconisons de classer en EBC les bois relevés au titre patrimoine de parcs et jardins.

Ces bois seront localisés lors du zonage à l'échelle de la parcelle.

2

Evaluation environnementale

Évolutions tendancielles de l'environnement

Cette partie est la suite directe de l'état initial : elle propose, par l'analyse des tendances d'évolution, au regard des principales thématiques environnementales, de définir les grands enjeux environnementaux auxquels devra répondre la mise en œuvre du PLUI du Toucycois.

I.1. Le cadre physique

I.1.1. Réchauffement climatique

Le climat du Toucycois n'induit pas de contraintes sur le développement et l'aménagement du territoire. La question aujourd'hui est inverse, et ce sont les futurs aménagements qui se doivent de limiter les émissions de gaz à effet de serre. L'enjeu lié au réchauffement climatique est d'envergure planétaire, mais doit être traité à toutes les échelles, y compris dans chaque projet de territoire. En l'absence de modification des comportements, les tendances actuelles à l'œuvre se prolongeront.

Ainsi à l'échelle intercommunale, les pratiques suivantes sont à privilégier :

- éviter l'urbanisation lâche sous forme d'habitats pavillonnaires diffus, qui entraîne une surconsommation d'espace, et génère des coûts énergétiques liés aux transports (distance aux services) et au chauffage (habitat isolé plus consommateur qu'habitat groupé),
- favoriser les modes de déplacements collectifs (y compris le co-voiturage),
- développer les réseaux de liaisons douces (chemins piétonniers, pistes cyclables...).

On rappelle que la Communauté de Communes souhaite s'engager dans une démarche de développement durable par un projet de parc éolien au niveau de la Plaine de Briant qui pourrait accueillir un maximum de 18 MW (soit 5 à 6 éoliennes).

Quelques infrastructures communales utilisent également l'énergie solaire.

De plus, l'intercommunalité peut s'appuyer sur le Plan Climat Énergie de son Territoire (PCET) portée par le Pays de Puisaye Forterre. En cohérence avec ce plan, le PLUI prévoit de mettre l'accent sur l'entretien des ripisylves afin de contribuer à la production énergétique locale (ressource en bois énergie).

I.1.2. Géologie, pédologie, hydrogéologie

Le projet de PLUI ne modifie pas les caractéristiques du sous-sol. Il préserve même de toute construction le gisement d'ocre partout où il affleure (Diges, Toucy, Fontaines).

L'ouverture à l'urbanisation d'environ 56 ha de terrain s'effectue au détriment de l'espace agricole. La volonté actuelle de contraindre les extensions aux enveloppes urbaines permet de limiter au maximum les impacts sur ce secteur (mitage des terres par exemple) ; la reconquête prioritaire des "dents creuses" et la recherche de terrains hors des meilleures terres potentielles permet d'inverser la tendance qui s'imposait jusqu'alors.

Concernant les eaux souterraines et les nappes :

L'accroissement démographique entraîne quant à lui une augmentation des besoins en eau potable mais aussi une augmentation de la production d'eaux usées/eaux pluviales.

L'eau potable prélevée en eaux souterraines peut, en cas de surexploitation, constituer un facteur de déséquilibre des aquifères. Les études hydrogéologiques préalables à la mise en place de captages, ainsi que les suivis piézométriques, doivent limiter ces risques.

Les eaux de ruissellement issues de l'imperméabilisation des sols ainsi que les eaux usées doivent être parfaitement gérées pour éviter une pollution des nappes sus-jacentes. Un contrôle régulier des réseaux/systèmes autonomes et de leur capacité à absorber ces nouveaux flux s'avère nécessaire pour éviter ce risque.

I.1.3. Réseau hydrologique et ressource en eau

La sensibilité du réseau hydrographique du Toucycois a été mise en avant lors de l'état initial de l'environnement, et notamment concernant l'Ouanne.

L'évolution du réseau hydrographique, d'un point de vue quantitatif, peut s'opérer de deux façons en termes de débits :

- la hausse de la population contribue à l'augmentation des besoins en eau potable, ce qui nécessite des prélèvements plus importants. Ces prélèvements ayant lieu dans des nappes relativement profondes, les impacts sur les débits des cours d'eau restent plus difficiles à évaluer,
- l'augmentation des surfaces urbanisées et imperméabilisées entraîne une hausse des ruissellements et donc du raccordement des eaux pluviales au réseau, ce qui conduit à une plus forte variabilité des débits.

Cependant, le renforcement de la réglementation sur ces questions, et notamment dans le cadre de la Loi sur l'Eau, conduit à une prise en compte globalement plus importante de la ressource en eau lors des aménagements.

D'un point de vue qualitatif, la situation peut se dégrader en cas de mauvaise gestion du traitement des eaux issues des futures zones à urbaniser (pluviales et usées).

I.2. MILIEUX NATURELS

I.2.1. Les zonages d'inventaires et réglementaires/les milieux

Le territoire présente une grande diversité et richesse de milieux, reconnue notamment par de nombreux zonages d'inventaires et réglementaires biologiques, de nombreuses zones humides et boisements. Aucune nouvelle zone à urbaniser ne se situe au sein d'un de ces zonages reconnus ; rappelons néanmoins qu'aucune prospection n'a été menée spécifiquement sur ces zones, ce qui ne permet pas de savoir en l'état si le projet porte une incidence sur une zone humide non encore répertoriée, ou sur une ou plusieurs espèces protégées.

Globalement, les tendances d'évolution vont vers une protection foncière des principaux espaces naturels du territoire, notamment des espaces boisés, par l'intermédiaire des documents d'urbanisme et de zonages spécifiques.

Le Toucycois a englobé dans les zones ouvertes à l'urbanisation quelques secteurs boisés sur les communes de Toucy, Pourrain et Beauvoir.

Une attention toute particulière doit également être portée sur les prairies qui ont tendance à s'enfricher faute d'entretien ou de déprise agricole, ainsi que les vergers qui couvraient auparavant 1/3 du territoire ; eux aussi disparaissent au profit de l'urbanisation et de l'enfrichement.

I.2.2. Les corridors biologiques

Ces ensembles, espaces forestiers et vallées, réseaux de haies et de rivières, constituent des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité et doivent continuer à être préservés. L'élaboration des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique et l'identification des trames vertes et bleues permettent de prendre en compte ses éléments dans les projets d'aménagement.

L'urbanisation non contrôlée souvent observée, qui s'effectue de façon linéaire le long des axes routiers, constitue des obstacles au déplacement de la faune, comme il est constaté d'ailleurs le long de la RD 965, mais également de la RD 950.

Dans le cadre des documents d'urbanisme, une attention particulière doit être portée sur la nécessité de conserver une certaine perméabilité des abords des bourgs et du réseau viaire envers les espèces plus mobiles.

I.3. PAYSAGE

Les espaces ouverts tendent toujours à se refermer par enfrichement (épaississement des haies, transformation des prairies en taillis) en liaison avec la déprise agricole, entraînant une perte de lisibilité de la topographie, des horizons lointains. On assiste également à la disparition de l'eau des perceptions visuelles ; les rivières et cours d'eau se trouvent de plus en plus cachés par une ripisylve non entretenue. À l'inverse les haies bocagères tendent encore à régresser.

Les constructions diffuses banalisent le paysage ; elles impactent d'immenses étendues dans les unités paysagères de la « plaine d'altitude » (en pays Forterre), dans les plaines et collines du Tholon (« vallée incluse, ses côtes, seuils et horizons ») et dans l'Auxerrois où les vues lointaines prédominent.

L'étalement urbain touche maintenant les gisements d'ocre ; les hameaux notamment étant implantés au plus près des minces bandes d'affleurement.

L'hétérogénéité croissante des franges urbaines et des extensions de hameaux agricoles avec des changements de typologie architecturale participent également à cette banalisation. La qualité de la perception des villes et villages peut progressivement être amoindrie par les enseignes publicitaires, par les traitements routiers (giratoires, voiries standardisées), les plantations ou fleurissements d'un registre urbain ou horticole.

La volonté est maintenant d'insérer les futures constructions dans l'urbanisation actuelle (constructions dans les "dents creuses"), sinon en limite immédiate, et en cohérence avec l'existant,

tout en préservant néanmoins des îlots de verdure aux cœurs des villes. Le mitage des espaces naturels et agricoles est désormais à exclure.

I.4. RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES

I.4.1. Risques naturels

Le Toucycois est soumis à plusieurs risques naturels et notamment les inondations (plusieurs centres-bourgs y sont soumis), le risque de remontée de nappe, l'aléa lié au retrait et au gonflement des argiles.

S'il est difficile d'intervenir sur ces phénomènes, il est en revanche possible d'influencer fortement le taux d'exposition des populations.

L'imperméabilisation des sols joue un rôle important dans l'augmentation du phénomène d'inondation du fait de la réduction de l'infiltration dans les sols. Malgré le fait de privilégier l'infiltration à la parcelle pour la gestion des eaux pluviales, le ruissellement reste un phénomène important. Les PPRI permettent d'identifier clairement les zones les plus à risques, interdites à la construction ou soumises à des contraintes particulières d'aménagement. Le respect de ces consignes permet de garantir la sécurité des personnes. On rappelle néanmoins que le Toucycois ne dispose pas de ce document, seulement de deux Atlas des Zones Inondables.

La non-prise en compte des particularités du sol (présence forte d'argile notamment) peut entraîner une dégradation, lente ou rapide, des constructions en place et ainsi porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, et à la qualité du bâti en place (impactant également le ressenti du quartier).

Dans le cadre d'une urbanisation sur des zones à risque, il convient d'en tenir compte le plus en amont possible pour définir au mieux les contraintes géotechniques qui s'imposent aux ouvrages.

I.4.2. Risques technologiques et industriels

35 ICPE sont présentes sur le Toucycois, le plus souvent elles sont liées aux activités agricoles et situées hors zones urbaines.

La réglementation permet de maîtriser une part importante des risques industriels. Par ailleurs, en instaurant des zonages associés à un règlement fixant les conditions d'utilisation des sols pour l'urbanisation, les documents d'urbanisme ont permis d'écarter les activités potentiellement dangereuses des principaux secteurs habités.

I.4.3. Pollutions - nuisances

Vingt-neuf sites BASIAS (activités passées ou en cours susceptibles d'avoir occasionné une pollution des sols) répartis sur 8 communes sont recensés sur le territoire du Toucycois.

Les tendances, actuellement, vont vers une prise en compte plus importante de la pollution des sols générée par les activités. Dans le cas de pollutions importantes avérées, des procédures de dépollution doivent être mises en œuvre.

Aucune station de suivi de qualité de l'air n'existe sur le territoire. La principale source de pollution reste la circulation automobile ; les centres-bourg de Pourrain et Toucy sont particulièrement concernés puisque traversés par la RD 965, classée comme route à grande circulation. L'accroissement des trafics routiers peut être contré par le développement des transports en commun, les modes de cheminements doux et la mixité fonctionnelle des quartiers.

L'augmentation du trafic routier sera également responsable d'une hausse des nuisances sonores, particulièrement ressenties par les proches riverains. Aujourd'hui, la réglementation impose cependant des reculs vis-à-vis des axes bruyants ainsi que des normes d'isolation phonique des bâtiments le cas échéant. Les impacts de ces nuisances devraient donc être limités.

La prise en compte de plus en plus généralisée de ce type de nuisance devrait permettre de limiter les possibilités d'implanter des activités bruyantes à proximité des zones habitées.

L'augmentation de la population engendre un accroissement des quantités totales de déchets mais on constate en parallèle, de manière générale à l'échelle du territoire français, une diminution de la proportion des ordures ménagères liée au développement du tri sélectif. L'analyse effectuée dans le cadre de l'état initial de l'environnement avait néanmoins montré qu'entre 2009 et 2010 le taux d'ordures ménagères avait augmenté au détriment des biodéchets, et que les corps creux (tri sélectif) étaient en constante progression. L'augmentation à venir de la population ne doit pas aggraver cette situation.

Dans ce domaine également l'étalement urbain est à bannir, le coût énergétique étant lié à la distance de transport.

1.5. LES PROJETS URBAINS

Le Toucycois poursuit son dynamisme de développement en envisageant l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs espaces, à destination d'habitations (40 ha) mais aussi d'activités économiques (11,5 ha) et d'équipements publics (environ 5 ha).

Dans ce contexte, les enjeux évoqués précédemment à l'échelle intercommunale se posent également à l'échelle des futurs projets urbains de chaque commune.

II. Hiérarchisation des enjeux liés au projet

Les principaux enjeux environnementaux sont les suivants (par ordre d'importance) :

- un risque d'impact sur le site Natura 2000 le plus proche, ainsi que sur les milieux naturels,
- un risque de dégradation du paysage, avec une sensibilité forte eu égard aux vues lointaines,
- un fort risque lié aux inondations,
- un aléa retrait-gonflement des argiles dans le sol et la présence de quelques cavités,
- une sensibilité forte de pollution des eaux souterraines et superficielles,
- les nuisances pour les zones d'habitation future liées aux différentes infrastructures terrestres (actuelles et à venir) et aux activités.

III. Caractérisation des parcelles vouées à l'urbanisation future dans le cadre de la mise en œuvre du PLUI

Aucune nouvelle prospection n'a été réalisée sur les zones ouvertes à l'urbanisation. Les habitats présents ont pu être reconnus grâce à l'analyse de photos aériennes des différents secteurs (source des fonds aériens : géoportail.fr) ; ces dernières ont également permis d'identifier les potentialités faunistiques.

Concernant la faune, une échelle d'analyse a été réalisée afin d'évaluer les potentialités de chaque zone selon quatre stades :

- très faible (milieu sans grand intérêt pour la faune, avec grande possibilité de report sur les abords, forte présence de l'urbanisation, enclave urbaine),
- faible (milieu peu intéressant mais pouvant permettre l'accueil d'une certaine faune, présence d'une haie),
- modérée (milieux intéressants tels prairies de fauche avec présence aux alentours de haies, boisements, secteur peu urbanisé),
- forte (belle mosaïque de milieux, surface de boisements conséquente, présence de corridors..).

Les habitats potentiellement présents dans les zones ouvertes à l'urbanisation sont listés dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Habitats potentiellement présents dans les zones ouvertes à l'urbanisation

		Nomenclature	
	31.8 (6)	Fourré (CB : 31.8)	
	38.1 (28)	Prairie pâturée (CB : 38.1)	
	38.2 (14)	Prairie fauchée (CB : 38.2)	
	41.2 (6)	Chênaie-charmaie (CB : 41.2)	
	82.1 (16)	Culture (CB : 82.1)	
	84.3 (5)	Haie (CB : 84.2) (représentées par des points verts sur les cartes)	
	85.1 (1)	Bosquet (CB : 84.3)	
	85.3 (14)	Grand parc (CB : 85.1)	
	87.1 (8)	Jardin (CB : 85.3)	
	87.2 (3)	Friche (CB : 87.1)	
		Zone rudérale (CB : 87.2)	

CB : Code Corine Biotopes

De plus, en ce qui concerne la potentialité de présence d'espèces floristiques remarquables/protégées sur chaque parcelle s'ouvrant à l'urbanisation, une analyse a été effectuée entre les espèces citées sur les sites du CBNBP à l'échelle de chaque commune et le type d'habitat pouvant accueillir ces espèces.

Enfin, une analyse des enjeux concernant les continuités écologiques pour chaque zone ouverte à l'urbanisation a été établie sur la Trame Verte et Bleue réalisée à l'échelle de la

Communauté de Communes mais également sur l'identification de certaines sensibilités à l'échelle communale.

La carte de synthèse des contraintes et des sensibilités environnementales a également servie de base à cette analyse.

III.1. Commune de Beauvoir

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) fait état de la présence de 10 espèces d'intérêt sur la commune dont 2 espèces protégées à l'échelle régionale :

- la Cardamine amère (*Cardamine amara*), espèce déterminante de ZNIEFF, se développe principalement dans des milieux humides (prairies marécageuses, aulnaies...)
- le Perce-neige (*Galanthus nivalis*), espèce déterminante de ZNIEFF, il se situe au sein de milieux naturels tels que la frênaie, les prairies humides...
- la Gesse sans vrille (*Lathyrus nissolia*), espèce déterminante de ZNIEFF, elle s'observe sur des sols calcarifères,
- l'Osmonde royale (*Osmunda regalis*), espèce déterminante de ZNIEF et protégée à l'échelle régionale, elle se développe principalement au sein des marais et bois tourbeux,
- la Scabieuse des prés (*Scabiosa columbaria* subsp. *pratensis*), espèce déterminante de ZNIEF, elle est caractéristique des prairies sur alluvions,
- la Serratule des teinturiers (*Serratula tinctoria*), espèce déterminante de ZNIEF, elle s'observe dans des milieux prairiaux,
- la Stellaire des bois (*Stellaria nemorum*), espèce déterminante de ZNIEFF, elle est caractéristique des forêts sur sol frais à humide,
- le Sison amome (*Sison amomum*), espèce déterminante de ZNIEFF, il fréquente principalement des talus et des haies,
- la Fougère des marais (*Thelypteris palustris*), espèce déterminante de ZNIEFF et protégée à l'échelle régionale, elle est caractéristique des prairies et roselières tourbeuses.



Lieu-dit : La Croix
Zonage : 1AU
Superficie : 0,49 ha

Occupation du sol	Prairie fauchée (CB : 38.2), Haie (CB : 84.2) Fourré (CB : 31.8), Culture (CB : 82.1),
Présence d'éléments spécifiques	Haie

Enjeux floristiques potentiels	faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	faibles
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	nul (mais pointe Sud-Ouest de la zone 1AU en aléa fort)
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	faible
Nuisances sonores	non
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	Autonome
Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	belle situation dominante
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	Au sein de cette zone prairiale, le réseau de haies est quasiment inexistant ce qui limite fortement son intérêt pour le maintien ou la préservation de continuités écologiques aussi bien à l'échelle intercommunale que communale.
Remarques particulières	constitue la limite Sud village, façades côté rue



Lieu-dit : L'Epinois

Zonage : 2AU

Superficie : 0,70 ha

Occupation du sol	Culture (CB : 82.1)
Présence d'éléments spécifiques	aucune
Enjeux floristiques potentiels	très faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	très faibles
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	nul
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	faible à très faible
Nuisances sonores	non
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	Autonome
Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	entre anciens écarts en continuité du village
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	Cette zone de culture, incluse dans le tissu urbain et située le long du chemin rural, ne représente pas d'intérêt pour le maintien ou la

	restauration de continuités écologiques aussi bien à l'échelle intercommunale que communale.
Remarques particulières	constituer une limite du village sur la rue



Lieu-dit : Les Hates
Zonage : 2AU
Superficie : 0,26 ha

Occupation du sol	Culture (CB : 82.1), 83.1
Présence d'éléments spécifiques	Verger
Enjeux floristiques potentiels	très faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	faibles
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	nul
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	forte
Nuisances sonores	non
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	Autonome
Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	verger/potager
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	Cette zone de culture, incluse dans le tissu urbain et située le long du chemin rural, ne représente pas d'intérêt pour le maintien ou la préservation de continuités écologiques aussi bien à l'échelle intercommunale que communale.
Remarques particulières	Se distancer du chemin pour conserver ouverture

Lieu-dit : La Camarderie
Zonage : AUe
Superficie : 0,06 ha



Occupation du sol	Culture (CB : 82.1)
Présence d'éléments spécifiques	Aucune
Enjeux floristiques potentiels	très faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	très faibles
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	fort
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	faible et/ou forte
Nuisances sonores	non
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	Autonome
Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	belle situation dominante
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	Cette zone, située le long du cimetière et entièrement concernée par une culture, ne représente pas d'intérêt pour le maintien ou la préservation de continuités écologiques aussi bien à l'échelle intercommunale que communale.
Remarques particulières	/



Lieu-dit : les Bernouilles
Zonage : AUE
Superficie : 0,81 ha

Occupation du sol	Prairie pâturée (CB : 38.1)
Présence d'éléments spécifiques	Non

Enjeux floristiques potentiels	faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	faibles
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	nul
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	très faible
Nuisances sonores	non
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	Autonome
Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	inséré entre parcelles construites ; grand arbre/entre parcelles bâties en abords de carrefour
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	Ces zones, situées dans un contexte urbain, ne représentent pas d'intérêt pour le maintien ou la préservation de continuités écologiques aussi bien à l'échelle intercommunale que communale.
Remarques particulières	/

III.2. Commune de Diges

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) fait état de la présence de 11 espèces d'intérêt observées récemment (après 1990) sur la commune dont 3 espèces protégées à l'échelle régionale :

- l'Osmonde royale (*Osmunda regalis*), espèce déterminante de ZNIEFF et protégée à l'échelle régionale, elle est caractéristique des marais et bois tourbeux,
- l'Orchis grenouille (*Dactylorhiza viridis*), espèce déterminante de ZNIEFF et protégée à l'échelle régionale, elle se trouve régulièrement au sein de milieux prairiaux sur sols argileux,
- la Bruyère cendrée (*Erica cinerea*), espèce déterminante de ZNIEFF et protégée à l'échelle régionale, elle est caractéristique des landes sèches,
- la Porcelle glabre (*Hypochaeris glabra*), espèce déterminante de ZNIEFF, elle est caractéristique des landes et pelouses sur sols sableux,
- la Balsamine des bois (*Impatiens noli-tangere*), espèce déterminante de ZNIEFF, elle est protégée à l'échelle régionale, elle est caractéristique des bois frais et des bords de ruisseaux,
- la Mibora naine (*Mibora minima*), espèce déterminante de ZNIEFF, elle est caractéristique des dunes décalcifiées sur sols sablonneux,
- l'Oenanthe à feuilles de peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*), espèce déterminante de ZNIEFF, elle est caractéristique des prairies humides dans les grandes vallées,
- le Polystic à frondes soyeuses (*Polystichum setiferum*), espèce déterminante de ZNIEFF, il est caractéristique des forêts de ravins,
- le Saxifrage granulé (*Saxifraga granulata*), espèce déterminante de ZNIEFF, il affectionne les milieux prairiaux.



Lieu-dit : Le Village
Zonage : 1AU
Superficie : 0,80 ha

Occupation du sol	Fourré (CB : 31.8), Prairie fauchée (CB : 38.2)
Présence d'éléments spécifiques	Aucune
Enjeux floristiques potentiels	faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	faibles
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	moyen
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	très faible à inexistante
Nuisances sonores	non
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	Autonome (en limite du collectif)
Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	accroche de village favorable à une continuité bâtie
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	Cette parcelle ouverte à l'urbanisation est incluse dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame "bocage" de la TVB de la Communauté de Communes. Néanmoins à l'échelle communale cette parcelle représente un intérêt limité dans ce réservoir de biodiversité car elle est située à proximité immédiate d'habitations et les haies sont discontinues et peu denses contrairement aux parcelles préservées situées plus au sud de la zone urbanisée.
Remarques particulières	se distancer de la RD en partie Sud préconisation de préservation des haies et de la végétation permettant la transition urbaine au sein des orientations d'aménagements et de programmation concernant cette commune (Cf. chapitre impacts et mesures).



Lieu-dit : La Garenne
Zonage : 2AU
Superficie : 4,06 ha

Occupation du sol	Prairie fauchée (CB : 38.2), Haie (CB : 84.2)
Présence d'éléments spécifiques	Haie
Enjeux floristiques potentiels	très faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	faibles
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	moyen
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	très faible à inexistante
Nuisances sonores	non
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	Autonome (en limite du collectif)
Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	vaste champs ourlé de boisements
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	Cette parcelle est une prairie de fauche complètement entourée par des zones boisées incluses dans le corridor fonctionnel diffus de la sous-trame "milieux forestier" de la TVB de la Communauté de Communes.
Remarques particulières	La zone est encadrée au Nord et au Sud par un secteur boisé à protéger au titre de l'article L 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme tout comme les haies. La zone boisée à l'Ouest est quant à elle classée en zone naturelle. L'OAP précise également des préconisations de préservation de ces zones (Cf. chapitre impacts et mesures).

III.3. Commune de Dracy

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) fait état de la présence de 3 espèces d'intérêt observées récemment (après 1990) sur la commune mais aucune espèce n'est protégée :

- le Dryoptéris écailleux (*Dryopteris affinis*), espèce déterminante de ZNIEFF, il est principalement observé au niveau de forêts fraîches,
- la Cotonnière d'Allemagne (*Filago vulgaris*), espèce déterminante de ZNIEFF, elle s'observe sur des milieux relativement bien ouverts et sur sols secs et siliceux,

- la Scrophulaire ailée (*Scrophularia umbrosa*) espèce déterminante de ZNIEFF, elle fréquente le bord des cours d'eau.



Lieu-dit : Sud-Ouest du bourg
Zonage : 1AU
Superficie : 0,63 ha

Occupation du sol	Prairie pâturée (CB : 38.1), Haie (CB : 84.2)
Présence d'éléments spécifiques	Haie
Enjeux floristiques potentiels	faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	faibles
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	nul à faible
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	très forte voir subaffleurante
Nuisances sonores	proximité du train touristique de Puisaye Forterre
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	Autonome
Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	parcelle agricole ourlée de boisements
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à préserver se situent plus au sud. Cette zone ouverte à l'urbanisation ne représente pas d'intérêt pour le maintien ou la restauration de continuités écologiques aussi bien à l'échelle intercommunale que communale.
Remarques particulières	Préserver au maximum le cordon boisé

III.4. Commune d'Egleny

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) fait état de la présence de 3 espèces d'intérêt observées récemment (après 1990) sur la commune mais aucune espèce n'est protégée :

- le Perce-neige (*Galanthus nivalis*), espèce déterminante de ZNIEFF, il se situe au sein de milieux naturels tels que la frênaie, les prairies humides...
- le Saxifrage granulé (*Saxifraga granulata*), espèce déterminante de ZNIEFF, il affectionne les milieux prairiaux.
- la Stellaire des bois (*Stellaria nemorum*), espèce déterminante de ZNIEFF, elle est caractéristique des forêts sur sol frais à humide.



Lieu-dit : les Latteaux
Zonage : 2 AU
Superficie : 1,13 ha

Occupation du sol	Culture (CB : 82.1)
Présence d'éléments spécifiques	Aucune
Enjeux floristiques potentiels	très faible au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	très faibles
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	nul
Présence de cavités souterraines	possible mais non identifiée par le BRGM
Sensibilité aux remontées de nappe	très forte à sub-affleurante
Nuisances sonores	non
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	Autonome (limite collectif)
Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	zone de dégagement visuel sur vallon du Tholon
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	Cette zone de culture, située le long du chemin rural, ne représente pas d'intérêt pour le maintien ou la préservation de continuités écologiques aussi bien à l'échelle intercommunale que communale.
Remarques particulières	se distancer du chemin rural des Lattes

III.5. Commune de Fontaines

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) fait état de la présence de 2 espèces d'intérêt observées récemment (après 1990) sur la commune mais aucune espèce n'est protégée :

- le Polystic à frondes soyeuses (*Polystichum setiferum*), espèce déterminante de ZNIEFF, il est caractéristique des forêts de ravins,
- le Sédum à feuilles de Fève (*Hylotelephium argutum*), espèce déterminante de ZNIEFF, il est caractéristique des pelouses acidophiles.



Lieu-dit : secteur du Village/Route des Berthelots
Zonage : 1AU
Superficie : 1,2 ha

Occupation du sol	Prairie pâturée (CB : 38.1), Haie (CB : 84.2)
Présence d'éléments spécifiques	Haie
Enjeux floristiques potentiels	faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	faibles
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	moyen
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	très faible à inexistante
Nuisances sonores	non
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	collectif
Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	sur le plateau en dent creuse
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	La zone urbaine du bourg de Fontaines représente un élément fragmentant situé au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame "bocage" au sein de la TVB de la Communauté de Commune.
Remarques particulières	L'OAP préconise de conserver les haies au Nord-Est et au Nord-Ouest de la parcelle (Cf. chapitre impacts et mesures). Constituer une densité participant à la rue



Lieu-dit : Champs de Fontaines
Zonage : 1AU
Superficie : 0,87 ha

Occupation du sol	Fourrés (CB : 31.8), Haie (CB : 84.2)
Présence d'éléments spécifiques	Haie
Enjeux floristiques potentiels	faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	modérées
Zone inondable (PHEC)	Non
Aléa retrait gonflement des argiles	Moyen
Présence de cavités souterraines	Non
Sensibilité aux remontées de nappe	Très faible à inexistante
Nuisances sonores	Non
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	Non collectif (en limite de la zone)
Présence d'ICPE à proximité	Non
Caractéristique paysagère	sur le plateau en point haut du village
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	zone identifiée comme un réservoir de biodiversité dans la TVB de Bourgogne conserver un maximum de haies externes attention à l'intégration dans le grand paysage
Remarques particulières	/



Lieu-dit : Cimetière
Zonage : AUe
Superficie : 0,17 ha

Occupation du sol	Prairie fauchée (CB : 38.2), Jardin (CB : 85.3)
Présence d'éléments spécifiques	Aucune
Enjeux floristiques potentiels	faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	faibles
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	moyen
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	très faible à inexistante
Nuisances sonores	non
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	Collectif
Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	en sortie de village ; extension possible du cimetière
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	Cette zone, incluse dans le tissu urbain et située à un croisement de route, ne présente pas d'enjeu pour le maintien et la restauration de continuités écologiques à l'échelle intercommunale ou communale.
Remarques particulières	/

III.6. Commune de Lalande

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) fait état de la présence d'aucune espèce d'intérêt sur la commune de Lalande.



Lieu-dit : Les Mignons
Zonage : 1AU
Superficie : 1,19 ha

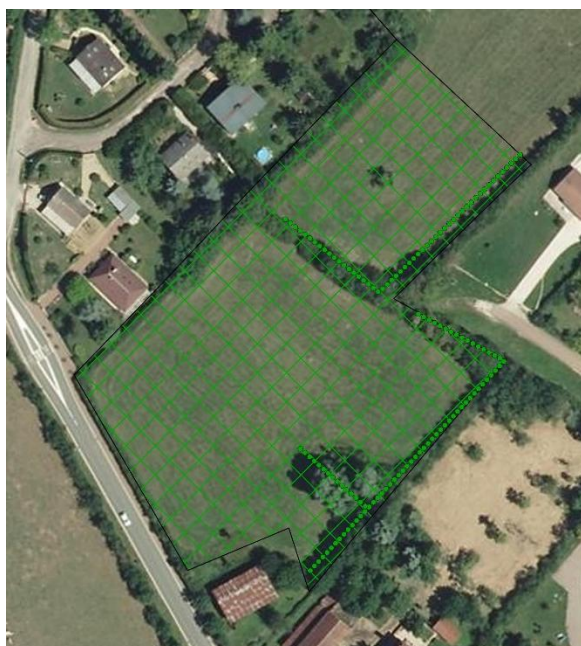
Occupation du sol	Prairie pâturée (CB : 38.1), Haie (CB : 84.2)
Présence d'éléments spécifiques	Haie
Enjeux floristiques potentiels	faibles au regard des habitats composants la parcelle
Enjeux faunistiques potentiels	faible
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	faible
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	faible à inexistant
Nuisances sonores	non

Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	Autonome
Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	champ bordé de bandes boisées, à conserver
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	La zone ouverte à l'urbanisation, située dans un contexte agricole, ne présente pas d'enjeu pour le maintien et la restauration de continuités écologiques à l'échelle intercommunale ou communale
Remarques particulières	intégration depuis les vues de Ferme du Thabor

III.7. Commune de Leugny

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) fait état de la présence de 2 espèces d'intérêt observées récemment (après 1990) sur la commune mais aucune espèce n'est protégée :

- le Peucedan à feuilles de Carvi (*Holandra carvifolia*), espèce déterminante de ZNIEFF, il se situe au niveau de prairies de fauche humides principalement sur sols calciphile,
- le Peucedan de France (*Peucedanum gallicum*), espèce déterminante de ZNIEFF, il est présent dans les clairières au sein des chênaies acidiphile.

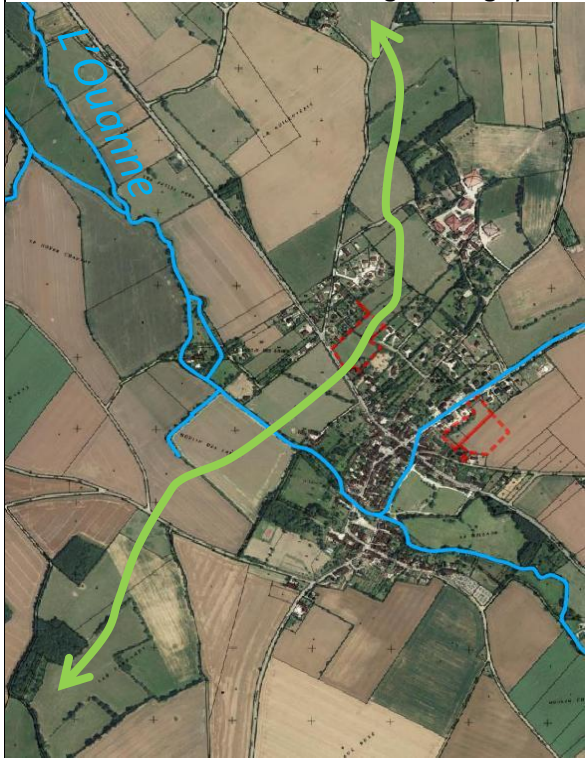


Lieu-dit : La Guilloterie

Zonage : 1AU

Superficie : 0,85 ha

Occupation du sol	Prairie pâturée (CB : 38.1), Haie (CB : 84.2)
Présence d'éléments spécifiques	Haie
Enjeux floristiques potentiels	faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	très faibles
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	faible
Présence de cavités souterraines	non

Sensibilité aux remontées de nappe	très faible à inexistant
Nuisances sonores	Zone à proximité de la RD 950
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	Non identifiable précisément
Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	champs bocagers ; bandes boisées à préserver
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	à l'échelle de la Communauté de Communes cette zone n'a pas été identifiée comme d'intérêt au sein de la TVB. Néanmoins, à l'échelle de la commune elle représente, avec la parcelle suivante, une coulée verte située entre le lieu-dit "le Gibon" et le bourg de Leugny. 
Remarques particulières	L'OAP préconise la conservation de l'ensemble du maillage de haies au niveau de ces zones (Cf. chapitre impacts et mesures).



Lieu-dit : Moulin Calicot
Zonage : 1AU
Superficie : 1,38 ha

Occupation du sol	Prairie fauchée (CB : 38.2), Cultures (CB : 82.1) Haie (CB : 84.2)
Présence d'éléments spécifiques	Haie
Enjeux floristiques potentiels	faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	très faibles
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	nul
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	très faible à inexistant
Nuisances sonores	non
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	Non identifiable précisément
Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	Arrière de l'urbanisation existante
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	Cette parcelle est entourée d'un champ et d'une zone urbanisée, elle n'est donc pas considérée comme intéressante au sein de la TVB de la Communauté de Communes. Aucun enjeu concernant les continuités écologiques à l'échelle communale n'a été observé.
Remarques particulières	très visible

III.8. Commune de Moulins-sur-Ouanne

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) fait état de la présence de 3 espèces d'intérêt observées récemment (après 1990) sur la commune mais aucune espèce n'est protégée :

- le Perce-neige (*Galanthus nivalis*), espèce déterminante de ZNIEFF, il se situe au sein de milieux naturels tels que la frênaie, les prairies humides...
- le Sédum à feuilles de Fève (*Hylotelephium argutum*), espèce déterminante de ZNIEFF, il est caractéristique des pelouses acidophiles.

- le Galéopsis bifide (*Galeopsis tetrahit* subsp. *bifida*), espèce déterminante de ZNIEFF, il est caractéristique des éboulis siliceux ombragés, naturels ou artificiels (anciennes carrières).



Lieu-dit : La Tuilerie
Zonage : 1AU
Superficie : 1,29 ha

Occupation du sol	Prairie pâturée (CB : 38.1), Haie (CB : 84.2)
Présence d'éléments spécifiques	Haie
Enjeux floristiques potentiels	faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	modérées
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	moyen
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	très faible à inexistante
Nuisances sonores	extrémité Sud de la zone à proximité de la RD 950
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	Autonome
Présence d'ICPE à proximité immédiate	non
Caractéristique paysagère	bas de versant ; bocage
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	Cette parcelle ouverte à l'urbanisation est incluse dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame "bocage". Ce réservoir de biodiversité concerne principalement les prairies, possédant un réseau dense de haies, situées et préservées au sud de la Vallée de l'Ouanne. Seules deux haies sont présentes au sein de ces zones ce qui permet de ne pas engendrer une perte trop importante dans ce réseau dense.
Remarques particulières	L'OAP réalisé sur cette zone préconise de préserver le réseau de haie ce qui permet de maintenir les qualités écologiques du réservoir de biodiversité. De plus, la haie qui sépare les deux parcelles classée comme Patrimoine remarquable à protéger ou à recréer (identifiées selon l'article L 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme) (Cf. chapitre impacts et

	mesures). prendre en compte la pente. respecter l'environnement (abords de vallon).
--	---

III.9. Commune de Parly

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) fait état de la présence de 11 espèces d'intérêt observées récemment (après 1990) sur la commune dont une espèce protégée :

- le Polystic à frondes soyeuses (*Polystichum setiferum*), espèce déterminante de ZNIEFF, il est caractéristique des forêts de ravins,
- la Mibora naine (*Mibora minima*), espèce déterminante de ZNIEFF, elle est caractéristique des dunes décalcifiées sur sols sablonneux,
- l'Orchis grenouille (*Dactylorhiza viridis*), espèce déterminante de ZNIEFF et protégée à l'échelle régionale, elle se trouve régulièrement au sein de milieux prairiaux sur sols argileux,
- le Perce-neige (*Galanthus nivalis*), espèce déterminante de ZNIEFF, il se situe au sein de milieux naturels tels que la frênaie, les prairies humides...
- le Saxifrage granulé (*Saxifraga granulata*), espèce déterminante de ZNIEFF, il affectionne les milieux prairiaux.
- la Cardamine amère (*Cardamine amara*), espèce déterminante de ZNIEFF, elle se développe principalement dans des milieux humides (prairies marécageuses, aulnaies...)
- la Montie des fontaines (*Montia fontana*), espèce déterminante de ZNIEFF, elle est caractéristique des sources et ruisseaux froides ainsi que des vases et limons acides asséchés des étangs.
- le Polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*), espèce déterminante de ZNIEFF, il est caractéristique des forêts de ravins,
- le Pissenlit des marais (*Taraxacum palustre*), espèce déterminante de ZNIEFF, il est caractéristique des bas-marais alcalins à mésotrophe,
- la Véronique à feuilles trilobées (*Veronica triphyllos*), espèce déterminante de ZNIEFF, elle est caractéristique des cultures sur sols sablonneux plus ou moins acides.



Lieu-dit : Le Petit Arran
Zonage : 1AU
Superficie : 1,34

Occupation du sol	Prairie pâturée (CB : 38.1), Haie (CB : 84.2), Jardin (CB : 85.3), Friche (CB : 87.1)
Présence d'éléments spécifiques	Haie
Enjeux floristiques potentiels	faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la

	commune
Enjeux faunistiques potentiels	très faibles
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	nul
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	très faible à inexistante
Nuisances sonores	non
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	A priori autonome (en limite du collectif)
Présence d'ICPE à proximité immédiate	non
Caractéristique paysagère	situation en entrée du hameau
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	Ces zones ouvertes à l'urbanisation, situées à une distance raisonnable du réservoir de biodiversité de la sous-trame "milieux forestiers" et ne possédant pas un réseau de haies très dense, ne sont pas considérées comme intéressantes pour le maintien de continuités écologiques à l'échelle intercommunale ou communale.
Remarques particulières	façade du hameau à traiter ou à habiller



Lieu-dit : Sur la Fontaine du Bourg
Zonage : 1AU
Superficie : 1,09 ha

Occupation du sol	Prairie fauchée (CB : 38.2), Culture (CB : 82.1), Alignement d'arbres (CB : 84.1), Haie (CB : 84.2), Jardin (CB : 85.3), Friche (CB : 87.1)
Présence d'éléments spécifiques	Alignement d'arbre et Haie
Enjeux floristiques potentiels	faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	faibles compte tenu des proches milieux urbanisés
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	nul
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	forte à très forte
Nuisances sonores	non
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	A priori autonome (en limite du collectif)
Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	limite Sud du bourg

Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	Ces parcelles ouvertes à l'urbanisation, principalement concernées par la présence de jardins privés, entretenus et déconnectés de milieux naturels, ne possèdent pas d'enjeu pour le maintien ou la restauration de continuités écologiques à l'échelle intercommunale ou communale.
Remarques particulières	limite à traiter avec prairies et val du Tholon

III.10. Commune de Pourrain

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) fait état de la présence de 17 espèces d'intérêt observées récemment (après 1990) sur la commune dont 6 espèces protégées :

- l'Orchis grenouille (*Dactylorhiza viridis*), espèce déterminante de ZNIEFF et protégée à l'échelle régionale, elle se trouve régulièrement au sein de milieux prairiaux sur sols argileux,
- le Perce-neige (*Galanthus nivalis*), espèce déterminante de ZNIEFF, il se situe au sein de milieux naturels tels que la frênaie, les prairies humides...
- le Sédum à feuilles de Fève (*Hylotelephium argutum*), espèce déterminante de ZNIEFF, il est caractéristique des pelouses acidophiles.
- l'Osmonde royale (*Osmunda regalis*), espèce déterminante de ZNIEFF et protégée à l'échelle régionale, elle est caractéristique des marais et bois tourbeux,
- la Bruyère cendrée (*Erica cinerea*), espèce déterminante de ZNIEFF et protégée à l'échelle régionale, elle est caractéristique des landes sèches,
- l'Oenanthe à feuilles de peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*), espèce déterminante de ZNIEFF, elle est caractéristique des prairies humides dans les grandes vallées,
- le Dryoptéris écailleux (*Dryopteris affinis*), espèce déterminante de ZNIEFF, il est principalement observé au niveau de forêts fraîches,
- la Fougère des marais (*Thelypteris palustris*), espèce déterminante de ZNIEFF et protégée à l'échelle régionale, elle est caractéristique des prairies et roselières tourbeuses.
- la Laîche puce (*Carex pulicaris*), espèce déterminante de ZNIEFF, elle est caractéristique des bas-marais acidoclines à acidiphiles ainsi que des prairies pâturées ou fauchées sur sols argileux à marneux,
- la Laîche tardive (*Carex viridula* subsp. *viridula*), espèce déterminante de ZNIEFF, elle est caractéristique des grèves d'étangs et de mares oligotrophes sur sols sablonneux,
- la Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), espèce déterminante de ZNIEFF et protégée à l'échelle nationale, elle est caractéristique des tourbières acides,
- la Bruyère à quatre angles (*Erica tetralix*), espèce déterminante de ZNIEFF et protégée à l'échelle régionale, elle est caractéristique des landes humides ainsi que des tourbières en cours d'assèchement,
- la Linaigrette à feuilles étroites (*Eriophorum angustifolium*), espèce déterminante de ZNIEFF, elle est caractéristique des bas marais sur sols tourbeux,
- le Mouron délicat (*Lysimachia tenella*), espèce déterminante de ZNIEFF, il est caractéristique des milieux pionniers ou des secteurs érodés des bas marais tourbeux ainsi que des prairies humides sur sols hydromorphes,
- l'Orchis vert (*Platanthera chlorantha*), espèce déterminante de ZNIEFF, elle se situe généralement au niveau des forêts claires ainsi que des pelouses sur des sols calcaires,

- l'Oseille à oreillettes (*Rumex thyrsiflorus*), espèce déterminante de ZNIEFF, il s'observe principalement au niveau de végétations rudérales et nitrophiles surtout sur sables, limons et substrats calcaires.



Lieu-dit : Le Calon
Zonage : 1AU
Superficie : 1,27 ha

Occupation du sol	Prairie fauchée (CB : 38.2), Culture (CB : 82.1), Haie (CB : 84.2), Friche (CB : 87.1)
Présence d'éléments spécifiques	Haie
Enjeux floristiques potentiels	faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	faibles
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	nul
Présence de cavités souterraines	possible mais non répertoriée par le BRGM
Sensibilité aux remontées de nappe	faible
Nuisances sonores	non
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	Autonome (en limite du collectif)
Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	En arrière de l'urbanisation existante avec une accroche sur l'axe principal
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	Cette zone située dans un contexte de grande culture avec peu de haies n'est pas identifiée comme d'intérêt au sein de la TVB de la Communauté de communes et aucun enjeu à l'échelle communale n'a été observé.
Remarques particulières	/



Lieu-dit : Derrière le village
Zonage : 1AU et AUe
Superficie : 1,32 ha et 0,78 ha

Occupation du sol	Culture (CB : 82.1)
Présence d'éléments spécifiques	Aucune
Enjeux floristiques potentiels	très faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	très faible (enclave agricole)
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	nul
Présence de cavités souterraines	possible mais non répertoriée par le BRGM
Sensibilité aux remontées de nappe	très faible
Nuisances sonores	non
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	collectif
Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	inclus entre secteurs construits/ limite de ville
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	Cette zone est une zone agricole entièrement enclavée dans le tissu urbain. Elle ne représente donc aucun enjeu pour la préservation de la TVB aussi bien à l'échelle intercommunale que communale.
Remarques particulières	traiter la limite avec les champs



Lieu-dit : Pré Pion
Zonage : 1AU
Superficie : 3,33 ha

Occupation du sol	Prairie pâturée (CB : 38.1), Prairie fauchée (CB : 38.2), Haie (CB : 84.2)
Présence d'éléments spécifiques	Haie
Enjeux floristiques potentiels	faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	modérées
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	nul à moyen
Présence de cavités souterraines	possible mais non répertoriée par le BRGM
Sensibilité aux remontées de nappe	faible à très faible
Nuisances sonores	non
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	collectif
Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	pré humide et verger dans la pente
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	C'est une zone prairiale incluse dans le tissu urbain possédant quelques linéaires de haies. Au sein de la TVB intercommunale ainsi qu'à l'échelle locale, cette zone représente peu d'intérêt pour le maintien des continuités écologiques.
Remarques particulières	L'OAP préconise de préserver les haies sur la parcelle située au Nord ainsi que conserver un cône de vue au niveau de la parcelle qui se trouve à l'Est et enfin de créer un traitement végétal de transition avec les deux routes principales ce qui permet de maintenir la végétation linéaire en place. (Cf. chapitre impacts et mesures). Insertion soignée et vues lointaines à valoriser



Lieu-dit : Vergeot
Zonage : 2AU
Superficie : 1,71 ha

Occupation du sol	Prairie fauchée (CB : 38.2), Jardin (CB : 85.3), Haie (CB : 84.2)
Présence d'éléments spécifiques	Haie

Enjeux floristiques potentiels	faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	faible
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	nul
Présence de cavités souterraines	possible mais non répertoriée par le BRGM
Sensibilité aux remontées de nappe	faible
Nuisances sonores	non
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	En proposition d'assainissement collectif
Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	hameau sur la pente, en limite de plateau
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	Le lieu-dit "le Vergeot" est situé dans un contexte agricole ne présentant pas beaucoup d'intérêt pour la conservation ou la restauration de continuités écologiques à l'échelle intercommunale ou communale.
Remarques particulières	dialogue à établir avec les vergers



Lieu-dit : Champs Gilbards
Zonage : Aui
Superficie : 5,36 ha

Occupation du sol	Culture (CB : 82.1)
Présence d'éléments spécifiques	Aucune
Enjeux floristiques potentiels	très faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	très faibles
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	moyen
Présence de cavités souterraines	possible mais non répertoriée par le BRGM
Sensibilité aux remontées de nappe	très faible
Nuisances sonores	non
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	Autonome
Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	dans la perspective du belvédère de Pourrain

Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	Cette zone agricole n'est pas directement concernée par une zone d'intérêt pour la préservation d'une continuité écologique. Néanmoins en limite Sud-Est de la parcelle une continuité partiellement fonctionnelle a été identifiée.
Remarques particulières	Insérer l'ensemble de la zone dans le paysage, par une trame bocagère traversante ; restaurer la continuité en limite Sud-Est par création d'une trame bocagère dans la réalisation du projet d'aménagement (Cf. chapitre impacts et mesures).



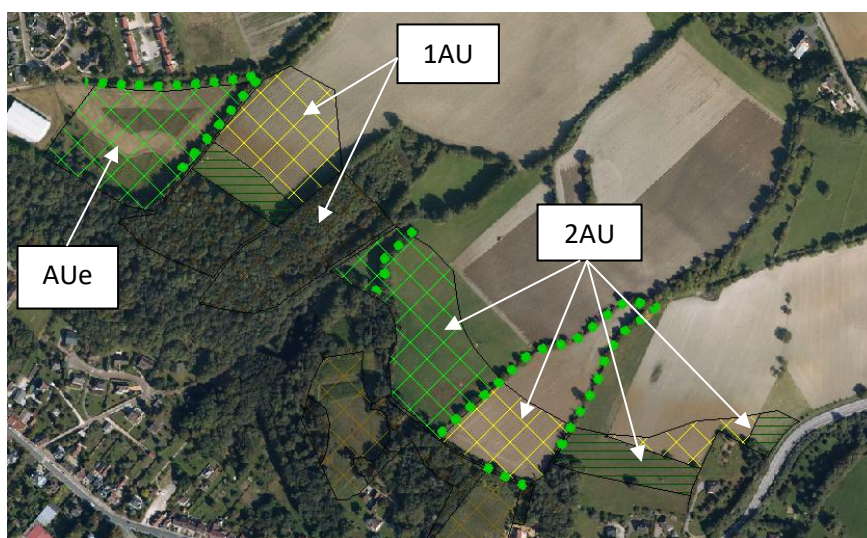
Lieu-dit : Château d'eau
Zonage : Aue
Superficie : 0,06 ha

Occupation du sol	Jardin (CB : 85.3)
Présence d'éléments spécifiques	aucune
Enjeux floristiques potentiels	très faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	très faibles
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	nul
Présence de cavités souterraines	possible mais non répertoriée par le BRGM
Sensibilité aux remontées de nappe	très faible à inexistante
Nuisances sonores	non
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	collectif
Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	au cœur de l'urbanisation
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	Cette zone incluse dans le tissu urbain ne représente aucun enjeu dans le maintien et la restauration des continuités écologiques aussi bien à l'échelle intercommunale que communale.
Remarques particulières	/

III.11. Commune de Toucy

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) fait état de la présence de 9 espèces d'intérêt observées récemment (après 1990) sur la commune dont 5 espèces protégées :

- le Peucedan de France (*Peucedanum gallicum*), espèce déterminante de ZNIEFF, il est présent dans les clairières au sein des chênaies acidiphile,
- l'Oenanthe à feuilles de peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*), espèce déterminante de ZNIEFF, elle est caractéristique des prairies humides dans les grandes vallées,
- la Cardamine amère (*Cardamine amara*), espèce déterminante de ZNIEFF, elle se développe principalement dans des milieux humides (prairies marécageuses, aulnaies...)
- la Bruyère cendrée (*Erica cinerea*), espèce déterminante de ZNIEFF et protégée à l'échelle régionale, elle est caractéristique des landes sèches,
- l'Orchis grenouille (*Dactylorhiza viridis*), espèce déterminante de ZNIEFF et protégée à l'échelle régionale, elle se trouve régulièrement au sein de milieux prairiaux sur sols argileux,
- l'Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*), espèce déterminante de ZNIEFF et protégée à l'échelle régionale, elle est caractéristiques des milieux prairiaux mésotrophes à eutrophes sur sols inondables,
- la Potentille des marais (*Potentilla palustris*), espèce déterminante de ZNIEFF, elle est caractéristique des tourbières alcalines ainsi que des bas et haut-marais,
- la Spiranthe d'automne (*Spiranthes spiralis*), espèce déterminante de ZNIEFF et protégée à l'échelle régionale, elle se situe régulièrement sur des pelouses mésotrophe sur sols calcarifères,
- l'Ajonc nain (*Ulex minor*), espèce déterminante de ZNIEFF et protégée à l'échelle régionale, il est généralement présent au niveau des landes.



Lieu-dit : La
Guyotte/la
Bérangère/Quartier
de la Glaudonnerie
Zonage :
1AU/2AU/AUe
Superficie : 4,93 ha,
7,44 ha et 2,24ha

Occupation du sol 1AU	Prairie fauchée (CB : 38.2), Chênaie-charmaie (CB : 41.2), Culture (CB : 82.1), Haie (CB : 84.2)
Occupation du sol 2AU	Prairie fauchée (CB : 38.2), Chênaie-charmaie (CB : 41.2), Culture (CB : 82.1), Friche (CB : 87.1), Prairie pâturée (CB : 38.1), Culture (CB : 82.1), Haie (CB : 84.2)
Occupation du sol AUe	Prairie pâturée (CB : 38.1), Haie (CB : 84.2)
Présence d'éléments spécifiques	Haie
Enjeux floristiques potentiels	modérés au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	fortes (mosaïque de milieux intéressant, masse de boisement intéressante accolée à un petit massif)
Zone inondable (PHEC)	non

Aléa retrait gonflement des argiles	nul
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	faible à inexistante
Nuisances sonores	non
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	Collectif/autonome
Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	rebord de plateau, talweg, versant bocager
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	Cet ensemble de parcelles ouvertes à l'urbanisation n'est pas considéré comme intéressant au sein de la TVB de la Communauté de Communes. Néanmoins, à l'échelle communale, le réseau de haies présent sur ces zones permet de maintenir une connexion écologique entre le boisement et les réservoirs de biodiversité présents plus au nord.
Remarques particulières	Toute cette zone est accolée à un espace boisé à conserver (article L12-1-5-7 du code de l'urbanisme). Si l'ensemble de cette zone est urbanisé, y compris la partie boisée, le massif classé se retrouvera enclavé. Il sera donc nécessaire de préserver le réseau de haies pour garder une connexion entre celui-ci et les zones boisées au-delà ; le boisement, protégé par un zonage spécifique, ne sera pas concerné par l'urbanisation future (Cf. chapitre impacts et mesures). Se distancer du fond de talweg ; étager selon lignes boisées parallèles à la pente



Lieu-dit : Le Vernoi
Zonage : AUi
Superficie : 6,11 ha

Occupation du sol	Prairie pâturée (CB : 38.1), Haie (CB : 84.2)
Présence d'éléments spécifiques	Haie
Enjeux floristiques potentiels	faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	très faible
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	moyen
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	Faible à inexistante
Nuisances sonores	non
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	Autonome/collectif

Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	Prairies de bas de versant en limite de ville
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	Ces zones ouvertes à l'urbanisation sont situées dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame "bocage" au sein de la TVB de la Communauté de Communes. À l'échelle communale ces zones sont peu intéressantes car elles sont quasiment dépourvues de haies contrairement aux parcelles situées plus au Nord. La connexion entre les réservoirs de biodiversité de cette sous-trame se fait grâce à la ripisylve présente le long du cours d'eau intermittent situé à l'Est de ces zones à urbaniser.
Remarques particulières	insertion délicate dans la pente ; transition ?

III.12. Commune de Villiers-Saint-Benoît

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) fait état de la présence de 3 espèces d'intérêt observées récemment (après 1990) sur la commune mais aucune espèce n'est protégée :

- le Peucedan de France (*Peucedanum gallicum*), espèce déterminante de ZNIEFF, il est présent dans les clairières au sein des chênaies acidiphile,
- l'Orge des bois (*Hordelymus europaeus*), espèce déterminante de ZNIEFF, il est caractéristique des forêts caducifoliées ou mixtes acidoclines à calcicoles non thermophiles,
- le Trèfle jaunâtre (*Trifolium ochroleucon*), espèce déterminante de ZNIEFF, il est caractéristique des prairies fauchées sur substrat argileux situées sur les terrasses alluviales et versant des coteaux.



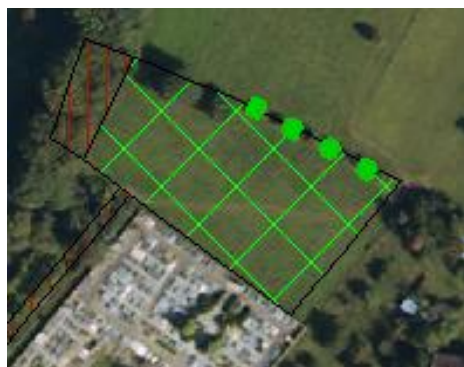
Lieux-dits : Champs de la Divernerie/Champs de la Croix

Zonage : 1AU

Superficie : 1,91 ha et 0,84 ha

Occupation du sol	Prairie pâturée (CB : 38.1), Haie (CB : 84.2), Culture (CB : 82.1)
Présence d'éléments spécifiques	Haie
Enjeux floristiques potentiels	faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	faibles
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	faible

Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	forte : nappe sub-affleurante
Nuisances sonores	non
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	Autonome
Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	champs sur versant, dominant parcelles bâties
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	Ces deux zones situées dans un contexte de grande culture et le long de la route ne représentent pas d'enjeu pour la conservation ou la restauration de continuités écologiques aussi bien à l'échelle intercommunale que communale.
Remarques particulières	Ces deux zones enserrant un petit boisement qui risque de perdre son attrait, notamment sur les franges Conserver les haies et les franges boisées (Cf. chapitre impacts et mesures)



Lieu-dit : Le Champs de l'Echellier
Zonage : AUe
Superficie : 0,60 ha

Occupation du sol	Prairie pâturée (CB : 38.1), Haie (CB : 84.2), Bosquet (CB : 84.3)
Présence d'éléments spécifiques	Haie
Enjeux floristiques potentiels	faibles au regard des habitats composants la parcelle et des espèces d'intérêt recensées sur la commune
Enjeux faunistiques potentiels	très faibles
Zone inondable (PHEC)	non
Aléa retrait gonflement des argiles	faible
Présence de cavités souterraines	non
Sensibilité aux remontées de nappe	très faible
Nuisances sonores	non
Situation de la parcelle par rapport au zonage d'assainissement communal	Autonome
Présence d'ICPE à proximité	non
Caractéristique paysagère	en extension de bourg sur versant
Situation de la parcelle par rapport à la TVB de la Communauté de Communes	La haie ainsi que le bosquet présent sur la zone ouverte à l'urbanisation s'insère dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame "bocage" de la TVB de la Communauté de Communes.

Remarques particulières	maintenir la haie et le bosquet afin de conserver la qualité écologique du réservoir de biodiversité de la sous-trame "bocage" (Cf. chapitre impacts et mesures).
-------------------------	---

IV. Analyse des effets probables du PLUI sur l'environnement et mesures envisagées

Les principaux effets qui seraient consécutifs à la mise en place des projets liés à la mise en œuvre du PLUI sont avant tout liés à l'ouverture à l'urbanisation d'environ 56 ha de terrains.

IV.1. INCIDENCES DU PROJET SUR LE SITE NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGÉES

Pour mémoire, on rappelle que le territoire du Toucycois possède une partie d'un site Natura 2000 en limite Sud-Ouest sur la commune de Fontaines. Il s'agit de la ZSC "Tourbières, marais et forêt alluviale de la vallée de Branlin" répertoriée FR260008534. Aucun autre site du réseau Natura 2000 ne se situe à proximité du Toucycois.

Les éléments à prendre en compte ici sont :

- la distance séparant les zones à urbaniser du site Natura 2000,
- la présence d'habitats ou d'espèces relevant des Directives Oiseaux ou Habitats sur le site d'étude.
- l'existence de voies d'impacts indirects pouvant porter atteinte à l'état de conservation du site.

La zone à urbaniser la plus proche du site Natura 2000 se situe sur la commune de Fontaines à une distance de plus de 3 km. Elle se compose d'une prairie pâturée, laquelle n'est pas un habitat d'intérêt communautaire. L'urbanisation de cette zone ne portera donc pas atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000.

Aucune prospection n'ayant été menée sur site, il est difficile de savoir quelles espèces sont présentes sur ces parcelles. Ceci étant, la ZSC se caractérise par la présence d'habitats de zones humides et d'espèces d'intérêt patrimonial (le Grand murin, le Triton crêté et le Lucane Cerf-volant) qui ne correspondent pas au secteur ouvert à l'urbanisation. Il est donc très peu probable que des espèces et des habitats ayant justifiés la désignation de ce site y soit présents.

Par ailleurs,

- toute nouvelle construction sur Fontaines sera raccordée au réseau collectif d'assainissement ou à un dispositif d'assainissement individuel. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle. Compte tenu de la topographie locale, il n'est pas possible que les rejets d'eau se dirigent en direction du site. Ainsi il n'y a aucun risque de pollution du milieu naturel et donc d'impacts indirects sur le site Natura 2000,

- le zonage a classé le site Natura 2000 en zone Azh ou Nzh (zone agricole ou naturelle humide) ce qui permet de préserver ces secteurs de toute urbanisation.

En conséquence, la mise en œuvre du PLUI n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces, habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire présents dans la ZSC, ni de porter atteinte à leur état de conservation. **Il n'y a donc pas lieu pour ce projet de présenter une étude d'incidences Natura 2000.**

IV.2. INCIDENCES DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL ET MESURES ENVISAGÉES

IV.2.1. Impacts potentiels sur les habitats

Le processus d'urbanisation de parcelles naturelles ou semi-naturelles entraîne nécessairement la destruction de la flore sur les zones construites ainsi que, généralement, une modification des cortèges floristiques et des habitats aux abords immédiats (modification des conditions édaphiques, rudéralisation...).

Cependant, les habitats présents sur les zones d'étude ne présentent pas d'intérêt ou d'enjeux particuliers et sont communs et abondants sur le Toucycois. Les projets d'urbanisation n'auront à priori pas d'impact significatif sur les milieux et la flore.

Le PADD a mis en avant l'importance des prairies pour la biodiversité et le paysage. Certaines parcelles ouvertes à l'urbanisation se constituent de ces milieux. Cependant, l'incidence que représentent ces zones ouvertes à l'urbanisation est limitée dans le contexte environnemental local. En effet, au sein du Toucycois, les prairies sont largement représentées puisqu'elles représentent 24% du territoire de la communauté de communes soit environ 6 608 hectares. Les zones ouvertes à l'urbanisation et concernées par une prairie concernent seulement 32 ha soit environ 0,48 % des prairies identifiées. Au regard de ces chiffres, la destruction ou dégradation de ces prairies reste donc très restreinte. De plus, les prairies identifiées comme zones ouvertes à l'urbanisation ont été déterminées en veillant à ne pas dégrader de grands ensembles prairiaux mais bien utiliser dans la mesure du possible les prairies isolées dans le tissu urbain ou en continuité avec celui-ci.

Le rôle de corridors tenu par les haies avait également été mis en avant. Le projet tient compte de cet élément et prévoit de maintenir les continuums écologiques par le maintien/la protection de haies ou la création de nouvelles haies notamment au sein du plan de zonage grâce à l'identification d'un certain nombre de haies ou de boisements identifiés en tant qu'éléments de paysage /"biodiversité", à protéger ou à recréer selon l'article L 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme. De plus, les Orientations d'Aménagements et de Programmes (OAP) réalisées sur certaines zones ouvertes à l'urbanisation permettent d'appuyer la préservation de ces éléments écologiques primordiaux dans le maintien des continuités écologiques.

Rappelons également que les vergers couvraient autrefois 1/3 du territoire ; ils n'en représentent plus que des tâches relictuelles. La disparition progressive se fait au profit de l'urbanisation et de l'enrichissement. Une attention toute particulière doit donc être portée sur ce type de culture afin de la pérenniser/renforcer sur le territoire. Notons qu'aucune nouvelle zone s'ouvrant à l'urbanisation ne se situe sur des parcelles de vergers.

Le territoire du Toucycois est également très riche en zones humides. Le PADD exprime clairement une volonté de les préserver. Ceci étant, toutes ne sont pas protégées compte tenu du

fait qu'il n'existe pas d'inventaire précis. À terme, il serait souhaitable que l'ensemble des zones humides du territoire soit répertoriées.

Cette volonté de protection a été reprise dans le zonage par des classements spécifiques (Azh, Nzh...) interdisant les constructions sur l'ensemble des zones humides déjà identifiées.

IV.2.2. Impacts potentiels sur la faune

Les parcelles ouvertes à l'urbanisation étant soit dans des enclaves, soit en limite de l'enveloppe urbaine, les impacts ne concernent que des espèces à caractère urbain. Les impacts biologiques vont résider pour la faune en :

- la modification de l'habitat et du cortège d'espèces qui lui est assimilé. Certaines espèces vont pouvoir s'implanter (par exemple dans les jardins), d'autres vont quitter la zone. Les espèces concernées étant très communes et ubiquistes, elles pourront facilement se reporter sur des habitats de substitution présents à proximité,
- la perte temporaire de ressources de nourriture durant les phases de travaux,
- un accroissement de la pression humaine (trafic des engins et des camions en phase travaux, trafic voiture lorsque l'aménagement sera réalisé) qui pourrait influencer sur les espèces les plus sensibles aux dérangements.

Au stade de l'élaboration du PLUI, aucun inventaire de terrain n'a été réalisé spécifiquement sur chaque zone s'ouvrant à l'urbanisation. Il n'est donc pas possible de déterminer si un impact est prévisible sur une zone humide, un habitat ou une espèce protégée. Des études spécifiques (dossiers « Loi sur l'Eau », études d'impact, ...) devront être réalisées avant l'urbanisation de ces secteurs si la réglementation l'exige et permettront d'approfondir l'état initial qui a été réalisé dans le cadre du PLUI, ainsi que les mesures de suppression, réduction, compensation à appliquer.

RÉCAPITULATIF DES MESURES POUR RÉDUIRE LES EFFETS NÉGATIFS DU PLUI SUR LES MILIEUX NATURELS

- ✓ préserver au maximum les éléments arborés, comme les haies bocagères, notamment sur les contours des parcelles,
- ✓ privilégier les prairies isolées ou en bordure de l'enveloppe urbaine pour limiter l'impact sur ce type de milieu à préserver,
- ✓ préserver les vergers, en voie de disparition,
- ✓ en cas de défrichement, les effectuer en dehors des périodes de nidifications des oiseaux (mi-mars à août) pour réduire les impacts (destruction de nids et des œufs, gêne durant la période de reproduction).

Aucune mesure pour la flore et les habitats ne peut être avancée à ce stade. Néanmoins, concernant toutes les zones humides connues :

- ✓ Préservation par un zonage spécifique,
- ✓ Réalisation d'un inventaire complet des zones humides sur l'ensemble du territoire.
- ✓ Préservation des zonages biologiques d'inventaire et réglementaire.

IV.2.3. Impacts sur les corridors

Le rôle de corridors tenu notamment par les haies a été mis en avant. Le projet tient compte de cet élément et prévoit de maintenir les continuums écologiques par le maintien/la protection de haies ou la création de nouvelles haies. En effet, de nombreuses haies ont été identifiées en tant qu'éléments de paysage /"biodiversité", à protéger ou à recréer selon l'article L 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme. De plus les boisements d'intérêt pour la trame verte ont pour la plupart été identifiés en zone naturelle ou en secteur boisé à protéger ce qui permet d'assurer leur maintien.

En termes de couloirs de déplacement, aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation n'a été implantée le long des deux principales départementales où avait été constaté un début de fermeture lié à une urbanisation linéaire.

Le projet de PLUi a un impact positif sur les continuités écologiques. Les corridors d'intérêt local ont été matérialisés par des haies inscrites au zonage en tant qu'éléments de paysage /"biodiversité", à protéger (L.123-1-5-7 du CU). De plus, à l'échelle de chaque parcelle ouverte à l'urbanisation, une analyse a été effectuée afin de préserver les corridors présents et d'inclure le maintien de leur fonctionnalité dans les futurs projets d'aménagement (inclus dans les OAP définies), comme notamment sur la commune de Leugny ou de Toucy.

RÉCAPITULATIF DES MESURES POUR RÉDUIRE LES EFFETS NÉGATIFS DU PLUI SUR LES CORRIDORS

- ✓ Maintien/protection de haies et de boisements par le zonage et les OAP,
- ✓ Création de nouvelles haies,
- ✓ Identification des principaux corridors par un zonage spécifique (N, A),
- ✓ Prise en compte des corridors existants dans les OAP.

IV.3. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES

IV.3.1. La pollution et la qualité des milieux

Thématiques concernées : air/énergie/climat, eau, déchets, luminosité.

Environ 56 ha de terrains vont être ouverts à l'urbanisation afin de répondre aux besoins de développement du Toucycois pour les 15 années à venir (horizon 2030). Ceci va nécessairement entraîner une augmentation des rejets dans le milieu naturel :

- La CCT prévoit sur 15 ans environ 1 000 habitants supplémentaires. L'accueil de nouveaux habitants va induire une augmentation du trafic (rejets de gaz à effet de serre - GES), la construction de bâtiments, voiries, équipements qui induiront une augmentation des consommations d'énergies en phases travaux et opérationnelles et un impact sur la qualité de l'air. On rappelle que les transports et l'habitat sont les deuxièmes et les troisièmes postes de consommation d'énergie sur le territoire d'après le Plan Climat Énergie territorial (PCET).

Cependant, l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation se situent dans les enveloppes urbaines existantes ou en limite extérieure, ce qui permet de rester à proximité des services, équipements et commerces de proximité et réseaux existants ; le PLUI souhaite accentuer le développement de cheminements doux sur son territoire, et la mixité fonctionnelle des quartiers, ce qui limitera l'usage de la voiture. De même, des aires de covoiturage en direction du pôle d'emploi (Auxerre) seraient également une solution pour diminuer le nombre de véhicules en déplacement quotidien.

En ce qui concerne les futures constructions, celle-ci pourront être réalisées dans le cadre de démarche d'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) impliquant la limitation de la présence de voiture, la maîtrise de la gestion des eaux pluviales, la maîtrise raisonnée des déchets à la source, une forte maîtrise de la consommation d'énergies fossiles en privilégiant la biomasse, ressource locale non polluante.

De même, la réhabilitation des anciens logements sera également une manière de réduire les consommations énergétiques.

La compatibilité du PLUI avec les orientations du PCET est démontré plus après.

- cette augmentation de la population va entraîner une hausse des rejets en direction des cours d'eau (eaux pluviales et eaux usées). On rappelle que la thématique liée à la qualité de l'eau est particulièrement sensible sur le territoire de la CCT. L'urbanisation va en effet augmenter les surfaces imperméabilisées (toitures, parking, voiries) sur lesquelles l'eau pluviale va ruisseler et se charger en divers polluants (hydrocarbures, métaux lourds, huiles,...). Une augmentation des eaux usées va également être induite par ces aménagements.

La qualité des cours d'eau en aval devra être surveillée, et notamment la qualité de l'Ouanne qui est déjà assez mauvaise et fragile, et être compatible avec les objectifs du SDAGE.

Le projet est plus particulièrement concerné par les dispositions suivantes du SDAGE Seine-Normandie :

Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

- ❖ Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets).
- Disposition 7 : réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie
- Disposition 8 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales
"il est recommandé que les nouvelles zones d'aménagement et celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain n'augmentent pas le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement. Lorsque le contexte le permet, il est recommandé que les opérations d'aménagement soient l'occasion de diminuer ce débit [...] La non-imperméabilisation des sols, le stockage des eaux pluviales, leur infiltration ou leur recyclage sont à privilégier. Les conditions de restitution des eaux stockées vers un réseau ou par infiltration ne doivent pas entraîner de préjudice pour l'aval."

Conformément au règlement du PLUI, tout aménagement ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, et doit être conçu pour limiter et retarder l'évacuation des eaux au moyen d'une ou plusieurs solutions alternatives (bassins de retenus, puisard...).

Dans la mesure du possible, les eaux pluviales non polluées, issues des toitures, seront stockées et gérées à la parcelle. Un stockage en cuve sera privilégié pour pouvoir réutiliser l'eau en extérieur (arrosage, nettoyage...).

Défi 2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

- ❖ Orientation 5 : Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique
-Disposition 17 : encadrer et mettre en conformité l'assainissement collectif

Le règlement du PLUI impose à toute nouvelle construction d'être reliée à un système d'assainissement conforme à la réglementation afin d'éviter le rejet de tout polluant vers le milieu naturel et de ne pas aggraver la situation actuelle.

On rappelle que la station d'épuration de Leugny, défailante, va être rénovée pour stopper la pollution des eaux induite par l'actuelle station ; celle de la commune de Toucy a d'ores et déjà été remplacée.

En guise de précaution, toute nouvelle extension/construction sur la commune de Leugny devrait être conditionnée à la mise aux normes de sa station.

La grande majorité des parcelles ouvertes à l'urbanisation se situe en zonage individuel et/ou en limite du zonage d'assainissement collectif (ce qui pourra simplifier les raccordements). Si le choix est fait de raccorder les futures habitations aux stations d'épuration existantes, une attention doit être portée sur la capacité de celles-ci, au moment de l'opération, d'absorber ces nouveaux effluents. Au regard des taux de charge connus lors de l'élaboration de ce document, un certain nombre d'installation est déjà proche de la saturation ; pour certaines, comme à Diges, elles ont déjà dépassé leur capacité maximale.

L'analyse des zonages d'assainissement communal avait révélé un taux important de non-conformité des installations autonomes. Le SPANC se devra de réaliser au plus vite le diagnostic des installations individuelles afin de préconiser leur mise aux normes.

Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

- ❖ Orientation 33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.

Quant aux eaux pluviales, elles devront être soit gérées à la parcelle, soit redirigées vers un réseau d'eaux pluviales, dans le cadre de nouveaux lotissements par exemple, où elles seront dépolluées avant rejet vers le milieu naturel.

- augmentation également du volume des déchets collectés. Ceux-ci devront être traités par le système de collecte intercommunal. La capacité des déchetteries devra pouvoir accueillir ce surcroît de déchets.
- la pollution lumineuse engendrée par l'aménagement des futures zones constructibles sera très limitée. En effet il s'agit de parcelles qui s'insèrent, majoritairement, dans l'urbanisation actuelle. Celle-ci étant actuellement peu soumise à la pollution lumineuse étant donné le contexte plutôt rural du Toucycois.

RÉCAPITULATIF DES MESURES POUR RÉDUIRE LES EFFETS NÉGATIFS DU PLUI SUR LA POLLUTION ET LA QUALITÉ DES MILIEUX

- ✓ Accentuer le développement de cheminements doux sur le territoire, et la mixité fonctionnelle des quartiers, ce qui limitera l'usage de la voiture,
- ✓ Développer les aires de covoiturage, notamment pour les déplacements quotidiens vers le pôle d'emploi (Auxerre),
- ✓ Réaliser les futures constructions dans une démarche d'AEU,
- ✓ Réhabiliter les anciens logements très consommateurs d'énergies,
- ✓ Établir une bonne gestion des eaux pluviales (rétention, rejet à débit limité, réutilisation lorsque cela est possible),
- ✓ Toute nouvelle construction devra être reliée à un système de traitement des eaux usées aux normes. À Leugny, les futures constructions doivent être conditionnées à la mise aux normes de la station d'épuration. Le SPANC doit pouvoir progressivement établir le diagnostic des installations autonomes.

Le projet de PLUI ne porte pas atteinte à la qualité des milieux.

IV.3.2. Les ressources naturelles

Thématiques concernées : l'eau (consommation), les espaces agricoles, les boisements, les corridors écologiques, les énergies renouvelables (projet éolien à l'étude).

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, la production issue des forages communaux permettra de desservir la population supplémentaire. De plus, le rapport annuel du SIAEP de la région de Toucy (exercice 2012) mentionne la réalisation de travaux d'études pour la réalisation d'un nouveau forage à Parly ainsi que la création d'un forage profond en vue de trouver une nouvelle ressource complémentaire afin de garantir l'approvisionnement en eau potable de la population de l'ensemble des communes du SIAEP.

Aucune nouvelle zone urbaine ne se situe à l'intérieur d'un périmètre de captage en eau potable.

Les espaces agricoles sont préservés. Des terrains ouverts à l'urbanisation sont constitués de cultures ou de prairies ; cependant, ces terrains ont été choisis hors des meilleures terres potentielles et sont insérés dans l'urbanisation existante ("dents creuses"), ou en limite de l'enveloppe urbaine, permettant ainsi de réduire la consommation de terres et de maintenir durablement l'activité agricole sur le territoire.

Les espaces boisés, très présents sur le Toucycois, sont également protégés lorsqu'ils ne sont pas issus d'enfrichements, par le zonage et le règlement du PLUi ; les possibilités de construction y sont limitées. Parmi les terrains ouverts à l'urbanisation, seules quelques parcelles des communes de Toucy et Villiers-St Benoît englobaient des zones boisées (chênaie-charmaie et bosquet). Afin de les préserver (pour leur rôle de corridors/réservoirs et d'intérêt pour la biodiversité), les parcelles ont soit été redécoupées (en excluant ces espaces boisés), soit ces éléments boisés seront conservés dans le cadre des futurs aménagements (OAP).

Les corridors écologiques constitués par ces boisements et par les rivières et les fossés, le réseau de haies sont par la même occasion préservés, y compris au sein des parcelles ouvertes à l'urbanisation. Un important travail d'identification des haies du paysage identitaire et à vocation environnementale (corridors, gestion de l'eau) ou patrimoniale (haies arborés, allées de parcs anciens et actuels) a été mené afin de les préserver ; de nombreux secteurs boisés ont également été préservés pour leur rôle multifonctionnel et culturel. Les zones de passage grandes faune identifiées le long des routes départementales ont été préservées.

On rappelle que quelques parcelles ouvertes à l'urbanisation se situent dans des réservoirs de biodiversité identifiés dans la TVB de Bourgogne. Afin de conserver leur fonctionnalité et les éléments de connexion entre les différents réservoirs, les éléments de trame verte et bleue ont été progressivement intégrés aux orientations d'aménagement.

On rappelle qu'un projet éolien pourrait être envisagé sur la Plaine du Briant. Ce secteur est particulièrement bien choisi au plan paysager, puisqu'il se situe bien en arrière du rebord du plateau, dans un environnement densément boisé. Il ne serait visible en totalité que dans les vues immédiates. Un tel projet pourrait avoir des conséquences importantes sur les milieux naturels (notamment avec la proximité directe d'un APB) et la santé et le cadre de vie. En tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, ce projet sera soumis à étude d'impact afin d'évaluer précisément les incidences. Concernant les paysages, l'identification et la caractérisation des paysages réalisée dans le diagnostic permet aussi d'évaluer tout autre projet et de mettre en évidence la grande sensibilité à cet égard des unités de « la plaine d'altitude » ainsi que de « la vallée incluse, ses côtes, seuils et horizon », à l'échelle de la CCT.

RÉCAPITULATIF DES MESURES POUR RÉDUIRE LES EFFETS NÉGATIFS DU PLUI SUR LES RESSOURCES NATURELLES

- ✓ Création de nouveaux forages à l'étude pour garantir l'approvisionnement en eau potable,
- ✓ Choix de parcelles en limite des enveloppes urbaines afin de limiter la consommation de terres agricoles,
- ✓ Protection des secteurs boisés en excluant les enrichissements (zonage) et adaptation des parcelles ouvertes à l'urbanisation en excluant les secteurs boisés initialement compris dedans et/ou en les maintenant grâce aux OAP,
- ✓ Préservation des corridors existants et de leur fonctionnalité en les incluant dans les futurs principes d'aménagement,
- ✓ Réalisation d'une étude d'impact en cas de mise en œuvre d'un projet éolien. Cette étude d'impact devrait prendre en compte l'identification et la caractérisation des paysages réalisée dans le diagnostic.

Le projet ne porte pas atteinte aux ressources naturelles de la commune.

IV.3.3. Les risques

Thématiques concernées : risques naturels et technologiques.

Sur le territoire communal, le risque est principalement lié au risque inondation, à la présence d'argile dans le sol, aux remontées de nappe et au risque industriel (ICPE).

Concernant le risque d'inondation, aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation ne se situe en zone inondable (PHEC). Les prescriptions du Porter à Connaissance de l'État ont donc été respectées, de même que la disposition du SDAGE Seine-Normandie visant à limiter et prévenir ce risque.

Pour ce qui concerne la présence d'argile dans le sol, plusieurs futures zones et des zones urbaines actuelles se situent en aléa fort ; certaines zones se retrouvent également en aléa moyen. La présence d'argile dans le sol peut entraîner des incidences majeures sur les constructions du fait du mouvement du sol (retrait et gonflement). Ce phénomène va entraîner l'apparition de fissures sur

les murs des maisons (les maisons individuelles sont les plus sensibles à ce risque), des décollements entre éléments jointifs, des distorsions des portes et fenêtres, et parfois la rupture de canalisations enterrées.

Afin de prévenir ce risque, des mesures de prévention peuvent s'appliquer pour diminuer le nombre de sinistres (Cf. Mesures ci-après).

D'après le BRGM, "les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent

Quelques zones ouvertes à l'urbanisation se situent dans une zone à forte sensibilité pour le risque remontée de nappe (communes de Beauvoir, Eglény, Parly, Toucy et Villiers-Saint-Benoît). Par sécurité, une étude géotechnique devra être réalisée pour tout projet de construction (fondations).

Le Toucycois dispose de 35 ICPE sur son territoire. Cependant, aucune ne se situe à proximité d'une future zone urbanisée.

Quant aux sites et sols pollués des entreprises encore en activité, les distances éventuelles réglementaires et la réglementation en vigueur vis-à-vis des éventuelles nuisances seront respectées vis-à-vis de nouvelles constructions. En cas de cessation d'activité et de réaffectation des sols, des études de sol seront menées.

RÉCAPITULATIF DES MESURES POUR RÉDUIRE LES EFFETS NÉGATIFS DU PLUI SUR LES RISQUES

- ✓ aucune nouvelle zone à urbaniser ne se situe en zone inondable,
- ✓ réalisation d'études géotechniques en préalable aux futures constructions dans les zones à risque naturel,

En ce qui concerne le risque lié à la présence d'argile dans le sol, la prévention peut également s'effectuer :

- par l'information du public (plans de communications établis par les communes sur divers supports, élaboration de DICRIM, informations aux acquéreurs...),
- par des règles d'aménagement et de construction spécifiques pour réduire la vulnérabilité du bâti : ceinture étanche autour du bâtiment, éloignement de la végétation du bâti, réalisation d'un dispositif de drainage, adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment...
- ✓ respect des distances réglementaires entre certaines activités et les riverains.

Le projet de PLUI prend bien en compte les risques présents sur la commune et n'entraîne pas d'incidences sur les biens et les personnes.

IV.3.4. Paysage, cadre de vie et nuisances

Thématiques concernées : paysages, nuisances, cadre de vie.

Récapitulatif des dispositions paysagères dans le zonage et les servitudes du PLUi

Apports du diagnostic territorial avec l'entrée paysage :

L'étude des paysages conduit à de multiples orientations et dans différents registres :

> Conservation des ressources du sol (zones : Ap, A)

- la prise en compte des gisements d'ocre et notamment des affleurements potentiels. En tant que patrimoine-ressource du sol, ils sont préservés de toute construction nouvelle (secteurs Ap, communes de Fontaines, Toucy, Parly, Beauvoir, Egleny, Pourrain, Diges). Des affleurements ferreux ponctuels sont aussi repérés sur le terrain et sur la couverture aérienne (Fontaines, Toucy) ; la plupart des affleurements se trouvent déjà protégés par les servitudes archéologiques.
- la prise en compte des zones d'anciennes marnières sur la commune de Diges ; ces emprises figurent en secteurs inconstructibles, principalement en zone agricole.
- le maintien en zone agricole des parcelles enfrichées. Il s'agit aussi, au delà des surfaces en jachères, de préserver les terroirs de potagers, vergers, et vignes en Forterre.

> Préservation des vues

LES VUES LOINTAINES ET LES HORIZONS PAYSAGERS (cônes de vues, zones N, Ap/Np, A)

- le repérage des principaux points de vue majeurs (figurant au diagnostic avec leur angle de vue et leur portée et au PADD en tant qu'angle de vue). Ils constituent une aide pour l'instruction des dossiers de permis, permettant une vérification de l'impact des constructions ou tout autre aménagement de l'espace dans ces angles de vue. A ce titre, il doit être fait application de l'article L 111-21 ; il appartient aux services de la Communauté de communes et des administrations d'y veiller.
- l'inscription en zone naturelle des grands massifs boisés. Ces massifs qui participent aux horizons visuels perdurent à travers les siècles et constituent des monuments du paysage. Certains figurent de plus en EBC ou éléments de paysage remarquable. A l'inverse, les parcelles boisées issues d'enfrichement suite à déprise agricole, contribuent à la fermeture rapide du paysage et il n'est pas souhaitable de les pérenniser par une fusion en zone naturelle.
- la prise en compte des espaces de dégagement visuel des hauts plateaux sur lesquels portent les vues lointaines : les buttes témoin dénudées des plateaux de la champagne jovésienne (« seuils et horizons » de la « vallée incluse »), ainsi que la corniche des plateaux de Gatinais/Puisaye. Ces espaces concernent les communes de Beauvoir, Egleny, Pourrain, ainsi que Fontaines, Parly et sont préservés de toute construction (secteurs Ap/Np).
- de même pour les vues sur les versants de cuesta de la « plaine incluse » du Tholon qui fondent la qualité et l'identité de cette unité de paysage singulière et remarquable (communes de Beauvoir, Egleny, Pourrain)
- de même encore, pour la continuité du plateau incliné de la Plaine de Fontenoy : la « plaine d'altitude » sur Lalande et Moulins-sur-Ouanne, et située notamment dans les premiers plans du grand panorama du balcon de Fontaines.

LES VUES RAPPROCHÉES (zones Ap/Np, A, N)

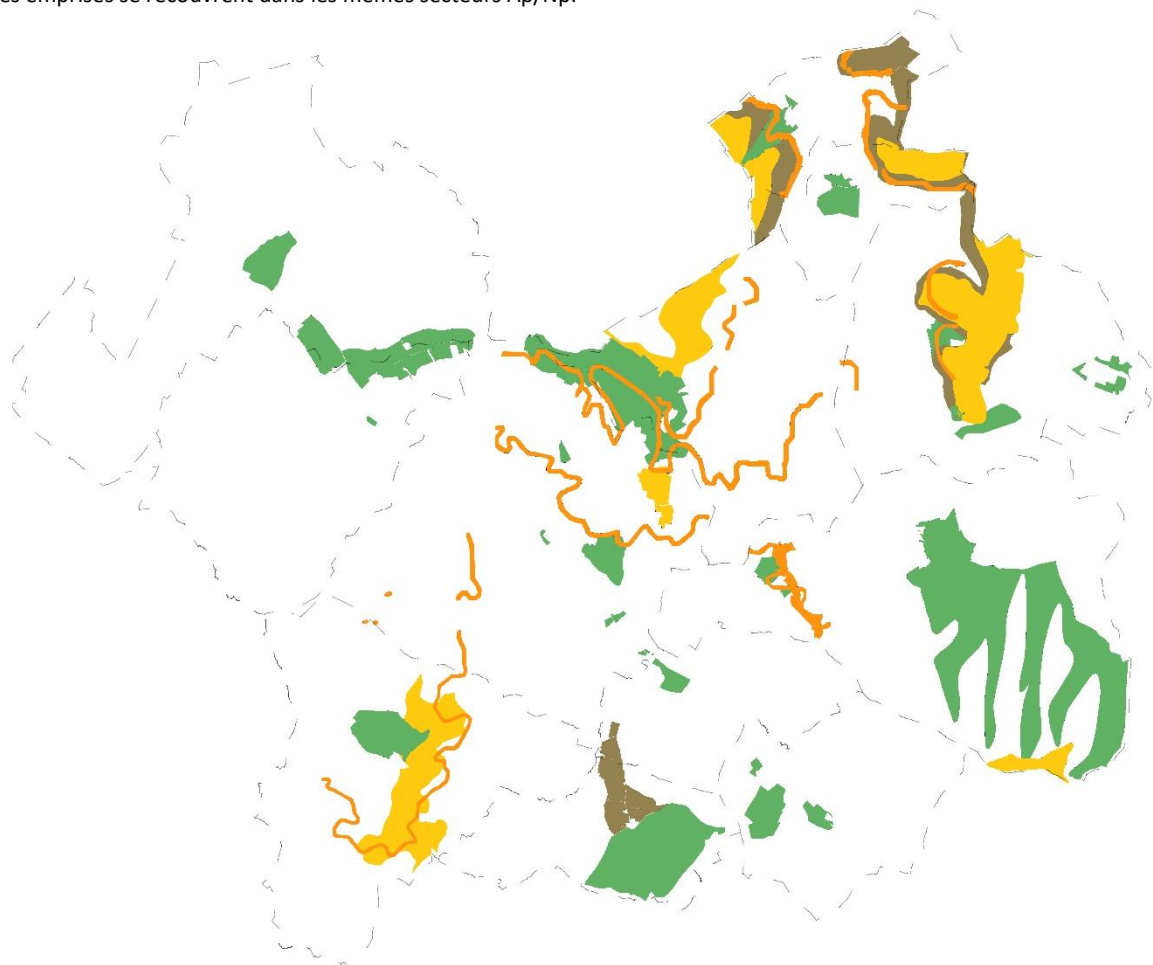
- la prise en compte des espaces de dégagement visuel des vallons et vallées (ru de Maurepas, rus affluents du ru de Beaulche, premiers plans du balcon de Pourrain dans « l'échappée vers

l'Auxerrois », vallon de la ferme de Paroy au nord ouest du bourg de Pourrain, sillon d'Egleny, ... (secteurs Ap/Np)

- le maintien des prairies et bocages par la zone agricole en soulignant l'importance de lutter contre leur enrichissement
- le maintien de « coupures vertes » dans les franges d'urbanisation (zone agricole ou naturelle) : par exemple entre Toucy et Moulins-sur-Ouanne

Détail de la décomposition de la prise en compte du paysage dans les secteurs Ap/An :

- ocres et gisements (en orange)
 - espaces de dégagement visuels des vues lointaines et horizons (en jaune et marron)
 - espaces de dégagement visuel des vues rapprochées et espaces d'accompagnement ainsi que coupures vertes (en vert)
- Ces emprises se recouvrent dans les mêmes secteurs Ap/Np.



Cartographie IMAGES EN HERBE

> Protection et valorisation des éléments culturels du paysage (zone N, secteurs Ap/Np, EBC ou éléments de paysage remarquable, éléments de paysage patrimoine)

LES MASSIFS BOISÉS IDENTITAIRES

- pour mémoire (cf. vues lointaines et horizons paysagers)

LES PARCS

- la prise en compte d'espaces d'accompagnement autour des parcs et domaines du patrimoine historique (la Petite Ronce et le Breau à Villiers-Saint-Benoît, le Thabor à Fontaines, parc des châteaux de Lalande, de Moulins-sur-Ouanne, et de Leugny, la Borde à Leugny, Ferme de Sauilly et Grande Fontaine à Diges, Arthé à Parly, parc du château de Toucy et proposition pour le Colombier, ...). Ces emprises sont préservées de toute construction (secteurs Ap/Np) ; les services du STAP pourraient avantageusement être sollicités pour avis dans ces emprises, au-delà des rayons de 500m

de protection des monuments historiques lorsque c'est le cas.

- l'inscription des bois de ces parcs, grandes allées et alignements, en espaces boisés classés (EBC) ou en élément de paysage remarquable.

LES CHEMINS, LE TRACÉ VIAIRE ET LE PARCELLAIRE

- la prise en compte de grands chemins historiques (continuités à l'échelle du territoire) en tant qu'éléments de paysage patrimonial (voie de la métallurgie, chemin des guerriers, anciens itinéraires Taco)

- la proposition d'inscription des discontinuités de ces chemins en emplacements réservés (ER) ainsi que celles d'anciens canaux/fossés (vallée de Beaulche au sud-est de Diges)

- l'inscription en espaces boisés classés (EBC) ou en élément de paysage remarquable, des haies des anciens tracés historiques (notamment arrivée sur Toucy du Chemin de Saint-Sauveur-en-Puisaye à Toucy, passant par Fontaines).

LE PATRIMOINE VERNACULAIRE

- l'inscription en espaces boisés classés (EBC) ou en élément de paysage remarquable, des arbres des villages qui marquent l'esprit des lieux de la campagne,

- le repérage du « petit » patrimoine (ponts, ouvrages hydrauliques, bassins, croix de chemins, ...) et son report en tant qu'élément de paysage patrimonial,

- le repérage de vergers reliques en faveur d'un maintien en place (zone agricole à valeur patrimoniale, secteurs Ap).

> Préservation et déploiement de la biodiversité dans le respect des logiques territoriales et culturelles (élément de paysage biodiversité, A, Azh/Nzh)

- l'inscription en élément de paysage biodiversité des haies structurantes repérées sur la couverture aérienne de 1949 (source IGN). Ces haies, dont la plupart existent (les autres étant à recréer), révèlent les logiques de territoire et constituent un maillage pour les continuités écologiques.

- en champagne jovésienne notamment, le repérage des arbres fruitiers dans les champs céréaliers jouent aussi un rôle dans la biodiversité ; leur maintien ou replantation est un enjeu et ils sont également inscrits en élément de paysage biodiversité.

- le repérage des anciens vergers et parcelles de polyculture, en s'appuyant sur la photographie aérienne de 1949. Ce repérage permet de préserver en zone agricole de nombreuses parcelles plus ou moins enfrichées. Parallèlement la mise en place de vergers conservatoires s'organise.

- le maintien des prairies et bocages en zone agricole participe pleinement à la diversité des milieux (cf. vues rapprochées)

- la zone humide (Azh/Nzh) est prise en compte dans sa logique spatiale en repérant les fonds de vallées, renforçant la lisibilité et la cohérence de ces espaces.

> Accompagnement des stratégies spatiales d'urbanisation

- par l'inversion du regard, l'ensemble de ces points traitent l'enveloppe des secteurs urbanisés ; ils contribuent à la définition des limites d'urbanisation future.

- par ailleurs, l'identification des sites du diagnostic paysage apporte une vision concise du caractère de chaque ville ou village, en révélant leur implantation ; les orientations de développement en sont issues.

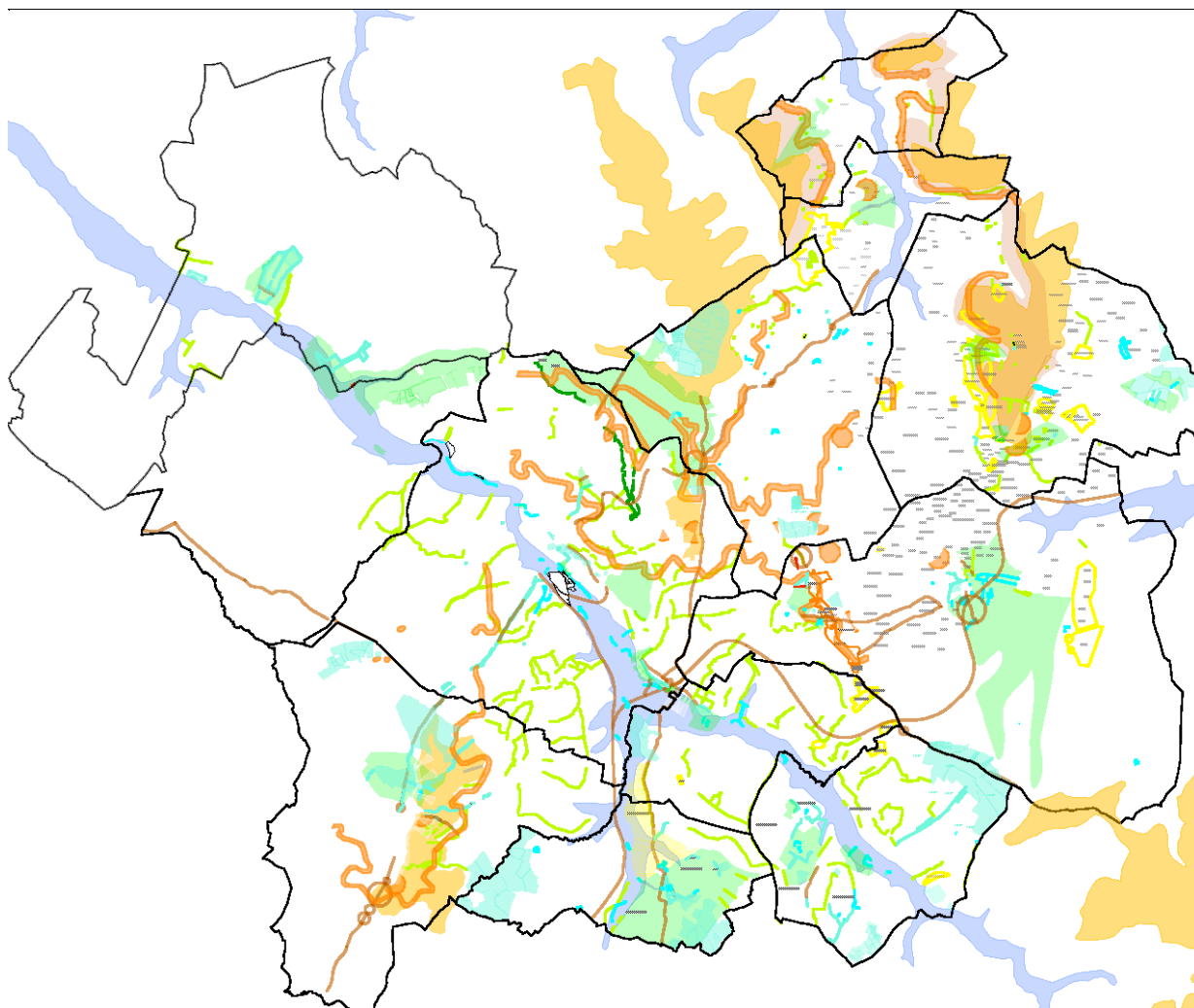
- Dans les franges urbaines, la caractérisation des unités paysagères, notamment par les structures et éléments de paysage contribuent à la définition et à l'organisation spatiale de ces franges. La zone industrielle et artisanale de Toucy pourrait ainsi être requalifiée dans la trame bocagère humide, par exemple, procurant une amélioration écologique et du cadre de vie.

STRUCTURATION DES ESPACES À URBANISER

- au-delà de l'ensemble de ces dispositions, les OAP résultent d'une démarche fondamentale de conception spatiale : paysagère, urbaine, et architecturale.

Récapitulatif des dispositions paysagères spécifiques proposées au zonage et aux servitudes

- ocres et gisements (en orange ; lanières notamment)
- cônes de vue (arc de cercles orange)
- espaces de dégagement visuels des vues lointaines et horizons (en ocres et marron clair)
- espaces de dégagement visuel des vues rapprochées et espaces d'accompagnement ainsi que coupures vertes (en vert)
- espaces boisés classés ou éléments de paysage remarquable (en bleu émeraude)
- chemins (en brun ; des discontinuités sont encerclées)
- éléments de paysage biodiversité (en vert-jaune)
- périmètres de vergers anciens plus persistants (en jaune)
- zones humides paysage en bleu



Cartographie IMAGES EN HERBE

Les orientations du PADD mettent en avant une grande volonté de préserver et de mettre en valeur le paysage et le patrimoine (bâti, culturel, naturel, écologique) du Toucycois.

Le classement en zone inconstructible des grands massifs boisés ainsi que de l'espace agricole (en protégeant de manière très stricte les plateaux et versants ouverts soumis aux vues lointaines), la préservation des espaces faisant écran pour les principaux parcs, l'inscription de nombreux tracés de haies anciennes révélant les logiques du territoire, la protection des gisements d'ocre, le repérage des grands chemins et petits ouvrages patrimoniaux notamment hydrauliques, permet de conserver les éléments paysagers et identitaires du Toucycois.

À cet égard on relèvera que la zone AU1 de Pourrain se situe au premier plan du belvédère de Pourrain depuis le cœur de bourg. Cette extension de la zone d'activité déjà en cours accusera

l'altération de ce belvédère majeur. C'est pourquoi une mesure de réduction et de compensation est proposée respectivement pour l'extension. Il s'agit de végétaliser ces emprises par un maillage transversal d'arbustes en port libre de type saulaie, dessiné en considérant l'effet depuis le belvédère.

L'une des orientations du PLUI est de maintenir les structures paysagères (notamment, selon les unités de paysages identifiées, bocages, ou vergers et fruitiers), de l'ensemble des secteurs voués à s'urbaniser. La densification de l'urbanisation ne s'effectue pas au détriment de la qualité paysagère des secteurs. Les panoramas et les cônes de vue les plus intéressants sont préservés au maximum des zones construites.

Les terrains constructibles sont localisés dans les dents creuses du bâti existant ou en limite de l'enveloppe urbaine, évitant ainsi le problème de l'étalement urbain et du mitage des terres agricoles qui détériorent la qualité des paysages des franges de bourg. Les fonds de vallée sont également préservés de toute urbanisation.

L'intégration harmonieuse des futures constructions au sein de l'urbanisation existante et de son environnement s'adaptera au contexte (bourg ancien/périphérie) ; ceci est clairement exprimé dans le règlement. De même, les projets d'aménagement devront conserver au maximum les arbres en place, ou des mesures compensatoires devront être réalisées en cas d'impossibilité de conservation. Les opérations d'aménagement devront également faire l'objet de plantations et d'une surface minimum d'espace collectif arboré.

Seule la pointe d'une zone 2AU "la Bérangère" sur la commune de Toucy se situe en contact de la RD 965, axe classé à grande circulation (et donc source de nuisances sonores). Vis-à-vis de ce secteur, la réglementation en vigueur devra s'appliquer en termes d'isolation acoustique pour les futures constructions dans une bande de 30 m de l'axe.

Pour ces futures habitations, et pour les actuelles, situées au bord de la RD965, l'augmentation de la population va nécessairement entraîner une hausse du trafic sur cet axe principal qui permet de relier la CCT à Auxerre.

Nuançons néanmoins cet impact par le fait que les différents secteurs s'urbaniseront au fil du temps, à plus ou moins long terme ; Les modes de déplacements doux seront privilégiés/encouragés ; plusieurs aires de covoiturage seront proposées afin de réduire les nuisances liées à l'augmentation du nombre de véhicules.

La mixité fonctionnelle des quartiers permettra également de diminuer les besoins en déplacement du quotidien.

On remarque également que les zones AUi (à vocation commerciale) définies sur les communes de Pourrain et Toucy s'implantent à proximité de zones d'habitation actuelles. Une attention toute particulière sur le choix ou les conditions d'implantation des futures entreprises devra être portée afin de ne pas entraîner de nuisances à la population (sonore, olfactive, etc...).

Les services à la population et les équipements seront renforcés afin de répondre à la demande liée à l'augmentation de la population communale. Les offres en logement sont adaptées en fonction des nouveaux besoins.

RÉCAPITULATIF DES MESURES POUR RÉDUIRE LES EFFETS NÉGATIFS DU PLUI SUR LES PAYSAGES, LE CADRE DE VIE ET LES NUISANCES

- ✓ Préservation par le zonage et les OAP des paysages et du patrimoine identitaires
- ✓ Préservation des fonds de vallée,

- ✓ Proscrire l'étalement urbain,
- ✓ Intégration harmonieuse des futures constructions (règlement) et conservation au maximum des éléments arborés,
- ✓ Développement des modes de déplacement doux,
- ✓ Création d'aires de covoiturage,
- ✓ Mixité fonctionnelle des quartiers pour limiter les déplacements,
- ✓ Respect des normes d'isolation acoustique,
- ✓ Attention portée sur le choix ou les conditions d'implantation des entreprises afin de limiter les nuisances à proximité des habitations.
- ✓ Mesure de réduction/compensation pour la zone AUi de Pourrain

Le projet ne porte pas atteinte au paysage ni au cadre de vie des habitants.

V. Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

V.1. LES RAISONS DE SA RÉALISATION

Réaliser un document d'urbanisme à l'échelle d'une communauté de 12 communes permet avant tout d'appréhender le territoire de manière collective en considérant les différentes thématiques de développement (habitat, économie, environnement) dans son contexte paysager et patrimonial, pour ainsi mieux le préserver et le développer harmonieusement.

La prise en compte du paysage et la préservation du patrimoine local constitue sur ce secteur un enjeu majeur, identitaire, du territoire.

Le PLUI vise à intégrer l'ensemble des thèmes du développement durable en tenant compte des enjeux et des dynamiques propres au territoire.

Le PADD se veut à la fois ambitieux dans l'intégration d'objectifs environnementaux et sociaux dans l'ensemble des champs du développement territorial, et réaliste quant aux marges de manœuvre possibles dans un territoire présentant des atouts, mais également des fragilités.

V.2. SCÉNARIO RETENU

(Ce chapitre est extrait du PADD).

V.2.1. OBJECTIFS

Le document a été réalisé pour une projection démographique à l'horizon 2030. Le scénario retenu s'appuie sur "un territoire attractif avec une croissance équilibrée" qui aboutit à une estimation de + 1000 habitants pour 2030. Dans ce cadre, et en tenant compte de la diminution de la taille des ménages et du vieillissement de la population, le nombre de ménage estimé est de + 750 à l'horizon 2030, soit en moyenne 35 ménages/an.

En terme de besoin en logement, a été estimé la nécessité d'environ 850 résidences principales d'ici 2030, soit plus de 720 logements neufs et près de 130 logements réhabilités (vacances, résidences secondaires devenant principales).

V.2.2. CHOIX DES TERRAINS À URBANISER

Les terrains repérés pour accueillir potentiellement de nouvelles habitations/activités l'ont été en prenant en compte les documents d'urbanisme existants, les enjeux paysagers (et particulièrement les cônes de vue), la présence de risques environnementaux ou de risques naturels, et les logiques territoriales, urbaines et patrimoniales.

Puis, dans un second temps, chaque commune a établi la superficie disponible à l'urbanisation future. Dans la plupart des cas, le potentiel identifié était supérieur aux réels besoins du territoire, ce qui a permis d'affiner le zonage. Les réflexions/discussions échangées avec le Toucycois ont abouti aux résultats suivants pour l'urbanisation future à vocation d'habitat :

Commune	Objectif de densité (log./ha)	Logements neufs à horizon 2030	Besoins pour l'habitat en ha	AU Habitat (1AU+2AU)	Différence
Beauvoir	15	30	2,00	1,8	-0,2
Diges	15	100	6,67	4,8	-1,87
Dracy	12	10	0,83	0,6	-0,23
Egleny	15	40	2,67	1,1	-1,57
Fontaines	12	25	2,08	2,1	-0,02
Lalande	12	10	0,83	1,2	0,37
Leugny	12	20	1,67	2,2	0,53
Moulins	12	20	1,67	1,3	-0,37
Parly	15	100	6,67	2,4	-4,27
Pourrain	15	115	7,67	7,4	-0,27
Toucy	18	215	11,94	12,3	1,36
Villiers	12	35	2,92	2,8	-0,12
CCT		720	47,61	40	-7,61

La superficie dédiée à l'habitat dans le cadre du PLUI est de 40 ha ; à cela s'ajoute 4,7 ha à vocation d'équipement public d'intérêt général et 11,5 ha à vocation d'activités économiques.

V.2.3. ORIENTATIONS PRINCIPALES

À partir de ces constats, et des caractéristiques issues du diagnostic du territoire, les orientations suivantes ont été mises en avant afin de développer dans le respect de l'environnement le territoire du Toucycois :

- un paysage reconnu qui devient le marqueur de l'évolution du territoire,
- un espace agricole préservé pour une agriculture porteuse de développement,
- un territoire qui accompagne les populations locales tout au long de leur vie et accueille de nouveaux ménages selon les atouts de chaque commune,
- une politique de l'habitat en adéquation avec les besoins identifiés,
- un développement économique prioritaire et durable,
- un cadre naturel riche et structurant à respecter,
- un maintien/renouvellement des équipements et services de proximité,
- pour que transports, mobilité et déplacement ne riment pas qu'avec nuisances,
- faire avec le patrimoine architectural du Toucycois un milieu de vie attractif,

- faire du projet urbain du Toucycois un lieu de vie durable proche d'Auxerre.

V.3. COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

V.3.1 Le SDAGE Seine Normandie

Le projet de PLUI est compatible avec les grandes orientations du SDAGE Seine Normandie.

Tout d'abord concernant la gestion des eaux, nous rappelons ici les points concernant plus particulièrement le projet du PLUI :

Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

- ❖ Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets).

- Disposition 7 : réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie
- Disposition 8 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales

"il est recommandé que les nouvelles zones d'aménagement et celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain n'augmentent pas le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement. Lorsque le contexte le permet, il est recommandé que les opérations d'aménagement soient l'occasion de diminuer ce débit [...] La non-imperméabilisation des sols, le stockage des eaux pluviales, leur infiltration ou leur recyclage sont à privilégier. Les conditions de restitution des eaux stockées vers un réseau ou par infiltration ne doivent pas entraîner de préjudice pour l'aval."

Conformément au règlement du PLUI, tout aménagement ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, et doit être conçu pour limiter et retarder l'évacuation des eaux au moyen d'une ou plusieurs solutions alternatives (bassins de retenus, puisard...).

Dans la mesure du possible, les eaux pluviales non polluées, issues des toitures, seront stockées et gérées à la parcelle. Un stockage en cuve sera privilégié pour pouvoir réutiliser l'eau en extérieur (arrosage, nettoyage...).

Défi 2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

- ❖ Orientation 5 : Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique
- Disposition 17 : encadrer et mettre en conformité l'assainissement collectif

Le règlement du PLU impose à toute nouvelle construction d'être reliée à un système d'assainissement conforme à la réglementation afin d'éviter le rejet de tout polluant vers le milieu naturel. Quant aux eaux pluviales, elles devront être soit gérées à la parcelle, soit redirigées vers un réseau d'eaux pluviales où elles seront dépolluées avant rejet vers le milieu naturel.

On rappelle que la station d'épuration de Leugny, défaillante, va être rénovée pour stopper la pollution des eaux induite par l'actuelle station ; celle de la commune de Toucy a d'ores et déjà été remplacée.

En guise de précaution, toute nouvelle extension/construction sur la commune de Leugny devrait être conditionnée à la mise aux normes de sa station.

Toutes les installations autonomes devront être mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Aucune nouvelle zone à urbaniser ne se situe à l'intérieur d'un périmètre de captage d'eau potable.

Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Le SDAGE tend également à préserver les zones humides. Aucune nouvelle zone à urbaniser ne se situe dans l'une des zones humides répertoriées par la DREAL Bourgogne ; des études plus poussées pourront être menées à l'échelle de chaque projet soumis à autorisation ou déclaration afin d'être sûr de ne pas porter atteinte à ces milieux.

Le site Natura 2000 présent en partie sur la commune de Fontaines se caractérise par des milieux humides ; aucune construction ne sera permise sur son périmètre grâce au zonage mis en place (Azh et Nzh). Les futures constructions seront obligatoirement reliées à un système de traitement des eaux usées conforme à la législation en vigueur.

Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Le territoire de la CC est particulièrement soumis à ce risque. Et aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation ne se situe en zone inondable. L'imperméabilisation de nouveaux terrains peut entraîner, en aval, une augmentation du risque d'inondation ; des dispositifs adaptés seront réalisés pour gérer les eaux de chaque projet et réguler les débits vers le milieu naturel.

X.3.2. Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) du Pays de Puisaye Forterre

Le PCET a pour objectif de diminuer la contribution du territoire au phénomène de changement climatique en diminuant les émissions de gaz à effet de serre, et d'adapter le territoire aux effets du changement climatique pour réduire sa vulnérabilité aux aléas climatiques.

Comme évoqué précédemment, les principaux pôles qui induisent des émissions de GES sont l'agriculture, les transports et l'habitat.

Concernant l'agriculture, sur le territoire de la CCT, 70 % de la consommation énergétique est liée aux grandes cultures et 30 % à l'élevage.

Objectifs du PCET : valorisation des résidus agricoles, développement des circuits courts, maîtrise des consommations d'énergie, réduction de l'usage des fertilisants artificiels, développement de l'agriculture biologique.

Position du PLUI : *maintenir les prairies sur le territoire permettra de limiter les émissions de gaz produites par les grandes cultures (axe 1 du PADD)*

Concernant les transports, cela relève avant tout de la prépondérance de l'utilisation de l'automobile, mode de déplacement privilégié, notamment pour rejoindre son lieu de travail.

Objectifs du PCET : développement des transports alternatifs, des alternatives aux carburants fossiles, aménagement/urbanisme, activités à distance.

Position du PLUI : La notion de mixité fonctionnelle des quartiers est à développer afin de diminuer le nombre de déplacements (et donc la production de CO₂). De même, éviter le mitage des centres-bourgs et l'étalement urbain pour diminuer les déplacements vers les centres de vie. L'axe 7 du PADD évoque cet objectif avec la volonté de favoriser l'implantation de commerces et de services de proximité pour limiter l'impact énergétique des transports.

L'axe 5 du PADD met en avant l'idée de prévoir une potentielle future zone d'activité sur le long terme en position centrale du territoire de la future intercommunalité, "la Plaine du Briant", ce qui limitera aussi l'impact énergétique des transports et donc les émissions de GES, tout comme le choix de concentrer le développement des commerces dans le cœur du principal pôle d'habitat du territoire (soit Toucy).

L'axe 8 évoque la création d'aménagements favorables aux modes doux de déplacement, particulièrement entre les zones d'habitat, les zones d'activités et les équipements publics.

La mise en place d'aires de covoiturage judicieusement placées, prenant en compte la réalité des déplacements domicile/travail, pourrait également être une solution efficace pour diminuer le nombre de véhicules rejoignant un même pôle d'activité.

Concernant l'habitat, les principales causes d'émissions de GES sont les suivantes : l'âge des logements, la typologie des bâtiments, l'énergie de chauffage utilisée.

Objectifs du PCET : réhabilitations thermiques, performance énergétiques du neuf, aménagement/urbanisme, formes urbaines moins énergivores, développement des énergies renouvelables, modifications des comportements.

Position du PLUI : Privilégier l'utilisation de la biomasse pour le chauffage, ce qui permettra de baisser les émissions de CO₂ et d'utiliser la ressource principale du territoire. Cette disposition apparaît clairement dans l'axe 1 du PADD qui met en avant l'entretien des ripisylves du territoire afin de contribuer à la production d'énergie locale.

Mettre en place des politiques de maîtrise de l'énergie dans les habitations, informer les propriétaires de logements anciens des aides dont ils peuvent bénéficier, engager/poursuivre les opérations de réhabilitation des logements (+ de 15% de réhabilitation sont prévues au PADD), promouvoir des opérations d'aménagement dans une démarche AEU.

L'axe 4 du PADD affirme clairement le souhait de réduire la précarité énergétique dans le parc privé ancien et le parc locatif. L'axe 8 propose de limiter la vulnérabilité énergétique des ménages par une moindre dispersion de l'habitat et établir une logique d'implantation entre pôles d'habitats et pôles d'emplois. L'axe 9 rappelle tout l'intérêt des projets de réhabilitation des anciens logements : limiter les extensions urbaines, et optimiser l'efficacité énergétique des bâtiments.

L'axe 10.2 souhaite "favoriser les bonnes pratiques architecturales en faveur de la performance environnementale" : amélioration de la performance énergétique, formes urbaines qui favorisent l'architecture environnementale (apport solaire, efficacité énergétique...), création d'éco-quartiers...

De manière globale, on peut également citer la volonté de préserver les grands massifs boisés patrimoniaux du territoire, ce qui permettra de stocker le carbone.

Le projet de PLUI est compatible avec les grands objectifs du Plan Climat Énergie Territorial du pays de pays de Puisaye Forterre.

X.3.3. Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)

Le Plan fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2015 et 2020 :

- Réduire la quantité d'ordures ménagères (402 kg/hab/an en 2008) de 27 kg, soit environ 7 % d'ici 2015 et de 39 kg soit environ 10 % d'ici 2020,
- Réduire la nocivité des déchets collectés,
- Doubler la collecte des déchets dangereux diffus : en 2020 en passant de 1,2 à 2,4 kg/an/hab, par des actions d'information et un accueil généralisé à toutes les déchetteries,
- Renforcer l'information et la sensibilisation aux entreprises pour réduire les déchets à la source et développer les collectes sélectives,
- Améliorer le tri et la valorisation et recycler vers les filières matière et organique 45 % des déchets en 2015 et 47 % en 2020,
- Stabiliser à 220 kg/hab/an les apports en déchetterie et encombrants porte à porte.

La CCT s'engage dans cette politique de réduction des déchets, en sensibilisant et en informant la population. Comme évoqué lors de l'analyse, les efforts sont à poursuivre sur le territoire.

V.4. COMPATIBILITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DES TEXTES INTERNATIONAUX, EUROPÉENS ET NATIONAUX

Les principes de la mise en œuvre du PLUI sont compatibles avec les plans et programmes nationaux relatifs à l'environnement, à l'urbanisme et au développement durable. Il existe également de nombreux textes au niveau international et communautaire visant la préservation de l'environnement et de la biodiversité (Cf. en annexe).

VI. Suivi des impacts du PLUI sur l'environnement (indicateurs d'évolution)

Le PLUI objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une analyse des résultats de l'application du document de planification, notamment du point de vue de l'environnement, au plus tard au bout de 6 ans (L123-13-1 du Code de l'Urbanisme).

Trois types d'indicateurs environnementaux peuvent être mis en place (selon le modèle de l'OCDE) ; ils permettent de prendre en compte et de "mesurer" :

- les pressions engendrées par les activités humaines (évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées...),
- l'état dans lequel se trouve l'environnement (nombre d'espèces patrimoniales rares ou protégées),
- les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions (niveau de prise en compte des surfaces naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion...

En ce qui concerne la mise en œuvre de suivi du PLUI du Toucycois, il conviendra dans un premier temps de mettre en place un dispositif de suivi (définition d'un comité d'évaluation et de suivi) soit directement par la Communauté de Communes, soit par un prestataire extérieur.

Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il sera important de valider le choix des indicateurs les plus pertinents à conserver (ou à rajouter) et à mettre à jour, en fonction de leur utilité en termes de description des évolutions mais aussi en fonction de leur disponibilité.

❖ La biodiversité et les milieux naturels

- Objectifs : préservation de la biodiversité, des écosystèmes et des corridors

Objectifs	Indicateurs possibles	Producteurs	Périodicité
Préservation des zones humides	- évolution des surfaces détruites, - surfaces classées en zone Nzh et Azh, -surface recréées en compensation de celles détruites)	PLUI Les communes Aménageurs Arrêtés Préfectoraux de dossiers réglementaires	Bilan au plus tard dans un délai de 6 ans
Préservation de la faune, de la flore et des habitats. Préservation des "haies patrimoniales" protégées au titre du paysage et de la biodiversité Préservation des vergers restants	- surface de zone naturelle inscrite au PLUI - linéaire de haies bocagères créées dans le cadre d'aménagements futurs - évolution du linéaire de haies figurant en élément de paysage/biodiversité - surface d'EBC/d'éléments de paysage remarquables - surface de vergers - nombre de dossiers de dérogation pour des espèces protégées - évolution de la surface du site N2000/création de nouveaux sites protégés	PLUI, Communes, DREAL Arrêtés Préfectoraux (dossiers CNPN, incidences N2000)	Bilan au plus tard dans un délai de 6 ans

❖ Les espaces agricoles

- Objectifs : préservation de l'agriculture/des espaces agricoles

Objectifs	Indicateurs possibles	Producteurs	Périodicité
Préservation de l'activité agricole / de l'agriculture Maintenir les milieux prairiaux (bénéfique pour la biodiversité, les paysages, la baisse des émissions de GES) et les vergers encore présents	- évolution de la SAU, - nombre d'exploitations agricoles - surface urbanisée sur des terres agricoles -surfaces de prairies/vergers disparues par enrichissement	AGRESTE, Recensements agricoles, Chambre d'Agriculture, PLUI	Bilan au plus tard dans un délai de 6 ans

❖ Protéger la ressource en eau

- Objectifs : minimiser les rejets dans l'environnement et les milieux naturels en limitant l'imperméabilisation des sols et le ruissellement, améliorer les performances du système épuratif (au niveau du réseau mais aussi des stations d'épuration), protéger les captages d'eau potable, limiter la pollution par les engrais et pesticides par ruissellement

Objectifs	Indicateurs possibles	Producteurs	Périodicité
Faire en sorte que les installations soient toutes aux normes pour ne pas polluer le milieu naturel	Suivi des installations d'assainissement collectif et autonome (conformité, capacité) Suivi de la qualité des rejets/des cours d'eau	SAUR/SATESE (bilan de fonctionnement annuel des STEP), SPANC, station de suivi des masses d'eau	Bilan annuel
Gérer les eaux de voirie avant rejet vers le milieu naturel	Suivi de la qualité des rejets/des cours d'eau	SAUR/SATESE (bilan de fonctionnement annuel des STEP), Agence de l'eau Seine-Normandie, station de suivi des masses d'eau	Bilan annuel
Veiller à la capacité des STEP. Préserver l'environnement	Taux de raccordement au réseau	Gestionnaires, communes	Bilan annuel
Préserver l'eau potable et les réservoirs. Veiller au respect des préconisations lors de constructions à l'intérieur de périmètre de protection	Évolution des périmètres de captage, nombre de construction à l'intérieur d'un périmètre de protection	ARS, les communes	Bilan annuel
Limiter la perte sur la ressource en eau potable et donc les prélèvements en nappe	Rendement du réseau de distribution/perte liée à la mauvaise qualité du réseau	Gestionnaires de réseau	Bilan annuel
Limiter la pollution par les engrais et pesticides par ruissellement	Évolution du linéaire de berge en contact direct avec les emprises cultivées	Syndicat de rivières	Bilan annuel

❖ Pollutions des sols et de l'air

- Objectifs : contrôle et suivi des sites identifiés comme pollués ou sources de pollution pour une prise en compte optimale ; maintien d'une bonne qualité de l'air.

Objectifs	Indicateurs possibles	Producteurs	Périodicité
Expertiser/dépolluer les sols en cas de réaffectation. Préservation de l'environnement	Existence de nouveaux sites à risque Nombre de procédures de dépollution réalisées sur les sites mentionnés (sites BASIAS)	Sites nationaux comme le BRGM ; DREAL/DDT pour les dossiers réglementaires (ICPE) Les communes	Bilan au plus tard dans un délai de 6 ans
Maintien de la qualité de l'air	Évolution du trafic routier (émetteur de pollution atmosphérique), du nombre d'activités polluantes	Conseil général/DDT, CCI, Registre des Émissions Polluantes	Bilan annuel

❖ Gestion des déchets

- Objectifs : essayer d'inverser la tendance constatée (augmentation des déchets ultimes et baisse de la quantité de biodéchets).

Objectifs	Indicateurs possibles	Producteurs	Périodicité
Réduire les déchets : être conforme au PDEDMA	Volumes/tonnages produits par type de déchets	Rapport annuel d'activité du syndicat mixte	Bilan annuel
Promouvoir le recyclage. Être conforme au PDEDMA	Quantités recyclées/enfouies	Rapport annuel d'activité du syndicat mixte	Bilan annuel
Veiller au fonctionnement de la filière d'élimination des déchets	Capacité des déchetteries	Rapport annuel d'activité du syndicat mixte	Bilan annuel

❖ Les risques naturels et technologiques

- Objectifs : proscrire l'urbanisation en zone inondable, construire des habitations aptes à supporter un aléa lié aux argiles, respecter les distances réglementaires vis-à-vis de certaines activités ou axes de transports.

Objectifs	Indicateurs possibles	Producteurs	Périodicité
Respect des distances réglementaires entre les activités à risque et les habitations	Nombre d'entreprises à risque sur le territoire/localisation	DREAL, Base des Installations Classées	Bilan annuel
Prendre les mesures qui s'imposent face à chaque risque naturel dès lors qu'un secteur est réputé à risque pour tel ou tel aléa	Nombre de construction exposé à un risque naturel/lequel ?	Communes	Bilan annuel
Informers, sensibiliser les habitants	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	Communes	Bilan annuel
Réaliser des études géotechniques dès lors qu'un secteur est réputé à risque	Nombre de nouvelles habitations soumises à des fissures/effondrement lié à la nature du sol	Communes	Bilan annuel
Respecter la règle de la non-urbanisation en zone inondable. Connaître les populations/constructions soumises à ce risque	Part des surfaces construites situées en zone inondable	Communes	Bilan annuel

❖ Le cadre de vie, les nuisances

- Objectifs : améliorer le cadre de vie et réduire les nuisances

Objectifs	Indicateurs possibles	Producteurs	Périodicité
Promouvoir les modes de déplacement doux, les relations interquartiers	Linéaire de chemins entretenus ; linéaire de chemins ruraux ; linéaire de voies piétonnières et cycles aménagées	Les communes, la CCT	Bilan annuel
Constater l'évolution des nuisances, le respect des réglementations	Nombre de nouvelles habitations en zone de bruit	Les communes, la CCT, DDT	Bilan annuel
Réduire les nuisances par des aménagements adaptés	Niveaux de bruit supportés par les riverains à proximité d'axes routiers majeurs	Bureau d'étude spécifique, DDT	Faire un état initial puis une mesure au bout de 6 ans

Suivi des nuisances sonores, des émissions de GES	Évolution du trafic routier (RD965 principalement)	Conseil général/DDT	Bilan annuel
Sécuriser les points noirs, proposer des aménagements adaptés	Suivi de l'accidentologie sur les principaux axes	DDT	Bilan annuel
Veiller au cadre de vie des habitants ; prendre les mesures qui s'imposent dès lors qu'une activité polluante est désignée	Évolution de la qualité de l'air	ATMOSF'AIR, Associations locales	Faire un état initial puis une mesure au bout de 6 ans

❖ Le paysage

- Objectifs : préserver les éléments marqueurs/identitaires du Toucycois

Objectifs	Indicateurs possibles	Producteurs	Périodicité
Préserver les éléments identitaires du Toucycois, l'authenticité des paysages Ouvrir la vallée de l'Ouanne	Observatoire photographique sur des points caractéristiques de la CCT : points de vue figurant aux documents du PLUi (belvédères, panoramas, et observation des espaces ouverts) ; vues emblématiques de chaque unité de paysage ; observation de l'ouverture/refermeture de la vallée de l'Ouanne ; observation de l'évolution des cuestas et versants du Tholon (absence d'éléments construits, fauche limitant l'enfrichement) ; de même pour les plateaux de Pourrain, Beauvoir, Eglény et pour la plaine de Lalande.	La CCT	À partir de l'état initial du diagnostic, faire un bilan au plus tard dans un délai de 6 ans
S'assurer du respect de la réglementation appliquée et du maintien des haies patrimoniales	Linéaire de haies en EBC ou élément de paysage remarquable	La CCT	Bilan au plus tard dans un délai de 6 ans
Préserver la sauvegarde du patrimoine architectural, paysager	Nombre de sites inscrits/classés, MH	DREAL, STAP	Bilan annuel
	Surface d'espaces urbains requalifiés	Les communes	Bilan annuel
Conserver un patrimoine	Linéaire de canaux et biefs entretenus par les communes ou les propriétaires	La CCT	Bilan au plus tard dans un délai de 6 ans
Préserver les gisements d'ocre	Surfaces ouvertes à l'urbanisation sur les zones Ap et notamment sur les gisements potentiels d'ocre	La CCT	Bilan au plus tard dans un délai de 6 ans
	Ratio surfaces agricoles inscrites au PLUI /surfaces naturelles.	La CCT	Bilan au plus tard dans un délai de 6 ans

Veiller au maintien des espaces naturels du territoire. Maîtriser la consommation des terres agricoles pour pérenniser l'activité et maintenir la qualité des paysages	Emprises construites sur les zones naturelles ; de même sur les zones agricoles	La CCT	Bilan au plus tard dans un délai de 6 ans
---	---	--------	---

❖ **La maîtrise des consommations et des productions énergétiques**

- **Objectifs** : réduction des consommations énergétiques liés à l'habitat et aux transports. Recours aux énergies renouvelables. Être compatible avec les objectifs du PCET.

Objectifs	Indicateurs possibles	Producteurs	Périodicité
Diminuer la précarité énergétique, optimiser l'efficacité énergétique des bâtiments	Nombre de construction répondant à des critères énergétiques dans le secteur social et public	Les communes (via les permis)	Bilan annuel
Diminuer la précarité énergétique. Être conforme aux objectifs de réhabilitation	Nombre de logement anciens réhabilités	Les communes (via les permis)	Bilan annuel
Limiter la consommation énergétique liée aux transports	Linéaires de cheminement doux créés Nombre d'aires de covoiturage créées	Les communes	Bilan annuel
Promouvoir les énergies renouvelables, diminuer la part des énergies fossiles pour diminuer les émissions de GES	Nombre d'installation d'unités de production d'énergies renouvelables dans les bâtiments Part des énergies renouvelables dans la consommation totale des énergies du territoire intercommunal. Nombre de projets réalisés (projet éolien, solaire, biomasse...)	Les communes Plan Climat Énergie du territoire du Pays de Puisaye Forterre EDF	Bilan annuel

VII. Description des méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation

VII.1. MÉTHODOLOGIE GLOBALE DE L'ÉTUDE

La méthodologie utilisée pour établir le diagnostic du territoire et évaluer les effets du projet sur l'environnement s'inscrit dans le cadre de textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'inspire de la méthodologie appliquée dans les services de l'État.

Pour rappel, cette évaluation a été établie conformément à l'article L.122-6 et à l'article R.122-20 du Code de l'environnement et se constitue des différents chapitres suivants :

- un diagnostic territorial et l'articulation avec les autres plans et programmes qui lui sont supérieurs,
- une analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution,
- une analyse des incidences notables prévisibles,
- une explication des choix retenus,
- une présentation des mesures envisagées,
- un résumé non technique.

VII.2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le recueil de données environnementales a été effectué à partir de divers types de sources : consultations d'administrations et de services compétents, de documents, de sites internet et de prospections de terrain.

(Nota : en parallèle, le diagnostic territorial a apporté les connaissances et enjeux concernant le paysage ; les sources figurent sur le document).

VII.2.1. Organismes et documents consultés

- la DREAL Bourgogne (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie),
- Formulaire Standards de Données du site Natura 2000,
- Le Porté à Connaissance de l'État,
- Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Yonne,
- SDAGE de l'Agence Seine-Normandie,
- Guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme, Agence de l'eau, 2010,
- classement du bruit des infrastructures de transport terrestre de l'Yonne,
- Diagnostic énergie-CO2 du territoire du Pays de Puisaye Forterre, rapport de phase 1 - 2010,
- Diagnostic énergie - climat du territoire de Pays de Puisaye Forterre,
- Plan Climat Énergie Territorial du Pays de Puisaye Forterre,
- Adaptation aux changements climatiques, évaluation de la ressource en eau des sols - Alterre Bourgogne, INRA et al,
- Atlas des zones inondables,
- Atlas des paysages de l'Yonne,
- Fiches Météo France,
- Carte géologique du BRGM n°402 - Auxerre,
- Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Yonne,
- Rapports annuels 2010 et 2011 - collecte des déchets ménagers et assimilés de la CC du Toucycois,

- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers - 2010,
- Diagnostic agricole de la CCT - 2010,
- Documents d'urbanisme et schémas directeurs d'assainissement des communes,
- Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie, et Atlas éolien,
- Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bourgogne,
- Rapport annuel d'Atmosf'Air Bourgogne,
- La qualité des eaux destinées à la consommation humaine - bilan 2006 - DRASS 89),
- La qualité de l'eau distribuée dans l'Yonne - bilan au 1^{er} janvier 2010, ARS Bourgogne,
- Suivi des pesticides dans les eaux superficielles - Yonne (août 2007 - juillet 2008) - Fredon Bourgogne,
- Rapports hydrologiques des captages d'eau potable de la CCT,
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau - exercice 2011 - SIAEP de la région de Toucy,
- Rapports de visite du SATESE,
- Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de l'Yonne - Rapport final - BRGM - Avril 2006,
- Dossier de Demande de Zone de Développement de l'Éolien - Avril 2009, SOGREHA,
- Bilan annuel du système d'assainissement - STEP de Toucy - Exercice 2013, SAUR,
- Données du SDIC de l'Yonne.

VII.2.2. BIBLIOGRAPHIE

❖ Cartes

Les cartes suivantes ont été consultées :

- carte IGN au 1/25 000^{ème},
- orthophotoplan du Toucycois.

❖ Sites Internet

Les sites suivants ont été consultés :

- www.prim.net, site du MEDDTL pour la prévention des risques majeurs,
- les sites suivants du BRGM : www.argiles.fr, www.bdcaivite.net, www.inondationsnappes.fr, www.sisfrance.net, pour la cartographie des risques naturels,
- www.infoterre.brgm.fr pour la consultation de la Banque du Sous-Sol (BSS),
- site de la DREAL, pour les données sur la protection des milieux naturels,
- site de la DDT,
- Base de données CARTELIE,
- inpn.mnhn.fr et cbnbp.mnhn.fr pour la consultation de base de données faune et flore sur le territoire,

- www.basias.fr et www.basol.fr, site du MEDDTL, www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr, pour le recensement des anciens sites industriels et des sites et sols pollués, des émissions polluantes,
- site de l'ARS Bourgogne pour les captages d'eau potable.

VII.2.3. VISITES DE TERRAIN

Des prospections faunistiques et floristiques ont été effectuées dans le cadre de la réalisation du rapport de présentation par deux chargés d'études spécialisés dans ces domaines, afin de caractériser le territoire intercommunal.

Une analyse poussée des photos aériennes de chaque zone ouverte à l'urbanisation a également été menée pour caractériser les milieux, leurs potentialités et en déduire les potentiels impacts.

Nota : Concernant les paysages, a été réalisé une reconnaissance globale du territoire, en dépassant les limites du Toucycois, puis plusieurs reconnaissances par portion, plus détaillées. Les cônes de vues majeurs ont été relevés sur le terrain. La couverture aérienne actuelle et ancienne (1949) a été examinée, interprétée et comparée de manière exhaustive.)

VII.3. MISE EN ÉVIDENCE DES IMPACTS

L'estimation des impacts du projet s'est appuyée sur la mise en évidence des logiques territoriales et paysagères, ainsi que sur l'identification des contraintes et sensibilités environnementales du site réalisée lors de l'analyse de l'état initial et la confrontation de ces éléments avec les caractéristiques du projet. Ces dernières sont issues des documents relatifs au projet d'aménagement prévu sur le site.

L'évaluation des incidences du PLUI a été menée à la fois sur le site Natura 2000, sur le milieu naturel et sur les différentes thématiques de l'environnement.

Les différents documents qui composent le PLUI ont également été utilisés pour cette analyse (orientations d'aménagement, PADD, règlement, éléments de paysage à préserver, etc.).

VIII. Résumé non technique

Comme son nom l'indique, ce résumé ne doit pas être trop "technique" et il doit être suffisamment concis, afin de permettre une compréhension rapide du dossier par le plus grand nombre.

VIII.1. SYNTHÈSE DES SENSIBILITÉS ET DES ENJEUX DU TERRITOIRE

Les principales contraintes et sensibilités du territoire de la Communauté de Communes du Toucycois sont les suivantes :

- un risque d'impact sur le site Natura 2000 le plus proche, ainsi que sur les milieux naturels,
- un risque de dégradation du paysage, avec une sensibilité forte eu égard aux vues lointaines,
- un fort risque lié aux inondations,
- un aléa retrait-gonflement des argiles dans le sol et la présence de quelques cavités,
- une sensibilité forte de pollution des eaux souterraines et superficielles,
- les nuisances pour les zones d'habitation future liées aux différentes infrastructures terrestres (actuelles et à venir) et aux activités.

Sur la base de ce constat, les principaux enjeux du territoire sont :

- l'intégration des logiques paysagères dans le projet de développement du Toucycois, la prise en compte des paysages naturels et culturels, en particulier résultant de l'agriculture, la valorisation du patrimoine tant bâti que végétal, pour une préservation du cadre de vie des habitants et des usagers, alliant une perspective de développement durable et d'économie locale,
- la prise en compte des contraintes environnementales importantes, pour une préservation des vies humaines, de la santé publique et des biens.

VIII.2. RAISONS DU CHOIX DU PROJET

Réaliser un PLUI à l'échelle intercommunale permet d'appréhender le territoire de manière collective en considérant les différentes thématiques de développement (habitat, économie, environnement) dans son contexte paysager et patrimonial, pour ainsi mieux le préserver et le développer harmonieusement. C'est aussi une façon de prendre en compte le paysage et de préserver le patrimoine local qui constitue sur ce secteur un enjeu majeur, identitaire, du territoire.

Le document a été réalisé pour une projection démographique à l'horizon 2030. Le scénario retenu s'appuie sur "un territoire attractif avec une croissance équilibrée" qui aboutit à une estimation de + 1000 habitants pour 2030.

Les terrains repérés pour accueillir potentiellement de nouvelles habitations/activités l'ont été en prenant en compte les documents d'urbanisme existants, les enjeux paysagers (et particulièrement les cônes de vue), la présence de risques environnementaux ou de risques naturels, et les logiques territoriales, urbaines et patrimoniales.

Puis, dans un second temps, chaque commune a établi la superficie disponible à l'urbanisation future. Dans la plupart des cas, le potentiel identifié était supérieur aux réels besoins du territoire, ce qui a permis d'affiner le zonage. Les réflexions/discussions échangées avec l'intercommunalité ont abouti aux résultats suivants pour l'urbanisation

La superficie dédiée à l'habitat dans le cadre du PLUI est de 40 ha ; à cela s'ajoute 4,7 ha à vocation d'équipement public d'intérêt général et 11,5 ha à vocation d'activités économiques.

Le projet est également compatible avec :

- les orientations du SDAGE Seine-Normandie,
- le Plan Climat Énergie Territorial du Pays de Puisaye Forterre,
- les orientations du PDEDMA de l'Yonne.

VIII.3. INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI

Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUI vont avant tout résulter de l'ouverture à l'urbanisation d'environ 56 hectares de terrain.

❖ La biodiversité, les milieux naturels

Aucune incidence directe ou indirecte n'est potentiellement à signaler sur le site Natura 2000.

Sur le plan faunistique, dans la majeure partie des cas, les potentialités sont relativement faibles. L'impact biologique du projet d'urbanisation du PLUI va résider pour la faune en :

- la réduction progressive, de manière directe, des populations d'espèces par type d'habitat ;
- la perte temporaire de ressources de nourriture,
- un accroissement de la pression humaine (trafic des engins et des camions en phase travaux, trafic voiture lorsque l'aménagement sera réalisé) pourrait influencer sur les espèces les plus sensibles aux dérangements.

Cependant, l'ensemble des habitats identifiés sont communs et très abondants sur le territoire du Toucycois, ce qui permet de donner de grandes possibilités de reports aux espèces présentes sur ces sites. De plus, les parcelles ouvertes à l'urbanisation sont soit dans des enclaves soit en limite des enveloppes urbaines ; ce sont donc avant tout des espèces à caractère urbain qui s'y retrouvent ; elles pourront réinvestir les proches abords suite à la fin des travaux.

Au niveau des habitats, la majeure partie des milieux en présence ne représentent à priori que peu d'enjeux. Il s'agit de milieux abondants dans les abords immédiats des parcelles expertisées.

De nombreux réservoirs de biodiversité et corridors sont présents sur le territoire de la CCT. L'urbanisation d'un certain nombre de terrains pourrait enclaver certains boisements ; la suppression de réseaux de haies dans le cadre des futurs aménagements pourrait entraîner la perte de fonctionnalité de corridors biologiques.

❖ La pollution et la qualité des milieux

La création de nouvelles zones urbaines à vocation d'activité et d'habitat, peut engendrer une augmentation de la production de CO₂, (liée à l'augmentation du trafic automobile, à la construction de logements et à leur mode de chauffage), de polluants atmosphériques, une hausse des rejets vers les cours d'eaux (gestion des eaux usées/eaux pluviales), de la production de déchets, et de la pollution lumineuse.

Compte tenu du caractère assez rural du Toucycois, les augmentations de polluants atmosphériques, de CO₂ et de pollution lumineuse restent soutenables et mesurées. De plus, la promotion et le développement des modes de déplacement doux, du covoiturage et de la mixité fonctionnelle des quartiers aura pour effet de limiter sensiblement la circulation automobile et donc les émissions de polluants. Les nouvelles constructions pourront s'effectuer dans le cadre d'une démarche d'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) ; les opérations de réhabilitation pourront également jouer un rôle dans la réduction de la consommation d'énergie.

La qualité des cours d'eau en aval devra être surveillée, et notamment la qualité de l'Ouanne qui est déjà assez mauvaise et fragile. Concernant les rejets vers le milieu naturel, chaque nouvelle construction se devra d'être raccordée à la station d'épuration de la commune ou à un système autonome conforme à la réglementation pour la gestion des eaux usées. Les eaux pluviales seront soient gérées à la parcelle soit reliées à un réseau séparatif pour traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Le projet est conforme avec le SDAGE.

La collecte des déchets sera gérée par le système communal. Une attention devra être portée à la capacité des déchetteries.

❖ Les ressources naturelles

Le projet entraîne la consommation d'eau, de terres agricoles et de quelques zones boisées.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, la production issue des forages/captages communaux permettra de desservir la population supplémentaire. Le rapport annuel du SIAEP de la région de Toucy (exercice 2012) mentionne la réalisation de travaux d'études pour la réalisation d'un nouveau forage à Parly afin de garantir l'approvisionnement en eau potable de la population de l'ensemble des communes du SIAEP.

Les espaces agricoles sont préservés. Bien que des terrains ouverts à l'urbanisation soient constitués de cultures ou de prairies, ils ont été choisis hors des meilleures terres potentielles et sont insérés dans l'urbanisation existante ("dents creuses"), ou en limite de l'enveloppe urbaine, permettant ainsi de réduire la consommation de terres et de maintenir durablement l'activité agricole sur le territoire.

Les espaces boisés, très présents sur le Toucycois, sont également protégés lorsqu'ils ne sont pas issus d'enfrichement, par le zonage et le règlement du PLUi; Quelques parcelles AU des communes de Toucy et Villiers-St-Benoît englobent des zones boisées (chênaie-charmaie, bosquets). Une attention devra être portée à leur rôle en terme de réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques, ainsi qu'à leur intérêt pour la faune locale.

Les principaux corridors écologiques sont par la même occasion préservés, y compris au sein des parcelles ouvertes à l'urbanisation (préservation de bois et de haies intégrés aux futurs aménagements ou exclu des zones à urbaniser). Un important travail d'identification des haies du paysage identitaire et à vocation environnementale (corridors, gestion de l'eau) ou patrimoniale (haies arborés, allées de parcs anciens et actuels a été mené afin de les préserver (conserver au zonage). Les zones de passage grandes faune identifiés le long des routes départementales ont été préservées.

À cet égard on peut rappeler l'enjeu de l'urbanisation d'une grande zone au niveau de la commune de Toucy (La Guyotte/la Bérangère/Quartier de la Glaudonnerie), qui sans mise en place de mesures, isolerait à terme complètement un petit massif boisé, coupant ainsi toute possibilité de passage pour la grande faune.

❖ Les risques

Sur le territoire communal, le risque est principalement lié au risque inondation, à la présence d'argile dans le sol, aux remontées de nappe et au risque industriel (ICPE).

Aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation ne se situe en zone inondable (PHEC) ; par contre, certaines se trouvent dans une zone d'aléa fort pour le retrait et le gonflement des argiles. Des études géotechniques pourront être préconisées pour préciser la nature du sol et adapter en conséquence les constructions.

Il en est de même pour les secteurs soumis à forte sensibilité pour le risque remontée de nappe (communes de Beauvoir, Egleny, Parly, Toucy et Villiers-Saint-Benoît).

Le Toucycois dispose de 35 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur son territoire. Cependant, aucune ne se situe à proximité d'une future zone urbanisée. Concernant les sites et sols pollués, les distances éventuelles réglementaires et la réglementation en vigueur vis-à-vis des éventuelles nuisances seront respectées vis-à-vis de nouvelles construction.

❖ **Le cadre de vie et le paysage**

Le projet de PLUI pourrait porter atteinte à la qualité des paysages, engendrer des nuisances et ainsi porter préjudice à la qualité du cadre de vie des populations.

Les orientations du PADD mettent en avant une grande volonté de préserver et de mettre en valeur le paysage et le patrimoine (bâti, culturel, naturel, écologique) du Toucycois.

Le classement en zone inconstructible des grands massifs boisés ainsi que de l'espace agricole, la préservation des espaces faisant écran pour les principaux parcs, l'inscription de nombreux tracés de haies anciennes révélant les logiques du territoire, la protection des gisements d'ocre, le repérage des grands chemins et petits ouvrages patrimoniaux, permet de conserver les éléments paysagers et identitaires du Toucycois ; les panoramas et les cônes de vue les plus intéressants sont préservés au maximum.

À cet égard, la zone AUi de Pourrain qui se situe, comme la zone d'activité, au premier plan du belvédère de Pourrain depuis le cœur de bourg, accusera l'altération de ce belvédère majeur. C'est pourquoi une mesure de réduction et de compensation est proposée respectivement pour l'extension. Il s'agit de végétaliser ces emprises par un maillage transversal d'arbustes en port libre de type saulaie.

L'intégration harmonieuse des futures constructions au sein de l'urbanisation existante et de son environnement s'adaptera au contexte (bourg ancien/périphérie) ; ceci est clairement exprimé dans le règlement.

Une nouvelle zone urbaine à Toucy se situe à proximité immédiate de la RD 965, axe classé à grande circulation (et donc source de nuisances sonores) qui traverse les centres-bourgs de Pourrain et Toucy. Pour atténuer les nuisances liées à cet axe et à l'augmentation de la circulation automobile, seront privilégiés/encouragés les modes de déplacements doux, mais aussi le covoiturage avec la proposition de plusieurs aires. La mixité fonctionnelle des quartiers permettra également de diminuer les besoins en déplacement du quotidien. Les prescriptions en termes d'isolation acoustique seront strictement appliquées.

Les services à la population et les équipements seront renforcés afin de répondre à la demande liée à l'augmentation de la population communale. Les offres en logement sont adaptées en fonction des nouveaux besoins.

VIII.4. LES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION DES INCIDENCES DU PLUI

RÉCAPITULATIF DES MESURES POUR RÉDUIRE LES EFFETS NÉGATIFS DU PLUI SUR LES MILIEUX NATURELS

Pour la faune, les mesures générales d'évitement et de réduction envisagées peuvent être les suivantes:

- ✓ préserver au maximum les éléments arborés, comme les haies de type haie bocagère, notamment sur les contours des parcelles,
- ✓ privilégier les prairies isolées ou en bordure de l'enveloppe urbaine pour limiter l'impact sur ce type de milieu à préserver,
- ✓ préserver les vergers encore existants, essayer d'en replanter sur les terrains autrefois proïces,
- ✓ en cas de défrichement, les effectuer en dehors des périodes de nidifications des oiseaux (mi-mars à août) pour réduire les impacts (destruction de nids et des œufs, gêne durant la période de reproduction).

Aucune mesure pour la flore et les habitats ne peut être avancée à ce stade. Néanmoins, concernant les zones humides :

- ✓ Préservation par un zonage spécifique des zones humides connues,
- ✓ Réalisation à terme d'un inventaire complet des zones humides sur l'ensemble du territoire.
- ✓ Préservation des zonages biologiques d'inventaire et réglementaire

RÉCAPITULATIF DES MESURES POUR RÉDUIRE LES EFFETS NÉGATIFS DU PLUI SUR LES CORRIDORS

- ✓ Maintien/protection de haies et de boisements par le zonage et les OAP,
- ✓ Création de nouvelles haies,
- ✓ Identification des principaux corridors par un zonage spécifique (N, A),
- ✓ Prise en compte des corridors existants à l'échelle de chaque parcelle s'ouvrant à l'urbanisation dans les OAP (intégration des éléments de TVB dans les futures opérations d'aménagement ou exclusion des périmètres sensibles).

RÉCAPITULATIF DES MESURES POUR RÉDUIRE LES EFFETS NÉGATIFS DU PLUI SUR LA POLLUTION ET LA QUALITÉ DES MILIEUX

- ✓ Accentuer le développement de cheminements doux sur le territoire, et la mixité fonctionnelle des quartiers, ce qui limitera l'usage de la voiture,
- ✓ Développer les aires de covoiturage, notamment pour les déplacements quotidiens vers le pôle d'emploi (Auxerre),
- ✓ Réaliser les futures constructions dans une démarche d'AEU,
- ✓ Réhabiliter les anciens logements très consommateurs d'énergies,
- ✓ Établir une bonne gestion des eaux pluviales (rétention, rejet à débit limité, réutilisation lorsque cela est possible),

- ✓ Toute nouvelle construction devra être reliée à un système de traitement des eaux usées aux normes. À Leugny, les futures constructions doivent être conditionnées à la mise aux normes de la station d'épuration. Le SPANC doit pouvoir progressivement établir le diagnostic des installations autonomes.

RÉCAPITULATIF DES MESURES POUR RÉDUIRE LES EFFETS NÉGATIFS DU PLUI SUR LES RESSOURCES NATURELLES

- ✓ Création de nouveaux forages à l'étude pour garantir l'approvisionnement en eau potable,
- ✓ Choix de parcelles en limite des enveloppes urbaines afin de limiter la consommation de terres agricoles,
- ✓ Protection des secteurs boisés en excluant les enfrichements et protection de haies (zonage), et adaptation des parcelles ouvertes à l'urbanisation en excluant les secteurs boisés initialement compris dedans et/ou en les maintenant grâce aux OAP,
- ✓ Préservation des corridors existants et de leur fonctionnalité en les incluant dans les futurs principes d'aménagement,
- ✓ Réalisation d'une étude d'impact en cas de mise en œuvre d'un projet éolien. L'étude paysagère réalisée dans le diagnostic peut aider à l'appréciation de l'impact.

RÉCAPITULATIF DES MESURES POUR RÉDUIRE LES EFFETS NÉGATIFS DU PLUI SUR LES RISQUES

- ✓ aucune nouvelle zone à urbaniser ne se situe en zone inondable,
- ✓ réalisation d'études géotechniques en préalable aux futures constructions dans les zones à risque naturel,

En ce qui concerne le risque lié à la présence d'argile dans le sol, la prévention peut également s'effectuer :

- par l'information du public (plans de communications établis par les communes sur divers supports, élaboration de DICRIM, informations aux acquéreurs...),
- par des règles d'aménagement et de construction spécifiques pour réduire la vulnérabilité du bâti : ceinture étanche autour du bâtiment, éloignement de la végétation du bâti, réalisation d'un dispositif de drainage, adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment...
- ✓ respect des distances réglementaires entre certaines activités et les riverains.

RÉCAPITULATIF DES MESURES POUR RÉDUIRE LES EFFETS NÉGATIFS DU PLUI SUR LES PAYSAGES, LE CADRE DE VIE ET LES NUISANCES

- ✓ Préservation par le zonage et les OAP des paysages et du patrimoine identitaires
- ✓ Préservation des fonds de vallée,
- ✓ Proscrire l'étalement urbain,
- ✓ Intégration harmonieuse des futures constructions (règlement) et conservation au maximum des éléments arborés,
- ✓ Développement des modes de déplacement doux,
- ✓ Création d'aires de covoiturage,

- ✓ Mixité fonctionnelle des quartiers pour limiter les déplacements,
- ✓ Respect des normes d'isolation acoustique,
- ✓ Attention portée sur le choix d'implantation des entreprises afin de limiter les nuisances à proximité des habitations.
- ✓ Mesure de réduction/compensation pour la zone AUi de Pourrain

Annexe : Liste des textes nationaux, européens et internationaux

❖ Textes relatifs à l'urbanisme

Code de l'urbanisme. Articles L. 121 et suivants, L. 123-1 à 20, L. 130-1 à 6, R. 121-14, R. 123-1 et suivants.

Décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

Décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

Arrêté du 6 juin 2007 relatif au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme.

Décret n° 2007-452 du 25 mars 2007 relatif aux secteurs sauvegardés et modifiant le code de l'urbanisme.

Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

Décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le Code de l'Urbanisme.

Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement.

Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 modifiée « urbanisme et habitat ».

Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains (Loi SRU).

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement.

❖ Textes relatifs aux enquêtes publiques

Code de l'Environnement. Articles L.122-1 -3, L.123-1 à 16, L. 124-1 à 8, L.126-1, L.350-1, L. 411-15, R. 121-1 à 16, R. 122-1 et suivants, R. 122-17 à 24, R. 123-1 à 33, R. 124-1 à 5.

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, Articles L. 11-1 à 5, L. 11-8 à 9, L. 23- 1 à 2, R. 11-1 à 4, R. 11-14-1 à 15, R. 11-19 à 31.

Code de l'urbanisme, Articles L. 122-15, L. 123-1 à 16, R. 122-11, R. 123-23 à 25.

Code de la voirie routière, Articles L. 151-4 et R.151-5.

Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Circulaire du 18 octobre 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information environnementale (non publiée au JO).

Décision du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Directive n° 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant l'accès du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les Directives n° 85/337/CEE et n° 96/61/CE du Conseil.

Directive n° 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la Directive du Conseil n° 90/313/CEE du 7 juin 1990. Cette directive a été transposée par la loi n° 2005-1319.

Circulaire du 27 mars 2002 dont l'objet est la Loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité.

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité (Titre IV).

Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme.

❖ Textes relatifs à la protection de la nature et du patrimoine

Code de l'Environnement. Articles L.121-1 à 5, L.122-1 à 3, L. 123-1, L.124-4, L. 126-1, L.131-1 à 2, L. 131-8, L.210-1 et 7, L.211-1 à 5, L. 212-1, L. 218-57, L. 218-70 et 80, L.220-1 à 7, L. 224-3, L.310-1 et 2, L. 331-5, L. 332-15, L.341-1 à 22, L. 342-1, L.411-1 et 2, L.412-1, L.413-1 à 5, L. 414-4 à 5, L. 424-8, L. 437-23, L. 541-50, L. 553-2, L. 561- 1 à 5, L. 562-1 et suivants, L. 572-1, R. 121- 1 et suivants, R. 122-1 à 24, R. 123-1 et suivants, R. 126-1 à 4, R. 414-19 à 24, R. 581-1 à 88.

Code rural.

Code forestier.

Code du patrimoine.

Code de l'urbanisme.

Code général des collectivités territoriales.

Code de la voirie routière.

Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la Trame Verte et Bleue.

Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

Loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne.

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle 2).

Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée).

Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement.

Décret n° 2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement.

Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.

Circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10.

Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural.

Circulaire n° 2007/008 du 4 mai 2007 relative à l'application du décret n° 2007-487.

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

[Décret n° 2006-1643 du 20 décembre 2006](#) portant publication de la convention européenne du paysage, signée à Florence le 20 octobre 2000.

Loi n° 2005-1272 du 13 octobre 2005 autorisant l'approbation de la convention européenne du paysage.

Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés.

Décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le Code de l'urbanisme.

Charte de l'environnement adoptée en 2005.

Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Directive n° 2004/35/CE modifiée du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Décret no 95-140 du 6 février 1995 portant publication de la Convention sur la diversité biologique (ensemble deux annexes), adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992.

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée et codifiée relative au renforcement de la protection de la nature.

Loi n° 94-477 du 10 juin 1994 autorisant la ratification de la convention sur la diversité biologique, adoptée le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992.

Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 (modifiée et codifiée par ordonnance) sur la protection et la mise en valeur des paysages, et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

Directive n° 92/43/CEE concernant la conservation des habitats, faune et flore du 21 mai 1992 modifiée et notamment ses Articles 6-3 et 6-4.

Décret n° 90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ensemble quatre annexes), ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979.

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, modifiée et intégrée au Code de l'Environnement (Articles L.122-1 à 3).

Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, modifiée et intégrée au Code de l'Environnement.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée, relative aux monuments historiques, et intégrée au Code du Patrimoine.

❖ Textes relatifs au bruit

Code de l'Environnement. Articles L.571-1 à 26 (codification de la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit), L. 572-1 à 11, R. 571-1 à R. 572-11.

Code de la Santé Publique. Articles R. 1334-30 à 37, R.1336-6 à 10, R.1337-1 à 10.

Code de la Construction et de l'Habitation. Articles R.111-4-1 et R. 111-23-1 à 3.

Code de l'Urbanisme. Article L.111-1-4, Articles L. 147-1 à 8, Articles R. 123-13, R. 123-14 et R. 123-22.

Arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.

Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires).

Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 ratifiant l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la Directive n° 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 (Loi Bruit) modifiée et intégrée au Code de l'Environnement.

❖ Textes relatifs à l'eau

Code de l'Environnement. Articles L.142-2, L.210-1 et L.211-1 à 7, L.212-1 à 7, L.213-3 et 9, L.214-1 à 16, L. 216-1 à 14, L. 217-1, L. 562-8, R.122-5, 8, 9, R. 123-1, R. 211-11-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-35, R. 431-4 et 7.

Code général des collectivités territoriales. Articles R. 2226-6 à 17, R. 2333-127.

Code Rural. Article L.151-37-1.

Code de la santé publique. Articles R. 1331-1, R. 1416-3.

Arrêté du 27 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Arrêté Préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures.

Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

Directive n° 2008/105/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE.

Arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10.

Décret n° 2008-283 du 25 mars 2008 relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et modifiant le code de l'environnement.

Directive n° 2007/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret n° 2007-978 du 15 mai 2007 relatif aux eaux closes.

Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural.

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 rectifiée sur l'eau et les milieux aquatiques.

Directive n° 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

Directive n° 2006/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (version codifiée).

Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée et intégrée au Code de l'Environnement.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée et intégrée au Code de l'Environnement, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

❖ Textes relatifs à la qualité de l'air

Code de l'Environnement. Articles L.122-1 à L.122-3, L. 124-4, L.220-1 et 2, L.221-1 à 5, L.222-1 à 8, L.223-1 et 2, L.224-1 à 4, L.225-1 et 2, L. 226-1 à 11, L. 228-1 et 2, R. 222-1 et suivants.

Arrêté du 21 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux indices de la qualité de l'air.

Décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air.

Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public.

Décret n° 2008-1152 du 7 novembre 2008 relatif à la qualité de l'air.

Décret n° 2002-213 du 15 février 2002 portant transposition des directives n° 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et n° 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de la qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs-limites.

Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée, sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (intégrée au Code de l'Environnement).

❖ Textes relatifs à l'archéologie préventive

Code du Patrimoine. Livre V. Articles L. 510-1, L.521-1 à L.524-16, L.531-14 à L.531-16.

Code de l'Urbanisme. Articles R.315-11 et suivants, modifié par Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004..

Loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés.

Ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004.

Circulaire n° 2003-013 du 10 septembre 2003 relative à l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003.

Loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

Décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Décret n° 95-1039 du 18 septembre 1995 portant publication de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée).

Décret no 94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie.

Loi n° 41-4011 du 27 septembre 1941 modifiée relative aux découvertes archéologiques fortuites portant réglementation des fouilles archéologiques.

❖ **Autres textes**

Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 modifiée d'orientation agricole.

Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 rectifiée et modifiée de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

Loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.